

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 331

44^e année

15 décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE ⁽¹⁾** 1
- Règlement (CE) n° 2456/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2457/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de sorgho en Espagne** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2458/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2459/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 28/97 et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer** 13
- Règlement (CE) n° 2460/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français 15
- Règlement (CE) n° 2461/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 260^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 20
- Règlement (CE) n° 2462/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 88^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 21

Prix: 24,50 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 2463/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 autorisant le transfert entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Taïwan	23
* Règlement (CE) n° 2464/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché	25
Règlement (CE) n° 2465/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	28
Règlement (CE) n° 2466/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	29
Règlement (CE) n° 2467/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001	30
Règlement (CE) n° 2468/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	31
Règlement (CE) n° 2469/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	32
Règlement (CE) n° 2470/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 41 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	33
Règlement (CE) n° 2471/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	34
Règlement (CE) n° 2472/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 16 ^e adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001	35
Règlement (CE) n° 2473/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 280 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	36
Règlement (CE) n° 2474/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/892/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission du 25 juillet 2001 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/C-1/36.915 — Deutsche Post AG — Interception de courrier transfrontière) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1934] | 40 |
|--|----|

2001/893/CE:	
★ Recommandation de la Commission du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de «SOLVIT» — le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3901]	79
2001/894/CE:	
★ Décision de la Commission du 13 décembre 2001 relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2001 [notifiée sous le numéro C(2001) 4267]	83
2001/895/CE:	
★ Décision de la Commission du 13 décembre 2001 relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 2001 [notifiée sous le numéro C(2001) 4268]	89
2001/896/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 4220]	95
2001/897/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 92/33/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 4222]	97
2001/898/CE:	
★ Décision de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales visés par la directive 98/56/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 4224]	101

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2455/2001/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 novembre 2001
établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive
2000/60/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁴⁾ et les directives adoptées dans ce cadre constituent à l'heure actuelle le principal instrument communautaire de lutte contre les rejets de sources ponctuelles et diffuses de substances dangereuses.
- (2) Les contrôles communautaires prévus par la directive 76/464/CEE ont été remplacés, harmonisés et approfondis par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁵⁾.
- (3) La directive 2000/60/CE prévoit l'adoption de mesures spécifiques au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Ces mesures visent à réduire progressivement, et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, deuxième phrase, de la directive 2000/60/CE, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans à compter de l'adoption de ces mesures au niveau communautaire dans le but ultime, tel que défini dans le contexte de la réalisation des objectifs des accords internationaux pertinents, de parvenir à des concentrations dans l'environne-

ment marin proches des valeurs de fond pour les substances présentes dans la nature et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme. En vue de l'adoption de ces mesures, il est nécessaire d'établir une liste des substances prioritaires, incluant les substances prioritaires dangereuses, qui deviendra l'annexe X de la directive 2000/60/CE. La liste a été préparée en prenant en compte les recommandations contenues dans l'article 16, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE.

- (4) La suppression totale des émissions, rejets et pertes de toutes provenances n'est pas possible pour les substances présentes dans la nature ou générées par des processus naturels, comme le cadmium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Il convient de tenir adéquatement compte de cet état de fait dans le cadre de l'élaboration des directives particulières correspondantes, et des mesures devraient viser à faire cesser les émissions, rejets et pertes, dans l'environnement aquatique, des substances dangereuses prioritaires provenant de l'activité humaine.
- (5) La directive 2000/60/CE prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de sélectionner les substances prioritaires en fonction du risque significatif qu'elles présentent pour ou via l'environnement aquatique.
- (6) La méthodologie décrite dans la directive 2000/60/CE permet, en tant qu'option extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
 - des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
 - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
 - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 74 et JO C 154 E du 29.5.2001, p. 117.

⁽²⁾ JO C 268 du 19.9.2000, p. 11.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 octobre 2001.

⁽⁴⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

- (7) Sur cette base, la Commission a développé un système de fixation des priorités associant surveillance et modélisation (procédure COMMPS), en collaboration avec des experts des parties intéressées, notamment le comité scientifique pour la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, les États membres, les pays de l'AELE, l'Agence européenne pour l'environnement, les associations industrielles européennes, y compris les associations représentant les petites et moyennes entreprises, et les organisations européennes de protection de l'environnement.
- (8) La Commission devrait associer à la procédure COMMPS les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne et, en priorité, ceux dont le territoire est traversé par des cours d'eau traversant également le territoire d'un État membre ou par des affluents de ces derniers.
- (9) Une première liste de 33 substances ou groupes de substances prioritaires a été établie sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec les parties intéressées.
- (10) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive 2000/60/CE et en particulier des propositions de mesures de contrôle prévues à l'article 16, paragraphe 6, et des propositions concernant les normes de qualité prévues à l'article 16, paragraphe 7, pour atteindre les objectifs de ladite directive.
- (11) La liste des substances prioritaires adoptée en vertu de la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982 concernant les substances dangereuses susceptibles d'être inscrites sur la liste I de la directive 76/464/CEE⁽¹⁾.
- (12) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, l'identification des substances dangereuses prioritaires tient compte de la sélection de substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses ou dans les accords internationaux pertinents. Les substances dangereuses sont définies dans ladite directive comme les «substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution».
- (13) Les accords internationaux pertinents incluent, entre autres, la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, la convention HELCOM relative à la protection du milieu marin de la mer Baltique, la convention de Barcelone relative à la protection de la Méditerranée contre la pollution, les conventions signées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), la convention du PNUE sur les polluants organiques persistants et le protocole sur les polluants organiques persistants de la convention de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
- (14) La sélection des substances prioritaires et l'identification des substances dangereuses prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, les rejets et les pertes contribueront à la réalisation des objectifs de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil⁽²⁾.
- (15) L'identification des substances dangereuses prioritaires dans la liste des substances prioritaires devrait particulièrement tenir compte, entre autres, des substances dangereuses dont des accords internationaux prévoient l'élimination progressive ou l'arrêt des rejets, émissions et pertes; en particulier les substances dangereuses reconnues comme devant être progressivement éliminées dans les organisations internationales dont l'OMI, le PNUE ou l'UNECE; les substances dangereuses dont la convention OSPAR prévoit l'arrêt des rejets, émissions et pertes, y compris les substances dangereuses identifiées par DYNAMEC Selection I⁽³⁾ ou III⁽⁴⁾ de OSPAR; les substances dangereuses qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution en tant que substances persistantes, toxiques et bioaccumulables (PTB), comme les agents perturbateurs du système endocrinien identifiés par la stratégie OSPAR; et les métaux lourds inclus dans le protocole sur les métaux lourds de la convention UNECE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et sélectionnés pour une action prioritaire au titre de OSPAR 1998 et 2000, qui sont considérés comme sujets à caution, à un degré équivalent à celui des PTB.
- (16) L'efficacité des mesures de dépollution aquatique exige que la Commission s'efforce de promouvoir la synchronisation des recherches effectuées et des conclusions formulées dans le cadre de la convention OSPAR et dans celui de la procédure COMMPS.
- (17) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et développé en permanence en vue d'une révision et adaptation de la première liste de substances prioritaires au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive 2000/60/CE et tous les quatre ans au minimum par la suite. Pour garantir que toutes les substances potentiellement prioritaires soient prises en considération par le prochain processus de sélection, il est indispensable qu'aucune substance ne soit systématiquement exclue, que les meilleures connaissances possibles soient prises en considération et que tous les produits chimiques et tous les pesticides présents sur le marché de l'UE, ainsi que toutes les substances identifiées comme «dangereuses» par OSPAR, figurent dans le processus de sélection.

⁽²⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ Non intrinsèquement biodégradable et log Kow (coefficient octanol-eau) ≥ 5 ou BCF (facteur de bioconcentration) $\geq 5\ 000$ et toxicité aquatique aiguë $\leq 0,1$ mg/l ou classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) chez les mammifères.

⁽⁴⁾ Non intrinsèquement biodégradable et log Kow ≥ 4 ou BCF ≥ 500 et toxicité aquatique aiguë ≤ 1 mg/l ou classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) chez les mammifères.

⁽¹⁾ JO C 176 du 14.7.1982, p. 3.

- (18) L'efficacité de la procédure COMMPS dépend largement de la disponibilité de données pertinentes. La législation communautaire actuelle relative aux substances chimiques s'est révélée gravement insuffisante en termes de données. Le but de la directive 2000/60/CE ne peut être pleinement atteint que si une révision de la législation communautaire relative aux substances chimiques permet d'obtenir des données complètes.
- (19) La référence à la procédure COMMPS n'exclut pas le recours par la Commission à des techniques d'évaluation de la nocivité de certaines substances déjà mises au point ou employées dans d'autres actions antipollution.
- (20) Conformément à l'article 1^{er}, point c), de la directive 2000/60/CE, les futurs réexamens de la liste des substances prioritaires visées à l'article 16, paragraphe 4, de ladite directive, contribueront à l'arrêt des émissions, rejets et pertes de toutes les substances dangereuses d'ici à 2020 en ajoutant progressivement de nouvelles substances à cette liste.
- (21) En plus de la procédure COMMPS perfectionnée, il convient de prendre, le cas échéant, en considération, lors des réexamens et de l'adaptation de la liste des substances prioritaires, les résultats des révisions prévues dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽²⁾, et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽³⁾ et éventuellement d'autres données scientifiques établies par les révisions prévues dans des directives existantes ou nouvelles, plus particulièrement dans le cadre de la législation sur les produits chimiques. Par souci de modérer les coûts, il convient d'éviter que les tests effectués sur les substances fassent double emploi. Il doit être possible, en adaptant les listes, de faire passer une substance donnée dans une catégorie de priorité inférieure ou supérieure,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, prévue à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2000/60/CE est adoptée par la présente décision. Cette liste, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision, est ajoutée à la directive 2000/60/CE en tant qu'annexe X.

Article 2

La liste des substances prioritaires établie par la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission du 22 juin 1982.

Article 3

Afin de garantir que toutes les substances potentiellement prioritaires soient prises en considération, la Commission et les États membres veillent à ce que les données relatives aux substances et à leur exposition, requises aux fins de l'application de la procédure COMMPS, soient disponibles.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/49/CE (JO L 176 du 29.6.2001, p. 61).

⁽²⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE X

LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (*)

	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	(X) (***)
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	(X) (***)
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet	sans objet	Diphényléthers bromés (**)	X (****)
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -chloroalcane (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos	(X) (***)
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	(X) (***)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	(X) (***)
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	(X) (***)
	959-98-8	sans objet	(alpha-endosulfan)	
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène (****)	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	(X) (***)
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	(X) (***)
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	(X) (***)
(23)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	

	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)	
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	(X) (***)
	140-66-9	sans objet	(para-tert-octylphénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	(X) (***)
(28)	sans objet	sans objet	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène),	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène),	
	191-24-2	205-883-8	(Benzo(g,h,i)perylène),	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène),	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	(X) (***)
(30)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	sans objet	(Tributylétin-cation)	
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	(X) (***)
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	(X) (***)

(*) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est mentionné à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.

(**) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.

(****) Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9).

(*****) Le fluoranthène figure dans la liste en tant qu'indicateur d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques plus dangereux.

(¹) CAS: Chemical Abstract Services.

(²) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).»

RÈGLEMENT (CE) N° 2456/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,1
	204	82,8
	212	110,1
	999	90,0
0707 00 05	052	140,3
	628	207,8
	999	174,1
0709 90 70	052	152,4
	204	163,1
	999	157,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,9
	204	60,4
	388	15,5
	508	30,4
	528	31,0
	999	38,0
0805 20 10	052	52,5
	204	61,0
	999	56,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,9
	204	33,2
	464	141,8
	999	78,3
0805 30 10	052	56,9
	388	58,7
	600	58,7
	999	58,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,5
	400	93,4
	404	89,9
	720	125,4
	999	86,8
	052	99,6
0808 20 50	064	69,0
	400	102,7
	720	131,1
	999	100,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2457/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****fixant le montant de l'abattement applicable dans le cadre du régime particulier d'importation de sorgho en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations.
- (3) Le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽⁵⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du droit applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un plafond de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce plafond. Il est indiqué d'éviter un cumul d'abattements sur la base de différents régimes.
- (4) Le montant de l'abattement applicable au droit à l'importation du sorgho en Espagne doit être fixé à un niveau permettant, d'une part, l'importation des quantités prévues par l'accord sur l'agriculture et, d'autre part, d'éviter des perturbations du marché espagnol des céréales. Compte tenu de la situation actuelle des prix internationaux du sorgho et des prix des céréales sur le marché espagnol, ce montant d'abattement peut être fixé

de façon à annuler le droit à l'importation en vigueur jusqu'à la fin de la période d'importation prévue à l'accord sur l'agriculture et sur une quantité maximale totale de 250 000 tonnes.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'abattement à l'importation de sorgho en Espagne prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 est égal au montant du droit à l'importation en vigueur lors de la déclaration de mise en libre pratique pour un volume total de 250 000 tonnes de sorgho pour autant que la déclaration de mise en libre pratique est faite avant le 31 décembre 2001.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation au titre du présent règlement sont recevables jusqu'à ce que la quantité visée à l'article 1^{er} est atteinte et, en tout cas, jusqu'au 20 décembre 2001.

Dans le cas où la totalité des quantités ayant fait l'objet de demandes de certificat d'importation pour un jour dépasse la quantité disponible ce jour, l'autorité compétente espagnole applique un coefficient de réduction, lors de la délivrance des certificats, par rapport aux quantités ayant fait l'objet de demandes.

L'autorité compétente espagnole informe la Commission sur les demandes de certificat d'importation au titre du présent règlement intervenues chaque jour et sur les certificats délivrés chaque jour au titre du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2458/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV.6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 ⁽⁴⁾, comporte, à son annexe I, le certificat à l'exportation de la Thaïlande et, à son annexe III, un modèle de communication des États membres à la Commission.
- (2) La Thaïlande ayant modifié son certificat à l'exportation, il convient de remplacer l'annexe I du règlement (CE) n° 327/98.
- (3) L'expérience de la gestion des contingents a démontré l'avantage d'introduire le numéro des certificats d'exportation dans les communications des États membres à la

Commission. Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 327/98 en conséquence et de remplacer son annexe III.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 327/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
«— au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, la date de délivrance, le numéro du certificat d'exportation, le numéro du certificat délivré, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat.»
- 2) Les annexes I et III sont remplacées par les textes figurant aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.



Export Certificate No

**DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE
MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND**

Export certificate subject to Regulation (EC) No

Special form either for semi-milled or milled rice (code No 1006 30), husked rice (code No 1006 20), or broken rice (code No 1006 40 00)

1. Exporter (name, address and country)	2. Importer (name, address and country)
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Shipped per	4. Country/Countries of destination in EC
<input type="checkbox"/> Conventional	
<input type="checkbox"/> Container	

5. Type of Thai rice/HS. Code No	6. Weight metric tonnes	7. Packing
	Gross weight:	5 kg. or less
	Net weight:	Other

8. No and date of Invoice	9. No and date of B/L

We hereby certify that abovementioned products are produced in and are exported from Thailand

Department of Foreign Trade

.....

Name and Signature of authorized official and stamp

Date of issue

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE AND IN ANY CASE ONLY UNTIL 31 DECEMBER OF THE YEAR OF ISSUE

For use of EC authorities

No 0001

ANNEXE II

«ANNEXE III

Riz — Règlement (CE) n° 327/98Demande de certificat d'importation ⁽¹⁾Délivrance de certificat d'importation ⁽¹⁾Mise en libre pratique ⁽¹⁾

Destinataire: DG Agri-C-2

Télécopieur: (32-2) 296 60 21

Expéditeur:

Date	Numéro du certificat d'exportation	Numéro du certificat d'importation	Code NC	Quantité (tonnes)	Pays d'origine	Nom et adresse du demandeur/titulaire	Conditionnement ≤ 5 kg

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile»

RÈGLEMENT (CE) N° 2459/2001 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 28/97 et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 28/97 de la Commission du 9 janvier 1997 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 127/2001 ⁽³⁾, a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement de ces produits pour l'année 2001.
- (2) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 2001 en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) prévoit une quantité de 8 908 tonnes pour le département de la Réunion. L'examen des données fournies par les autorités françaises laisse prévoir que cette quantité serait insuffisante pour couvrir les besoins de l'industrie de transformation de la Réunion. Il convient donc d'augmenter ladite quantité jusqu'à 10 522 tonnes. Il y a lieu par conséquent de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 28/97.
- (3) Le présent règlement entrera en vigueur après l'expiration du délai pour la présentation des certificats pendant le mois de décembre 2001. Afin d'éviter une discontinuité dans l'approvisionnement des DOM, il y a lieu de

déroger à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 28/97 et de permettre, pour ce seul mois, de présenter les demandes de certificats jusqu'à cinq jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et de fixer le délai pour la délivrance des certificats, jusqu'à dix jours ouvrables après celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 28/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 28/97, pendant le mois de décembre 2001, les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente jusqu'à cinq jours ouvrables suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 28/97, pendant le mois de décembre 2001, les certificats sont délivrés au plus tard jusqu'à dix jours ouvrables après celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 15.

⁽³⁾ JO L 22 du 24.1.2001, p. 7.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) pour l'année 2001

Département	Quantité (en tonnes)
Guyane	311
Martinique	1 549
Réunion	10 522
Guadeloupe	232
Total	12 614»

RÈGLEMENT (CE) N° 2460/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement de l'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention français procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 20 décembre 2001, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 30 mai 2002, à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B 2 et B 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission (¹), et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 824/2000, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (²), les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2460/2001
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2460/2001
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2460/2001
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2460/2001

(¹) JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

(²) JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2460/2001
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2460/2001
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2460/2001
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2460/2001
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 2460/2001
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2460/2001
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2460/2001.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	41 000
Châlons	52 000
Lille	12 000
Nancy	37 000
Nantes	10 000
Orléans	70 000
Paris	30 000
Poitiers	8 000
Rouen	40 000

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention français

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2460/2001]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % de grains germés — % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CE) n° 2460/2001]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre ⁽¹⁾ (en euros par tonne)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

— par télécopieur: (32-2) 296 49 56,
(32-2) 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2461/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001**

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 260^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 260^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 2462/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 88^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 88^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 décembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 88^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2463/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001
autorisant le transfert entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires
de Taïwan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2279/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 47/1999 prévoit que des transferts entre catégories peuvent être autorisés.
- (2) Le 9 mai 2001, Taïwan a présenté une demande de transfert entre catégories.
- (3) Les transferts sollicités par Taïwan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil et des actes le modifiant.
- (4) En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de Taïwan par le règlement (CE) n° 47/1999 sont autorisés pour l'année contingente 2001 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 307 du 24.11.2001, p. 1.

ANNEXE

736 Taïwan				Ajustement 1				Ajustement 2			
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Quantité	% limite 2001	Facilité	Niveau ajusté	Quantité	% limite 2001	Facilité	Niveau ajusté
IB	5	pièces	21 510 000	247 833	1,2	Report	21 757 833	860 400	4,0	Transfert de la catégorie 8	22 618 233
IB	6	pièces	5 799 000	405 930	7,0	Report	6 204 930	231 960	4,0	Transfert de la catégorie 8	6 436 890
IB	8	pièces	9 332 000					- 1 479 953	- 15,9	Transfert dans les catégories 5 et 6	7 527 917

RÈGLEMENT (CE) N° 2464/2001 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 26, 33, 36 et 37,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 52 à 57 du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2047/2001 ⁽⁴⁾, prévoient les modalités du régime applicable aux vins issus de raisins qui sont classés en même temps comme raisins de cuve et comme raisins à d'autres utilisations. Il est nécessaire d'adapter ce régime aux réalités actuelles de marché et de moderniser son déroulement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que la partie de ces vins qui n'est pas considérée comme «normalement vinifiée» soit distillée. Afin d'éviter chaque doute d'application, il convient de confirmer explicitement la définition de cette quantité.
- (3) En ce qui concerne les vins issus des raisins figurant dans le classement simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine, la partie de ces vins considérée comme «normalement vinifiée» est modifiée dans certaines régions pour prendre en compte la baisse importante de la production d'eau-de-vie de vin dans ces mêmes régions. Néanmoins, cette modification est limitée à deux années de campagne car un examen approfondi sur le fonctionnement de ce système dans les régions concernées est prévu.
- (4) En ce qui concerne les régions avec une production élevée de ces vins et, en conséquence, de la probabilité de distillation de quantités de vin importantes, il convient, pour faciliter le déroulement et le contrôle communautaire du système, de déterminer la quantité du vin à distiller au niveau de la région et de laisser les détails de la mise en application adéquate de l'obligation de distiller auprès des producteurs individuels aux États

membres. Dans ce cas, il convient donc, d'une part, de ne déclencher la distillation que si la production totale destinée à la vinification de la région dépasse la quantité totale normalement vinifiée de la région et, d'autre part, pour garantir que ce système différent soit applicable par l'État membre, de permettre une différence entre la somme des obligations individuelles et la quantité régionale totale à distiller.

- (5) Finalement, un aménagement rédactionnel de certains articles se révèle nécessaire.
- (6) Comme les mesures prévues n'affectent pas les droits des opérateurs concernés et doivent couvrir toute la campagne, il convient de pouvoir les mettre en œuvre dès le début de l'année de la campagne en cours.
- (7) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 52 à 57 du règlement (CE) n° 1623/2000 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 52

Détermination de la quantité normalement vinifiée

1. En ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation, visés à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999, la quantité totale normalement vinifiée est définie pour chaque région concernée.

La quantité totale normalement vinifiée comprend:

- les produits vitivinicoles destinés à la production de vins de table et de vins aptes à produire des vins de table,
- les moûts destinés à produire des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés aux fins d'enrichissement,
- les moûts destinés à la production de vins de liqueur à appellation d'origine,
- les produits vitivinicoles destinés à la production d'eau-de-vie de vins à appellation d'origine.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 276 du 19.10.2001, p. 15.

La période de référence est établie comme la moyenne des campagnes viticoles suivantes:

- 1974/1975 à 1979/1980 dans la Communauté à dix,
- 1978/1979 à 1983/1984 en Espagne et au Portugal,
- 1988/1989 à 1993/1994 en Autriche.

Toutefois, en ce qui concerne les vins issus des raisins figurant dans le classement simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine, la quantité totale normalement vinifiée régionale résultant de cette période de référence est diminuée des quantités ayant fait l'objet d'une distillation autre que celle destinée à produire d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine pendant cette même période. De plus, lorsque la quantité normalement vinifiée régionale est supérieure à 5 millions d'hectolitres, cette quantité totale normalement vinifiée est diminuée, pour les années de campagne 2001/2002 et 2002/2003, d'un volume de 1,4 million d'hectolitres.

2. Dans les régions visées au paragraphe 1, la quantité normalement vinifiée par hectare est fixée par les États membres concernés en établissant pour la même période de référence citée à ce paragraphe les quotes-parts des vins issus des raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variété à raisins de cuve et en tant que variété destinée à une autre utilisation.

À partir de la campagne 1998/1999 et en ce qui concerne les vins issus de raisins figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin à appellation d'origine, les États membres sont autorisés, pour le producteur qui a bénéficié à partir de la campagne 1997/1998 de la prime d'abandon définitif telle que visée à l'article 8 du règlement (CE) n° 1493/1999, pour une partie de la superficie viticole de son exploitation, à maintenir pendant les cinq campagnes qui suivent celle de l'arrachage, la quantité normalement vinifiée au niveau qu'elle avait atteint avant l'arrachage.

Article 53

Détermination de la quantité de vin à distiller

1. Chaque producteur soumis à l'obligation de distillation conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 doit faire distiller la quantité totale de sa production destinée à la vinification diminuée de sa quantité normalement vinifiée comme définie à l'article 52, deuxième paragraphe, et de sa quantité des exportations hors Communauté pendant la campagne en cause.

En outre, le producteur peut déduire de la quantité à distiller résultant de ce calcul une quantité maximale de 10 hectolitres.

2. Lorsque la quantité normalement vinifiée régionale est supérieure à 5 millions d'hectolitres, la quantité totale de vin à distiller conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1493/1999 est établie par l'État membre pour chaque région concernée. Elle comprend la quantité totale destinée à la vinification diminuée de la quantité normalement vinifiée comme définie à l'article 52 et de la quantité des exportations hors Communauté pendant la campagne en cause.

Dans ces régions:

- l'État membre répartit la quantité totale de vin à distiller dans la région concernée entre les producteurs individuels du vin de cette région selon des critères objectifs et sans discrimination. L'État membre en informe la Commission,
- la distillation n'est autorisée que si la quantité totale destinée à la vinification de la région concernée pour la campagne en cause dépasse la quantité totale normalement vinifiée de la région concernée,
- il est admis une différence de 200 000 hectolitres entre la quantité régionale à distiller et la somme des quantités individuelles par année de campagne.

Article 54

Dates de livraison des vins en distillation

Le vin doit être livré à un distillateur agréé au plus tard le 15 juillet de la campagne en cause.

Dans le cas visé à l'article 68 du présent règlement, le vin doit être livré à un élaborateur agréé de vin viné au plus tard le 15 juin de la campagne en cause.

Pour déduire du vin de la quantité à distiller le vin doit être exporté hors Communauté au plus tard le 15 juillet de la campagne en cause.

Article 55

Prix d'achat

1. Le prix d'achat visé à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 est payé par le distillateur au producteur pour la quantité livrée dans un délai de trois mois à partir du jour de la livraison en distillerie. Ce prix s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

2. Pour les vins figurant dans le classement simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à l'élaboration d'eau-de-vie de vin, le prix d'achat peut, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, être ventilé par l'État membre entre les assujettis à l'obligation de distillation en fonction du rendement à l'hectare. Les dispositions retenues par l'État membre assurent que le prix moyen effectivement payé pour l'ensemble des vins distillés est de 1,34 euro par hectolitre et par % vol.

*Article 56***Aide à verser au distillateur**

Le montant de l'aide visée à l'article 28, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 1493/1999 est fixé par % vol d'alcool et par hectolitre de produit issu de la distillation:

- | | |
|--|-------------|
| a) alcool neutre | 0,7728 euro |
| b) eaux-de-vie de vin, alcool brut et distillat de vin | 0,6401 euro |

En cas d'utilisation de la faculté de modulation du prix d'achat visée à l'article 55, paragraphe 2, le montant des aides visées au premier alinéa est à moduler de façon équivalente.

Aucune aide n'est due pour les quantités d'alcool issues de vin livré à la distillation dépassant de plus de 2 % l'obligation du producteur visée à l'article 53 du présent règlement.

*Article 57***Exceptions à l'interdiction de circulation des vins**

En application de la dérogation à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, les vins visés audit article peuvent circuler:

- a) à destination d'un bureau de douane, en vue d'accomplir les formalités douanières d'exportation et quitter ensuite le territoire douanier de la Communauté,
- ou
- b) à destination des installations d'un élaborateur agréé de vins vinés, en vue d'être transformés en vins vinés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2465/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 décembre 2001 à 194,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2466/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 décembre 2001 à 214,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2467/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 décembre 2001 à 194,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2468/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 décembre 2001 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2469/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

- (3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 décembre 2001 à 298,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.⁽⁵⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2470/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 41^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 41^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 décembre 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 2471/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 668/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 668/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 5 du règlement (CE) n° 668/2001 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 23 mai 2002, à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 27.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2472/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001**

**fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la 16^e adjudication partielle
conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2155/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2288/2001 ⁽⁶⁾, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la seizième adjudication partielle le 10 décembre 2001.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés

à un niveau approprié. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la 16^e adjudication partielle du 10 décembre 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 152,98 EUR/100 kg,
- Irlande: 186,50 EUR/100 kg,
- Espagne: 156,25 EUR/100 kg,
- France: 204,50 EUR/100 kg,
- Luxembourg: 170,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 160,70 EUR/100 kg,
- Portugal: 159,12 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 6.11.2001, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 307 du 24.11.2001, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 2473/2001 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2001****disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 280^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 ⁽⁴⁾, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2395/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2000 établit qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues. Selon l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 280^e adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, des exigences d'un soutien raisonnable du marché

ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (4) L'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2001 ⁽⁸⁾, a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Après examen des offres présentées il convient de ne pas donner suite à cette adjudication.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Il n'est pas donné suite à la 280^e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.⁽⁶⁾ JO L 325 du 8.12.2001, p. 9.⁽⁷⁾ JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.⁽⁸⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 52.

RÈGLEMENT (CE) N° 2474/2001 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	6,08
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	32,66
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	32,66
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.11.2001 au 13.12.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	126,03	118,54	116,88	95,68	206,86 (**)	196,86 (**)	148,84 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	32,14	23,86	17,81	12,43	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	32,14	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Gulf.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,13 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,35 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2001

relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE

(COMP/C-1/36.915 — Deutsche Post AG — Interception de courrier transfrontière)

[notifiée sous le numéro C(2001) 1934]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/892/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3 et son article 15, paragraphe 2,

vu la plainte déposée le 4 février 1998 par British Post Office pour une supposée infraction qu'aurait commise Deutsche Post à l'article 82 du traité CE et demandant à la Commission de mettre fin à cette infraction,

vu la décision de la Commission du 25 mai 2000 d'ouvrir une procédure en l'espèce,

après avoir donné aux entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 et au règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 81 et 82 du traité CE ⁽³⁾,

vu l'avis du comité consultatif en matière de pratiques restrictives et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. FAITS

A. Le plaignant

- (1) British Post Office (BPO) est l'opérateur postal public (OPP) du Royaume-Uni ⁽⁴⁾. Il a pour principale activité la distribution de lettres et de colis en régime intérieur et international.

⁽¹⁾ JO L 3 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO L 354 du 30.12.1998, p. 18.

⁽⁴⁾ Bien que BPO ait changé de dénomination le 26 mars 2001 pour devenir Consignia plc, société anonyme détenue à 100 % par l'État britannique, la dénomination «British Post Office (BPO)» est conservée aux fins de la présente décision.

B. Le défendeur

- (2) Deutsche Post AG (DPAG) est l'OPP de l'Allemagne⁽⁵⁾, issu de la transformation, en 1995, du Deutsche Bundespost Postdienst en société anonyme de droit public, la DPAG. À l'automne 2000, l'État allemand a cédé 33 % de ses actions DPAG au moyen d'une offre publique initiale (OPI). En 2000, le groupe de sociétés DPAG a réalisé un chiffre d'affaires total de 32,7 milliards d'euros (contre 22,4 milliards en 1999)⁽⁶⁾. Sa division «courrier» est très rentable⁽⁷⁾ et a réalisé un bénéfice d'exploitation d'environ 2 milliards d'euros en 2000 (contre 1 milliard en 1999)⁽⁸⁾. Le chiffre d'affaires total produit par la division «courrier» est resté stable: 11,73 milliards d'euros en 2000 contre 11,67 en 1999⁽⁹⁾. Le bénéfice d'exploitation du groupe DPAG tout entier était d'environ 2,38 milliards d'euros en 2000⁽¹⁰⁾.

C. La plainte

- (3) Le 4 février 1998, BPO a déposé une plainte contre DPAG, en application de l'article 3 du règlement n° 17. Dans cette plainte, BPO affirmait que, depuis 1996, il essayait un nombre croissant de refus de la part de DPAG de distribuer en Allemagne des envois en nombre transfrontière en provenance du Royaume-Uni, sauf si BPO acquittait une surtaxe correspondant au tarif du régime intérieur allemand, déduction faite des frais terminaux. BPO soutient que les envois litigieux constituent du courrier transfrontière ordinaire, tandis que DPAG déclare qu'ils constituent du repostage ABA (voir partie D).
- (4) BPO affirme que DPAG a retardé à maintes reprises le déblocage d'envois litigieux, alors que BPO avait accepté — précisément pour que son courrier soit déblocqué — de payer la différence entre les frais terminaux (voir partie D) exigibles pour la distribution du courrier transfrontière et le plein tarif du régime intérieur. Étant donné que les envois du type contesté ont souvent une durée de validité critique, des retards supplémentaires portent préjudice à BPO et à ses clients, sur le plan tant commercial que financier. BPO déclare que les refus répétés de DPAG de distribuer des envois transfrontière tant que la surtaxe n'a pas été acquittée, en s'appuyant sur la prémisse inexacte que ces envois représentent du repostage ABA, constituent un abus de position dominante contraire à l'article 82 du traité CE. De plus, BPO considère que le déblocage retardé d'envois interceptés — alors que BPO avait accepté d'accéder aux demandes de DPAG — constitue un autre abus de position dominante.

D. Le cadre factuel et réglementaire

Le monopole postal en Allemagne

- (5) Le métier de base de DPAG est la levée, le tri et la distribution de courrier du régime intérieur. La loi oblige DPAG à assurer sur l'ensemble du territoire allemand des services postaux élémentaires et homogènes à des prix abordables, en vertu de l'obligation de service universel (OSU)⁽¹¹⁾. En Allemagne, certains services postaux font l'objet d'un monopole légal qui a été accordé à DPAG, tandis que d'autres services sont assurés par DPAG en concurrence avec des opérateurs privés⁽¹²⁾. De plus, DPAG fournit des services de courrier international en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres OPP. Les tarifs du régime intérieur allemand sont les plus élevés de la Communauté⁽¹³⁾.

⁽⁵⁾ Le groupe de sociétés Deutsche Post commercialise lui-même ses services sous le nom de Deutsche Post World Net. Aux fins de la présente décision, nous utiliserons la dénomination de Deutsche Post AG (DPAG).

⁽⁶⁾ Rapport annuel de DPAG, publié le 2 mai 2001. Aux fins de la présente décision, la Commission utilise invariablement le taux de conversion irrévocable adopté par le Conseil le 31 décembre 1998 pour la conversion du DEM en euros, même lorsque le montant en question concerne une période antérieure à cette date.

⁽⁷⁾ La division «courrier» de DPAG comprend les activités «expédition du courrier» (lettres, paquets et colis, à l'exception de la correspondance expresse), «marketing direct» et «distribution de la presse». Rapport annuel de DPAG.

⁽⁸⁾ Bénéfice tiré des activités d'exploitation avant amortissement. Rapport annuel de DPAG pour l'an 2000.

⁽⁹⁾ Rapport annuel de DPAG pour l'an 2000.

⁽¹⁰⁾ Bénéfice tiré des activités d'exploitation avant amortissement. Rapport annuel de DPAG pour l'an 2000.

⁽¹¹⁾ Postgesetz (loi postale) du 22 décembre 1997, Bundesgesetzblatt 1997, partie I, n° 88 du 30 décembre 1997.

⁽¹²⁾ Article 51 Postgesetz.

⁽¹³⁾ Cf. Tarifvergleich Briefpost — Inlandstarife bis 20 g, Juni 1999, Referat 212, Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post (RegTP — autorité réglementaire nationale en Allemagne). Le tarif postal intérieur actuel pour une lettre de 1^{re} classe dans la première tranche de poids est de 0,56 euro (1,10 DEM).

- (6) Le monopole postal accordé à DPAG porte sur la levée, l'acheminement et la distribution de courrier intérieur, l'acheminement et la distribution de courrier transfrontière entrant et la levée et l'acheminement de courrier transfrontière sortant. Toutes les lettres et tous les catalogues avec adresse dont le poids est inférieur à 200 grammes et dont la taxe d'affranchissement ne dépasse pas le quintuple du tarif correspondant de la tranche de poids la plus basse, relèvent du monopole. En revanche, le monopole ne couvre pas les envois en nombre (comprenant au moins 50 envois d'un contenu identique et d'un poids supérieur à 50 grammes chacun) ni certains services à valeur ajoutée ⁽¹⁴⁾. La licence exclusive de DPAG expire le 31 décembre 2002 ⁽¹⁵⁾.
- (7) Le chiffre d'affaires total du marché allemand des envois de correspondance (comprenant le courrier intérieur et le courrier transfrontière) en 1998 a été estimé à 9,7 milliards d'euros, dont environ 2,6 milliards d'euros ont été officiellement ouverts à la concurrence (c'est-à-dire sortis du secteur réservé). En revanche, cette année-là, les quelque 250 titulaires de licence qui, outre DPAG, ont exercé des activités sur le marché allemand des envois de correspondance n'ont représenté qu'une fraction de ce montant, et plus précisément 55 millions d'euros, soit 2 % du segment de marché théoriquement ouvert à la concurrence ⁽¹⁶⁾. Ce chiffre est confirmé par l'autorité réglementaire nationale (ARN) d'Allemagne, qui a estimé les parts de ce marché détenues par DPAG à 99,2 % en 1998 et à 98,7 % en 1999 ⁽¹⁷⁾.

Courrier transfrontière

- (8) Le système par lequel les administrations postales se rémunèrent mutuellement pour la distribution de courrier transfrontière pour le compte des unes et des autres est celui des frais terminaux. Dans ce système, l'OPP expéditeur rémunère l'OPP de destination au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant. Ces frais de distribution sont appelés «frais terminaux» ⁽¹⁸⁾.
- (9) Dans la plupart des États membres de l'UE, la levée et l'acheminement de courrier transfrontière sortant ont été libéralisés de droit ou de fait. Même si des concurrents ont pénétré sur ce marché dans un certain nombre d'États membres, les OPP continuent à dominer leurs marchés nationaux respectifs ⁽¹⁹⁾. La libéralisation du courrier transfrontière sortant facilite la prestation de services de repostage. Contrairement à la plupart des autres OPP de la Communauté, DPAG a adopté une attitude inflexible envers les opérateurs postaux fournissant en Allemagne des services de courrier transfrontière sortant, en assignant ces entreprises devant les tribunaux. DPAG a d'ailleurs obtenu des décisions de la justice allemande déclarant que les entreprises qui proposent des services de courrier transfrontière sortant commettent une infraction au monopole postal allemand. Les tribunaux ont ordonné à des opérateurs concurrents de cesser de proposer leurs services ⁽²⁰⁾.
- (10) En ce qui concerne le marché de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant, la situation est tout à fait différente. En effet, dans tous les États membres, la quasi-totalité des envois de correspondance entrants est traitée par les OPP titulaires ⁽²¹⁾. La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (directive postale), entrée en vigueur en 1998, n'a ouvert qu'une fraction de ce marché à la concurrence ⁽²²⁾.

⁽¹⁴⁾ Le monopole de DPAG a été réduit à partir du 1^{er} janvier 1998, lorsque le seuil de monopole pour des envois en nombre identiques a été ramené de 100 grammes à 50 grammes. L'article 51, paragraphe 4, Postgesetz exempte du monopole postal certains services à valeur ajoutée.

⁽¹⁵⁾ L'article 47 Postgesetz prévoit que la RegTP doit présenter tous les deux ans un rapport aux autorités législatives allemandes. Ce rapport doit notamment contenir les observations de la RegTP sur la nécessité éventuelle de maintenir la licence exclusive visée à l'article 51 au-delà de la date fixée dans cet article (31 décembre 2002).

⁽¹⁶⁾ KEP Nachrichten, n° 51/17, décembre 1999 (document 1146 du dossier de la Commission).

⁽¹⁷⁾ Rapport de la RegTP à fin juin 2000, p. 62, dans la version publiée sur le site Internet de l'autorité (www.regtp.de).

⁽¹⁸⁾ Décision 1999/695/CE de la Commission du 15 septembre 1999 dans l'affaire REIMS II, n° COMP/36.748 (JO L 275 du 26.10.1999, p. 17). L'accord REIMS II est entré en vigueur le 1^{er} avril 1999. La Commission a adopté une décision en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité, qui exempte l'accord jusqu'au 31 décembre 2001. Les OPP de tous les États membres, hormis l'opérateur néerlandais TPG, sont signataires de cet accord dans lequel les frais terminaux sont exprimés en pourcentage des tarifs postaux intérieurs du pays d'arrivée. Les frais terminaux sont augmentés chaque année, sous réserve que l'OPP d'arrivée atteigne certains objectifs de qualité du service. Au 1^{er} janvier 2001, les frais terminaux ont été portés à 70 %.

⁽¹⁹⁾ Libéralisation du courrier transfrontière intracommunautaire entrant et sortant, p. 25. Dans cette étude, il a été demandé à sept OPP de la Communauté d'estimer leurs propres parts de marché en 1996. Les parts estimées pour le courrier transfrontière sortant se situaient dans une fourchette de 80 à 100 %.

⁽²⁰⁾ Cf., par exemple, jugement du 14 avril 1994 du Landgericht de Cologne dans l'affaire, n° 31 O 796/93, Deutsche Post AG contre TNT Mailfast GmbH; jugement du 23 avril 1996 de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf dans l'affaire n° U (Kart) 31/94, TNT Mailfast GmbH contre Deutsche Post AG; jugement du 23 avril 1996 de l'Oberlandesgericht de Düsseldorf dans l'affaire DHL Worldwide Express GmbH contre Deutsche Post AG.

⁽²¹⁾ Libéralisation du courrier transfrontière intracommunautaire entrant et sortant, p. 22 et 38. Sept OPP de l'UE ont estimé leurs parts du marché du courrier transfrontière entrant en 1996 entre 95 et 100 %.

⁽²²⁾ JO L 15 du 21.1.1998. Cette directive a ouvert à la concurrence quelque 3 % du chiffre d'affaires de la poste aux lettres des OPP. Concrètement, les OPP ont tout conservé, sauf une part infime des activités théoriquement ouvertes à la concurrence.

Repostage

- (11) Le repostage consiste à réacheminer du courrier entre des pays au moyen d'une combinaison de services de transport classiques, de services accélérés et d'autres services postaux. Les entreprises spécialisées dans le repostage font des offres pour des envois internationaux en nombre à des opérateurs postaux pour le compte de clients d'autres pays (repostage commercial). Alors que les services de repostage étaient initialement assurés par des entreprises privées, les OPP sont de plus en plus présentes dans ce secteur.
- (12) Le repostage devient économiquement viable lorsque les tarifs postaux varient fortement entre différents pays, ce qui est le cas dans la Communauté. Plus la différence entre les tarifs postaux intérieurs élevés d'un pays et les faibles frais terminaux que son OPP perçoit pour distribuer le courrier transfrontière entrant est grande, plus la possibilité d'un repostage rentable est grande elle aussi. Autrement dit, si les frais terminaux dans le pays d'arrivée sont faibles par rapport aux tarifs postaux intérieurs de ce pays, l'OPP expéditeur est en mesure de facturer un tarif transfrontière nettement inférieur au tarif intérieur normal du pays d'arrivée. Par conséquent, il devient rentable de transporter du courrier provenant du pays A vers le pays B, puis de le faire reposter vers le pays A ou un pays tiers (pays C).
- (13) Si les entreprises allemandes réacheminent leur courrier intérieur via le Royaume-Uni, le chiffre d'affaires des opérateurs postaux britanniques va augmenter aux dépens de celui de DPAG. Il est de l'intérêt commercial des OPP de pays ayant des tarifs postaux élevés (comme l'Allemagne) d'empêcher le repostage, tandis qu'il est de l'intérêt commercial des OPP de pays ayant des tarifs transfrontière bas — et qui sont donc des pays de passage probables pour le repostage — de l'encourager.
- (14) Deux types de repostage doivent être considérés pour l'appréciation de la présente affaire, à savoir le repostage ABA et le repostage ABC. La Cour de justice des Communautés européennes a décrit ces opérations comme suit dans l'arrêt du 10 février 2000 dans les affaires jointes C-147/97 et C-148/97, Deutsche Post AG/Gesellschaft für Zahlungssysteme mbH et Citicorp Kartenservice GmbH (GZS/Citicorp) ⁽²³⁾:
- repostage ABA:
les lettres proviennent de l'État A, mais sont postées dans l'État B pour être distribuées dans l'État A,
- repostage ABC:
les lettres proviennent de l'État A, mais sont postées dans l'État B pour être distribuées dans l'État C.

Distribution centralisée du courrier

- (15) Du fait de l'intégration continue des marchés communautaires, de nombreuses entreprises transnationales exigent désormais des services postaux spécialement étudiés en fonction de leurs besoins en matière de coût, de rapidité de distribution et d'autres éléments du service. Pour réduire le plus possible les frais de production et de distribution et augmenter au maximum les économies d'échelle et d'envergure, ces entreprises exigent des solutions de service «à guichet unique» pour tous leurs besoins de distribution de courrier. Par conséquent, les entreprises transnationales centralisent de plus en plus leurs activités de courrier en les confiant à un nombre limité de centres de courrier à partir desquels les envois sont distribués aux clients d'un certain nombre de pays.
- (16) La plupart des clients préfèrent encore traiter avec des vendeurs établis dans leur pays et qui parlent leur langue. L'expérience montre que le taux de réponse à un mailing commercial est beaucoup plus élevé si les clients peuvent répondre à quelqu'un qui se trouve dans leur pays de résidence. Les entreprises transnationales résolvent ce problème en proposant un point de contact dans chaque pays (par exemple, en indiquant comme adresse de réponse une filiale ou un agent local).

Services internationaux de courrier fournis par DPAG

- (17) DPAG fournit des services de courrier centralisés pour les clients transnationaux désireux d'acheter des services de distribution sur mesure. DPAG a reconnu que:
- «Customers operating internationally demand high quality and a broad range of service [sic] from a single source (one stop shopping)» ⁽²⁴⁾ [Les clients actifs au niveau transnational exigent une qualité élevée et une large gamme de service [sic] de la part d'un fournisseur unique (guichet unique)].»

⁽²³⁾ Recueil 2000 p. I-825, point 12. La Cour a statué sur les questions préjudicielles qui lui ont été soumises par l'Oberlandesgericht de Francfort en vertu de l'article 234 du traité CE.

⁽²⁴⁾ Document de position commune concernant la révision de la directive 97/67/CE publié par DPAG, TNT Post Group N.V. et Sweden Post Ltd le 14 février 2000 (document 1146 du dossier de la Commission).

- (18) Deutsche Post Global Mail — filiale de DPAG — propose des solutions personnalisées à la clientèle internationale des services de correspondance, y compris des envois internationaux en nombre portant une adresse. On trouve un exemple de service de courrier à l'échelle de la Communauté fourni par DPAG dans la distribution de mailings pour le compte d'Oracle Corporation, société qui distribue des envois en nombre à des destinataires dans seize pays d'Europe via DPAG en Allemagne. Les destinataires ont la possibilité de répondre par téléphone ou télécopie en composant des numéros d'appel gratuits nationaux ⁽²⁵⁾.
- (19) DPAG commercialise son service de courrier international centralisé de la façon suivante:

«International Mail Service advises you on how to optimise international mail activities. (...)

Suppose for example a software company based in Germany is planning to send a mail shot with reply option to 30 000 recipients in 16 different countries simultaneously. Each mail piece consists of three elements: envelope, letter and brochure. International Mail Service will not only check and update the address file, but also personalise the mail shot in accordance with the conventions of each country — a significant factor for mail shot success. ⁽²⁶⁾»

(International Mail Service vous conseille sur la manière d'optimiser vos activités d'expédition de courrier international.

[...]

Supposons, par exemple, qu'un fabricant de logiciels basé en Allemagne envisage d'envoyer simultanément à 30 000 destinataires de seize pays différents un courrier avec possibilité de réponse. Chaque courrier se compose de trois éléments: enveloppe, lettre et brochure. International Mail Service va non seulement procéder à la vérification et à la mise à jour du fichier d'adresses, mais aussi personnaliser l'envoi en fonction des conventions de chaque pays — un facteur important pour la réussite de l'envoi).

- (20) DPAG estime à environ 75 % sa part du marché allemand du courrier transfrontière sortant ⁽²⁷⁾. La cible principale est constituée par les entreprises internationales qui expédient de gros volumes de courrier commercial, courrier, publications et envois à valeur ajoutée ⁽²⁸⁾. Au Royaume-Uni, DPAG est en concurrence directe avec BPO et d'autres opérateurs du marché du courrier transfrontière sortant. On trouve un exemple de cette concurrence dans l'offre soumise par DPAG pour le contrat paneuropéen d'American Express, société qui, à l'époque, distribuait ses envois à tous ses clients d'Europe depuis son centre de distribution établi au Royaume-Uni ⁽²⁹⁾.

La convention postale universelle

- (21) L'Union postale universelle (UPU), une institution spécialisée des Nations unies, est l'organisme international chargé de la réglementation des services postaux. En règle générale, les membres des Nations unies sont aussi membres de l'UPU. La convention postale universelle établit un cadre réglementaire pour l'échange international de courrier. Tous les cinq ans, l'UPU tient son congrès au cours duquel la convention est revue et, au besoin, révisée. La convention postale universelle a rang de traité et chaque État membre de l'UPU en est signataire. Le dernier en date des congrès de l'UPU s'est tenu en août-septembre 1999 à Pékin. La convention postale universelle révisée (CPU 1999) étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ⁽³⁰⁾, ce sont les versions de 1989, de 1994 et de 1999 qui s'appliquent à l'espèce (CPU de 1989, CPU de 1994 et CPU de 1999).

⁽²⁵⁾ Deutsche Post Global se dénommait auparavant International Mail Services GmbH. Brochure DPAG «Zum Beispiel — Oracle8 ConText Cartridge», annexée à la réponse de DPAG du 23 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission (document 1122 du dossier de la Commission).

⁽²⁶⁾ C'est la Commission qui souligne. Brochure promotionnelle DPAG «We Deliver», publiée le 1^{er} janvier 1999, p. 48 (document n° 1140 du dossier de la Commission).

⁽²⁷⁾ «Unvollständiger Verkaufsprospekt» de DPAG du 20 octobre 2000, p. 140.

⁽²⁸⁾ DPAG «Unvollständiger Verkaufsprospekt» du 20 octobre 2000, p. 146.

⁽²⁹⁾ Lettre d'American Express à la Commission du 15 avril 1999 (document 975 du dossier de la Commission).

⁽³⁰⁾ Article 65 de la CPU de 1999.

- (22) L'article 25 de la CPU énonce les pouvoirs administratifs dont les pays membres peuvent faire usage pour le repostage ⁽³¹⁾. L'article 25 de la CPU de 1994 établit ce qui suit:

«Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres:

- 1) Aucun pays membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
- 2) Les dispositions prévues au point 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.
- 3) L'administration de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'administration de dépôt, le paiement de tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'administration de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit renvoyer les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.
- 4) Aucun pays membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident sans recevoir une rémunération adéquate. Les administrations de destination ont le droit d'exiger de l'administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80 pour cent du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme. Si l'administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.»

- (23) DPAG affirme que la majorité des envois litigieux ont été expédiés à une époque où, selon elle, la version 1989 de la CPU était encore en vigueur en Allemagne. L'article 25 de la CPU de 1989 était analogue à l'article 25 de la CPU de 1994, à cela près que l'article 25, paragraphe 1, de la CPU de 1989 contenait une phrase supplémentaire qui a été supprimée dans la version de 1994. Par conséquent, l'article 25, paragraphe 1, de la CPU de 1989 était libellé comme suit:

«1. Aucun pays membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées. Il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses. ⁽³²⁾»

- (24) DPAG soutient que la transposition de la CPU de 1994 en droit allemand est entrée en vigueur le 9 décembre 1998 et affirme que cette conception est étayée par la jurisprudence allemande. Or BPO conteste le point de vue de DPAG et prétend que la CPU de 1994 est entrée en vigueur à une date antérieure ⁽³³⁾. La CPU de 1989 permettait aux OPP de destination d'invoquer l'article 25 pour les envois en grande quantité déposés dans un pays étranger par des expéditeurs nationaux, indépendamment du motif de ces derniers, alors que la version de 1994 les oblige — pour pouvoir faire valoir cette disposition — à prouver que l'envoi a été déposé à l'étranger afin d'y bénéficier de taxes plus basses.

⁽³¹⁾ Dans la CPU de 1999, l'article 25 est devenu l'article 43.

⁽³²⁾ Phrase soulignée par la Commission.

⁽³³⁾ En évoquant un arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne (BverfGE 63, 343, 354 s.), BPO soutient que la CPU de 1994 est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1996.

Définition de l'expéditeur

- (25) Le litige qui oppose les parties dans la présente affaire provient d'un désaccord fondamental sur la définition de l'expéditeur d'un envoi postal. Aucune des versions susmentionnées de la convention postale universelle ne donne de définition du terme expéditeur. Aux fins de l'article 25, les OPP ont une interprétation divergente de ce terme et, de ce fait, BPO et DPAG soutiennent que leurs interprétations respectives de «l'expéditeur» concordent avec l'article 25 de la CPU.

Définition de l'expéditeur dans la directive postale

- (26) La directive postale donne la définition suivante du terme expéditeur:
- «expéditeur: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux⁽³⁴⁾»
- (27) Cette définition de l'expéditeur dans la directive postale peut être interprétée de façons fort divergentes. Tant BPO que DPAG estiment que leurs interprétations respectives concordent avec la définition de l'expéditeur contenue dans la directive.

Définition de l'expéditeur effectif

- (28) À maintes reprises, DPAG a déclaré que ses mesures concernant le courrier transfrontière entrant correspondaient parfaitement à la jurisprudence allemande. Une définition que DPAG appelle «la définition de l'expéditeur effectif» («der materielle Absenderbegriff») est établie dans la jurisprudence des tribunaux allemands⁽³⁵⁾. Cette définition énonce une hypothèse a priori sur l'identité de l'expéditeur, en ce sens que la personne qui donne l'impression générale de s'adresser au destinataire — d'après l'aspect général de l'envoi postal et de son contenu — est présumée être l'expéditeur. Dernièrement, les tribunaux allemands ont remis en question la pertinence de «la définition de l'expéditeur effectif»⁽³⁶⁾. La DPAG en donne une interprétation très large. Concrètement, le fait qu'une entité domiciliée en Allemagne est mentionnée dans le contenu d'un courrier transfrontière (par exemple, sous la forme d'une adresse de réponse en Allemagne) est interprété dans le sens que l'expéditeur est allemand, quelle que soit l'origine physique du courrier.
- (29) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG a affirmé que la Commission avait déformé son application de «la définition de l'expéditeur effectif» et que, lorsque DPAG examine un envoi de courrier, elle tient compte de l'ensemble de critères suivant:
- i) l'insertion d'un expéditeur allemand;
 - ii) l'utilisation de papier à en-tête d'une société allemande;
 - iii) l'indication d'une adresse en Allemagne pour la réponse;
 - iv) la possibilité pour les clients de prendre contact avec une entité allemande pour commander des produits ou obtenir des renseignements;
 - v) la possibilité pour le client de payer les produits en Allemagne;
 - vi) la signature d'un représentant d'une société allemande;
 - vii) le fait qu'une société allemande s'adresse au client⁽³⁷⁾.

⁽³⁴⁾ Voir note 22 de bas de page.

⁽³⁵⁾ DPAG mentionne la définition suivante du «materielle Absenderbegriff»: Absender ist derjenige «der nach dem Gesamteindruck, den die Sendung vermittelt, aus der Sicht eines verständigen Empfängers als derjenige zu erkennen ist, der sich mit einem unmittelbaren eigenen Mitteilungsinteresse an den Adressaten wendet», Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main, décision du 25 mars 1999, NJW-RR 1997, p. 162, 165.

⁽³⁶⁾ Cf. jugement du Landgericht de Berlin du 27 novembre 2000 dans l'affaire n° 97.O.252/98 — DPAG/Franklin Mint GmbH: le tribunal a conclu qu'une application stricte de la «définition de l'expéditeur effectif» qui ne tient pas compte de l'origine réelle de l'envoi en question est inexacte; jugement du Landgericht de Bonn du 22 septembre 2000 dans l'affaire n° 1 O 487/99, Center Parcs N.V./DPAG: le tribunal a conclu que l'interprétation de DPAG de l'expéditeur «effectif» était inexacte et que l'expéditeur était la société néerlandaise Center Parcs N.V. et non sa filiale allemande Center Parcs GmbH & KG. Dans son jugement du 20 septembre 2000 dans l'affaire n° U (Kart) 17/99, DPAG/Comfort Card, l'Oberlandesgericht de Düsseldorf a conclu que l'interprétation de DPAG de l'expéditeur «effectif» était inexacte et a débouté DPAG.

⁽³⁷⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 32.

E. Les mesures faisant l'objet de la plainte

- (30) Pour étayer sa plainte, BPO a fourni des renseignements sur un grand nombre d'envois transfrontière que DPAG a interceptés et dont elle a subordonné la distribution aux destinataires allemands au paiement d'une surtaxe. À titre d'exemples, BPO a communiqué des renseignements détaillés sur des envois de plusieurs entreprises que DPAG a interceptés, retardés et soumis à une surtaxe. Trois de ces exemples — Ideas Direct, Fidelity Investments et Gant — sont examinés en détail ci-après. En plus des surtaxes réclamées à BPO, DPAG a — dans certains cas — réclamé des surtaxes non pas aux expéditeurs au Royaume-Uni, mais à leurs représentants en Allemagne.
- (31) Après le dépôt de la plainte initiale auprès de la Commission en février 1998, DPAG a présenté de nombreuses demandes supplémentaires concernant des envois qui n'avaient pas été contestés précédemment. Ultérieurement, BPO a remis d'autres preuves de cas où DPAG a retardé pendant des durées prolongées le déblocage d'envois transfrontière interceptés. Le cas de Multiple Zones est abordé plus loin.

Ideas Direct

- (32) La société britannique Ideas Direct Ltd (Ideas Direct) est une filiale de Direct Group International Ltd, une société de droit britannique elle aussi. Ideas Direct a pour objet principal la vente de produits de grande consommation à des clients établis au Royaume-Uni, en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Dans la plupart des cas, des envois identiques contenant du matériel promotionnel (catalogues...) sont expédiés simultanément du Royaume-Uni vers ces pays⁽³⁸⁾.

Courrier de novembre 1996

- (33) Aux dires de la plaignante, un courrier contenant 173 338 envois postaux, déposé par Ideas Direct au Royaume-Uni, a été intercepté par DPAG au plus tard le 4 novembre 1996⁽³⁹⁾. BPO affirme avoir accepté le 8 novembre 1996 de payer le montant réclamé par DPAG⁽⁴⁰⁾. D'après BPO, DPAG n'a déblocqué ce courrier que le 14 novembre 1996, soit avec un retard total d'au moins dix jours⁽⁴¹⁾.
- (34) Le courrier de novembre 1996 contenait des catalogues avec lettre d'accompagnement en allemand qui avaient été réalisés et imprimés au Royaume-Uni. Pour répondre à la lettre, les destinataires étaient priés de renvoyer un coupon à l'agent d'Ideas Direct en Allemagne⁽⁴²⁾. Ce courrier a été réalisé et déposé au Royaume-Uni et l'agent allemand n'y a absolument pas participé. Les principales activités de ce dernier consistent à placer des annonces dans les magazines et à exploiter un système de gestion informatisée des données relatives aux commandes pour le compte de son commettant. Pour le courrier en cause, la mission de l'agent consistait à recevoir les commandes des clients allemands et à les transmettre à son commettant au Royaume-Uni. Ensuite, les produits commandés étaient expédiés par Ideas Direct du Royaume-Uni aux clients en Allemagne. L'agent exécute des tâches analogues pour un certain nombre d'autres commettants.
- (35) DPAG n'a pas révélé la date exacte d'interception du courrier de novembre 1996, mais ne nie pas que cette interception ait eu lieu au plus tard le 4 novembre 1996. DPAG soutient que la communication du 8 novembre 1996 qu'elle a reçue de BPO ne contenait pas d'engagement de la part de BPO de payer la surtaxe. D'après DPAG, BPO a seulement accepté de payer le montant réclamé le 12 novembre et DPAG a déblocqué les envois le même jour⁽⁴³⁾. La communication du 14 novembre 1996 à BPO était simplement la confirmation du déblocage intervenu deux jours auparavant⁽⁴⁴⁾. DPAG conclut que le courrier en cause a été retenu huit jours et non dix.

⁽³⁸⁾ Identiques, hormis la langue et l'adresse de contact figurant sur la lettre d'accompagnement.

⁽³⁹⁾ DPAG a notifié l'interception à BP par télécopie du 4 novembre 1996, mais sans indiquer à quelle date le courrier avait effectivement été bloqué (documents 38 à 41 du dossier de la Commission).

⁽⁴⁰⁾ Télécopie du 8 novembre 1996 de BPO à DPAG, dans laquelle BPO demande à DPAG de «déblocquer le courrier» et d'indiquer [à BPO] le montant des frais» (document 47 du dossier de la Commission).

⁽⁴¹⁾ Télécopie du 14 novembre 1996 par laquelle DPAG indique à BPO que le courrier a été déblocqué, mais sans préciser à quelle date (document 52 du dossier de la Commission).

⁽⁴²⁾ L'agent exerce son activité sous le nom de Framar International, mais la dénomination inscrite au registre des sociétés est Werbung und Dienstleistungen für Versandhandel GmbH.

⁽⁴³⁾ Télécopie du 12 novembre 1996 de BPO à DPAG, où l'on peut lire que «Royal Mail International agrees to pay the cost for the release of Ideas Direct, from the Terminal Dues account» (Royal Mail International accepte de payer le coût du déblocage d'Ideas Direct par imputation au compte des frais terminaux (document 49 du dossier de la Commission)). Dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG a remis la copie d'une télécopie envoyée le 12 décembre à BPO et qui semble indiquer que les envois ont été expédiés le même jour.

⁽⁴⁴⁾ Il faut noter que DPAG a changé d'avis sur ce point pendant le déroulement de la procédure. En effet, dans sa réponse initiale à la plainte, DPAG avait confirmé que le courrier avait été déblocqué le 14 novembre 1996 (réponse de DPAG à la plainte, du 20 juillet 1998, p. 10 — document 176 du dossier de la Commission).

Procédure nationale engagée contre Ideas Direct

- (36) Le 30 décembre 1998, DPAG a assigné Ideas Direct devant le Landgericht de Hambourg ⁽⁴⁵⁾ pour lui réclamer 866 394 euros de surtaxes pour 680 543 envois expédiés par cette société en 1997. Le montant ainsi réclaté était nettement supérieur à ce qui avait été précédemment réclaté à BPO pour des envois émanant d'Ideas Direct au Royaume-Uni. Le 29 octobre 1999, le Landgericht de Hambourg a condamné la société britannique Ideas Direct Ltd à verser à DPAG la somme réclamée (majorée des intérêts et des dépens) ⁽⁴⁶⁾. Ideas Direct a fait appel de ce jugement. BPO a fait part à la Commission de sa vive préoccupation quant à l'issue de ce procès et a insisté sur le fait qu'Ideas Direct est une petite entreprise qui n'a pas les moyens de soutenir une bataille juridique avec DPAG.

Demandes rétroactives pour les courriers expédiés en 1998

- (37) DPAG a continué à facturer une surtaxe pour les courriers d'Ideas Direct. Dans une lettre envoyée le 27 novembre 1998, DPAG a demandé à BPO de payer la surtaxe pour 19 courriers Ideas Direct (258 067 envois au total) que DPAG avait reçus entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1998. La surtaxe réclamée s'élevait à 323 900 euros. Dans la télécopie, DPAG a indiqué ce qui suit:

«To avoid any disturbance of intra-Community mail services we recorded the circumstances and delivered the letters to the addresses.

After receiving reliable information about the sender and the contents of the mailing, we are now able to prove a case of Article 25 par. 1-3 UPU convention. ⁽⁴⁷⁾»

(Pour éviter toute perturbation des services postaux intracommunautaires, nous avons pris note des circonstances et distribué les lettres aux destinataires.

Après avoir reçu des renseignements fiables au sujet de l'expéditeur et du contenu du courrier, nous sommes aujourd'hui en mesure de prouver l'existence d'un cas visé à l'article 25, paragraphes 1 à 3, de la CPU.)

- (38) Le 3 février 1999, DPAG a envoyé à BPO une télécopie indiquant qu'elle avait reçu du Royaume-Uni, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1998, un total de 156 435 envois d'Ideas Direct et demandant à BPO de payer une surtaxe totale de 197 272 euros. Dans cette télécopie, DPAG a fait la déclaration suivante:

«To avoid any disturbance of intra-Community mail services we recorded the circumstances and delivered the letters to the addresses.

After receiving reliable information about the contents of the mailing, we are now able to prove a case of Article 25 par. 1-3. [...] In all cases the domestic address of [Ideas Direct] is printed on the covering letter as well as on the reply postcard which is added to the mailing. ⁽⁴⁸⁾»

(Pour éviter toute perturbation des services postaux intracommunautaires, nous avons pris note des circonstances et distribué les lettres aux destinataires.

Après avoir reçu des renseignements fiables au sujet du contenu du courrier, nous sommes aujourd'hui en mesure de prouver l'existence d'un cas visé à l'article 25, paragraphes 1 à 3. [...] Dans tous les cas, l'adresse nationale de [Ideas Direct] est imprimée sur la lettre d'accompagnement ainsi que sur la carte-réponse ajoutée au courrier.)

- (39) Au mois de mars 1999, la Commission a demandé à DPAG des renseignements détaillés sur tous les envois émanant notamment d'Ideas Direct et interceptés en 1997 et 1998, avec indication des dates d'interception ⁽⁴⁹⁾. Dans sa réponse, DPAG a prétendu qu'aucun de ces courriers n'avait été intercepté ou retardé ⁽⁵⁰⁾. Dans le document remis à la Commission du 2 mai 2001, DPAG a réaffirmé n'avoir intercepté ou retardé aucun courrier d'Ideas Direct envoyé en 1997 et en 1998 ⁽⁵¹⁾. Toutefois, DPAG explique dorénavant comme suit son comportement:

«... Deutsche Post AG had in its possession sample mailings, so there was no longer any need to hold back the mailings in order to establish its claims. ⁽⁵²⁾»

(... Deutsche Post AG avait en sa possession suffisamment d'échantillons de courriers pour ne plus avoir besoin de retenir les courriers en vue d'étayer ses affirmations.)

⁽⁴⁵⁾ L'assignation a été adressée à tort à «Ideas Direct Ltd, Osterbekstrasse 90a, Hamburg», c'est-à-dire l'adresse de Framar International. Le tribunal l'a reçue le 5 janvier 1999. Bien qu'aucune société exerçant des activités sous le nom d'Ideas Direct ne soit domiciliée à cette adresse, le tribunal allemand a tout de même accepté l'assignation (documents 611 à 914 du dossier de la Commission).

⁽⁴⁶⁾ Jugement du Landgericht de Hambourg du 29 octobre 1999 dans l'affaire n° 416 O 2/99, Deutsche Post AG contre Ideas Direct Ltd.

⁽⁴⁷⁾ C'est la Commission qui souligne. Lettre de DPAG à BPO du 27 novembre 1998, à laquelle était joints des justificatifs de 19 courriers émanant d'Ideas Direct (documents 524 à 526 du dossier de la Commission).

⁽⁴⁸⁾ C'est la Commission qui souligne. Télécopie de DPAG à BPO du 3 février 1999 (documents 927-928 du dossier de la Commission).

⁽⁴⁹⁾ Demande de renseignements de la Commission du 3 mars 1999 (document 606 du dossier de la Commission).

⁽⁵⁰⁾ Réponse de DPAG du 23 avril 1999 à la demande de renseignements (document 991 du dossier de la Commission).

⁽⁵¹⁾ Document remis par DPAG à la Commission le 2 mai 2001, p. 2.

⁽⁵²⁾ Lettre envoyée par DPAG à la Commission le 2 mai 2001, p. 2. [«... verfügte die Deutsche Post AG über Muster-sendungen, so dass es keines Anhaltens zur Prüfung mehr bedurfte.»]

- (40) À la demande de la Commission, BPO a confirmé qu'aucun courrier expédié par Ideas Direct vers l'Allemagne via BPO en 1998 ne contenait d'échantillons d'envois postaux⁽⁵³⁾. Le 18 mai 2001, DPAG a confirmé — à la demande de la Commission — que les courriers d'Ideas Direct en question avaient été retenus pendant que les destinataires étaient prévenus. Dès que DPAG recevait un échantillon de courrier de l'un des destinataires, les envois étaient acheminés vers leurs destinataires sans retard supplémentaire⁽⁵⁴⁾.

Fidelity Investments Ltd

- (41) Fidelity Investments Services Ltd (Fidelity Investments) est une société transnationale du secteur des services financiers qui a son siège aux Bahamas et dont la société holding au Royaume-Uni est Fidelity Investment Management Ltd. Le groupe Fidelity Investments a des bureaux à Paris, Francfort, Amsterdam, Madrid, Stockholm, Luxembourg et Zurich. Assurant essentiellement des services d'assistance à la clientèle, ces bureaux s'occupent des clients de tous les États membres. Le bureau de Francfort est géré par la filiale allemande du groupe, Fidelity Investments Services GmbH. Si tous les bureaux déposent régulièrement un petit volume de courrier, la prise en charge de tous les envois en nombre est cependant centralisée au Centre de service européen du groupe situé au Royaume-Uni. En 1997, Fidelity Investments a fait appel à BPO pour la distribution d'un certain nombre de courriers à des destinataires dans la Communauté. Ces courriers contenaient un prospectus et une lettre d'accompagnement en allemand, qui conseillait aux clients allemands d'envoyer leur réponse à Fidelity Investment GmbH à Francfort.
- (42) Plusieurs courriers expédiés en mars et avril 1997 ont été interceptés par DPAG à leur arrivée en Allemagne. Le 7 avril 1997, DPAG a notifié à BPO l'interception de l'un de ces courriers⁽⁵⁵⁾. La copie d'une lettre type datée du 25 mars 1997 était jointe à l'imprimé de notification envoyé à BPO⁽⁵⁶⁾. Le 16 avril 1997, après l'interception d'un autre courrier de Fidelity Investments, BPO a de nouveau soulevé la question auprès de DPAG⁽⁵⁷⁾. Celle-ci a répondu le lendemain en déclarant que le dernier en date des courriers allait être débloqué et en réclamant de nouveau le paiement de la surtaxe⁽⁵⁸⁾. DPAG a retenu plusieurs courriers de Fidelity Investments pendant des semaines⁽⁵⁹⁾. Or, d'après BPO, ils n'auraient pas dû être retardés davantage, puisque BPO avait accepté de payer les surtaxes.
- (43) Au second semestre 1997, DPAG a reçu de Fidelity Investments 118 courriers — contenant 275 027 envois au total — en provenance du Royaume-Uni⁽⁶⁰⁾. Un an plus tard, par télécopie du 11 décembre 1998, elle invitait pour la première fois BPO à payer la surtaxe pour ces courriers, à savoir un montant de 340 774 euros. Dans cette télécopie, DPAG a indiqué ce qui suit:

«To avoid any disturbance of intra-Community mail services we recorded the circumstances and delivered the letters to the addresses.

After receiving reliable information about the contents of the mailing, we are now able to prove a case of Article 25 par. 1-3 UPU convention. [...] In all cases it is the address of this firm which is printed on the covering letter of the mailing.⁽⁶¹⁾»

(Pour éviter toute perturbation des services postaux intracommunautaires, nous avons pris note des circonstances et distribué les lettres aux destinataires.

Après avoir reçu des renseignements fiables au sujet du contenu du courrier, nous sommes aujourd'hui en mesure de prouver l'existence d'un cas visé à l'article 25, paragraphes 1 à 3, de la convention UPU. [...] Dans tous les cas, c'est l'adresse de l'entreprise qui est imprimée sur la lettre d'accompagnement de l'envoi.)

⁽⁵³⁾ Communication de BPO à la Commission du 10 mai 2001.

⁽⁵⁴⁾ Lettre de DPAG à la Commission du 18 mai 2001, p. 1.

⁽⁵⁵⁾ Imprimé DPAG de contrôle des cas de repostage, télécopie de DPAG à BPO du 7 avril 1997 (document 60 du dossier de la Commission).

⁽⁵⁶⁾ Documents 61-62 du dossier de la Commission.

⁽⁵⁷⁾ Télécopie de BPO à DPAG du 16 avril 1997 (document 55 du dossier de la Commission).

⁽⁵⁸⁾ Télécopie de DPAG à BPO du 17 avril 1997 (document 56 du dossier de la Commission).

⁽⁵⁹⁾ Lettre de BPO à DPAG du 17 avril 1997, dans laquelle BPO déclare ce qui suit: «I understand from Fidelity UK that you are having a meeting today to decide if to release the mailings or not. Why? I personally gave authorisation for the release of the mail several weeks ago under the normal process which was agreed by both our administrations» (Fidelity UK m'informe que vous allez avoir une réunion aujourd'hui pour décider si les courriers doivent être débloqués ou non. Pourquoi? Il y a plusieurs semaines, j'ai personnellement donné l'autorisation de débloquer le courrier au moyen de la procédure normale arrêtée par nos deux administrations (document 58 du dossier de la Commission)).

⁽⁶⁰⁾ Dossiers de DPAG consignants les envois reçus de Fidelity Investments au Royaume-Uni, envoyés à BPO le 11 décembre 1998 (documents 506-507 du dossier de la Commission).

⁽⁶¹⁾ C'est la Commission qui souligne. Télécopie de DPAG à BPO du 11 décembre 1998 (documents 493-494 du dossier de la Commission). Des échantillons d'envois postaux — y compris le contenu daté du 9 octobre 1997 — étaient joints à cette lettre (documents 495 à 505 du dossier de la Commission).

- (44) Peu après, le 28 décembre 1998, DPAG a demandé à la filiale allemande de Fidelity Investment de payer la surtaxe pour les 275 027 envois postaux susmentionnés. DPAG explique sa décision de contacter ce qu'elle estimait être l'expéditeur par le fait que BPO n'avait pas répondu dans le délai qu'elle lui avait imparti ⁽⁶²⁾.
- (45) Le 1^{er} février 1999, DPAG a envoyé à BPO une deuxième lettre indiquant qu'elle avait reçu de Fidelity Investments 1 035 837 envois postaux depuis le Royaume-Uni entre le 4 janvier et le 30 septembre 1998. La somme totale réclamée s'élevait à 1 325 522 euros ⁽⁶³⁾. Le 3 février 1999, DPAG a envoyé à BPO une troisième lettre affirmant qu'elle avait reçu entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1998 un total de 224 301 envois postaux de Fidelity Investments au Royaume-Uni. DPAG a réclamé à BPO 285 704 euros ⁽⁶⁴⁾ de surtaxes. Ces deux lettres contenaient des phrases à peu près identiques aux phrases susmentionnées. DPAG a remis à la Commission plusieurs échantillons d'envois (avec leur contenu) de Fidelity Investments du Royaume-Uni ⁽⁶⁵⁾.
- (46) BPO a remis à la Commission la copie d'une lettre que DPAG a envoyée aux destinataires d'un courrier Fidelity Investments. Dans cette lettre, DPAG demandait à chaque destinataire de renoncer à ses droits sur le secret de la communication de Fidelity Investments. La raison avancée par DPAG pour cette demande était «la présomption que l'expéditeur de ces lettres applique des règles internationales d'une manière abusive» ⁽⁶⁶⁾. Fidelity Investments a vivement réagi au fait que DPAG s'était adressée directement à ses clients en leur laissant entendre que la société aurait appliqué abusivement certaines règles internationales non définies. Par la suite, Fidelity Investments a fait part de sa vive préoccupation à BPO ainsi qu'à DPAG. Dans une lettre adressée à BPO, la société a déclaré ce qui suit:
- «We are extremely anxious that our reputation be maintained at the highest level in every jurisdiction in which we operate and consider that communications of this nature have an extremely adverse impact on our reputation and image in the marketplace. ⁽⁶⁷⁾»
- (Nous tenons absolument à conserver la meilleure réputation partout où nous sommes présents et nous considérons que des communications de cette nature ont un effet extrêmement négatif sur la notoriété et l'image que nous avons sur le marché.)
- (47) Dernièrement, Fidelity Investments a décidé de cesser d'envoyer depuis le Royaume-Uni son courrier à destination de l'Allemagne et procède actuellement à la construction en Allemagne d'un nouveau site d'impression et de confection du courrier destiné aux clients allemands de la société ⁽⁶⁸⁾.
- (48) Dans sa réponse initiale à la plainte de juillet 1998, DPAG a effectivement confirmé avoir reçu plusieurs envois expédiés par Fidelity Investments par l'intermédiaire de BPO en mars et avril 1997 ⁽⁶⁹⁾. S'appuyant sur la «définition de l'expéditeur effectif», DPAG a prétendu que la filiale allemande de Fidelity Investment était l'expéditeur des courriers ⁽⁷⁰⁾.
- (49) Au mois de mars 1999, la Commission a invité DPAG à lui fournir des renseignements détaillés sur tous les courriers émanant notamment de Fidelity Investment et interceptés en 1997 et 1998, avec indication des dates d'interception ⁽⁷¹⁾. À l'époque, DPAG a prétendu qu'aucun courrier de ce type n'avait été intercepté ou retardé ⁽⁷²⁾.

⁽⁶²⁾ Lettre de DPAG du 28 décembre 1998 à Fidelity Investments Services GmbH. Annexe 9 de la note BPO du 17 novembre 2000.

⁽⁶³⁾ Lettre de DPAG à BPO du 1^{er} février 1999 (documents 931 et 932 du dossier de la Commission).

⁽⁶⁴⁾ Lettre de DPAG à BPO du 3 février 1999 (documents 929 et 930 du dossier de la Commission).

⁽⁶⁵⁾ Lettres envoyées les 20 mars 1997 et 15 juin 1998 par Fidelity Investments à ses clients allemands (documents 203 à 209 du dossier de la Commission).

⁽⁶⁶⁾ Lettre de DPAG du 17 août 1998 adressée à un destinataire d'un courrier de Fidelity Investments (document 313 du dossier de la Commission). [«... die Vermutung, dass der Absender dieser Sendungen internationale Regelungen missbräuchlich verwendet.»]

⁽⁶⁷⁾ Lettre du 12 octobre 1998 de Fidelity Investments à BPO (documents 311-312 du dossier de la Commission).

⁽⁶⁸⁾ Audition du 23 novembre 2000; note BPO du 17 novembre 2000, p.31.

⁽⁶⁹⁾ Réponse de DPAG du 20 juillet 1998 à la plainte, p. 11 (document 177 du dossier de la Commission).

⁽⁷⁰⁾ Réponse de DPAG du 20 juillet 1998 à la plainte, p. 13 (document 179 du dossier de la Commission).

⁽⁷¹⁾ Demande de renseignements de la Commission du 3 mars 1999 (document 606 du dossier de la Commission).

⁽⁷²⁾ Réponse de DPAG du 23 avril 1999 à la demande de renseignements, p. 8 (document 991 du dossier de la Commission).

(50) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG a prétendu qu'il ne lui était plus possible de déterminer quels courriers BPO avait mentionnés. DPAG a ajouté qu'en 1997, elle avait reçu de Fidelity Investments 158 courriers qui — selon DPAG — relevaient de l'article 25 de la CPU. Durant le seul mois d'avril 1997, DPAG a «pris note» de vingt-quatre cas de ce type ⁽⁷³⁾. Il ressort à l'évidence des documents remis à la Commission que DPAG tient un dossier détaillé de tous les envois émanant de Fidelity Investments au Royaume-Uni ⁽⁷⁴⁾. En outre, DPAG a souligné que la correspondance des 16 et 17 avril 1997 invoquait un autre courrier de Fidelity Investments que celui notifié à BPO le 7 avril de cette même année ⁽⁷⁵⁾. DPAG a déclaré que le second courrier avait été intercepté le 16 avril 1997 et débloqué le lendemain ⁽⁷⁶⁾.

(51) Dans le document remis à la Commission du 2 mai 2001, DPAG a affirmé ne pas avoir intercepté ou retardé de courrier de Fidelity Investments à compter de la seconde moitié de 1997. Son explication était la suivante:

«Since Deutsche Post AG had in its possession the information that was necessary to establish payment claims before German courts, there was no longer any need, from Deutsche Post AG's point of view, to collect further information in order to prove that the criteria of the material definition of sender were met. [...] The mailings were forwarded within a limited period of time, since there was still a need to establish the payment claims. ⁽⁷⁷⁾»

(Comme Deutsche Post AG avait en sa possession les informations nécessaires pour étayer ses demandes de paiement devant les juridictions allemandes, il n'était plus nécessaire, de son point de vue, de recueillir des informations supplémentaires afin de prouver que les critères de la définition de l'expéditeur effectif étaient satisfaits. [...]. Les courriers ont été acheminés en un temps limité, car il fallait encore étayer les demandes de paiement.)

(52) À la demande de la Commission, BPO a confirmé qu'aucun courrier expédié par Fidelity Investments vers l'Allemagne par l'intermédiaire de BPO à partir de la seconde moitié de 1997 ne contenait d'échantillons d'envois postaux ⁽⁷⁸⁾. Le 18 mai 2001, DPAG a confirmé — à la demande de la Commission — que les courriers de Fidelity Investments en question avaient été retenus pendant que les destinataires étaient prévenus. Dès que DPAG recevait un échantillon de courrier de l'un des destinataires, les envois étaient acheminés vers leur destinataire sans retard supplémentaire ⁽⁷⁹⁾.

Gant

(53) Gant est une marque américaine de vêtements dont les produits sont commercialisés dans plus de trente pays. Pour les marchés hors États-Unis, Gant a franchisé sa marque à Pyramid Sportswear AB, société de droit suédois. Dans la Communauté, les vêtements Gant sont vendus par des détaillants sélectionnés et des magasins à l'enseigne «Gant Store». On trouve des Gant Stores dans plusieurs pays d'Europe, dont l'Allemagne. Établi à Düsseldorf, le magasin allemand est exploité par la société Pyramid Sportswear GmbH, une filiale à 100 % de Pyramid Sportswear AB.

(54) Gant diffuse régulièrement des catalogues auprès des clients de son fichier dans toute l'Europe. Ces catalogues peuvent également être obtenus sur demande, par le renvoi d'un coupon-réponse au Gant Store local, qui transmet les coupons en Suède. Des envois en nombre contenant du matériel publicitaire (catalogues...) sont expédiés du Royaume-Uni aux clients d'Europe, essentiellement parce que 60 à 70 % de toutes les demandes de catalogues proviennent du Royaume-Uni. Ces envois en nombre sont réalisés par Pyramid Sportswear AB en Suède, puis transportés au Royaume-Uni pour y être expédiés par BPO. La seule exception est constituée par les courriers destinés aux clients suédois, lesquels ne sont pas acheminés via le Royaume-Uni.

⁽⁷³⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, p. 21.

⁽⁷⁴⁾ Les documents 506 et 507 du dossier de la Commission — remis par BPO — contiennent des copies d'une base de données DPAG qui donne des informations détaillées sur chacun des courriers Fidelity Investments interceptés (n° de dossier, date d'interception, nombre d'envois, etc ...).

⁽⁷⁵⁾ Cf. documents 55, 56 et 60 du dossier de la Commission.

⁽⁷⁶⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, p. 22. Dans la télécopie envoyée le 17 avril 1997 à BPO, DPAG déclare que le courrier «va être débloqué» (document 56 du dossier de la Commission).

⁽⁷⁷⁾ Document remis par DPAG le 2 mai 2001, p. 2. [“Da die Informationen, die zur Durchsetzung des Zahlungsanspruches vor deutschen Gerichten benötigt wurden, vorhanden waren, bestand aus Sicht der Deutschen Post AG keine Notwendigkeit, weitere Ermittlungen darüber anzustellen, ob die Voraussetzungen des materiellen Absenderbegriffes erfüllt waren. [...] Die Sendungen waren zeitnah weitergeleitet worden. Es ging lediglich noch darum, die Zahlungsansprüche geltend zu machen.”]

⁽⁷⁸⁾ Communication de BPO à la Commission du 10 mai 2001.

⁽⁷⁹⁾ Lettre de DPAG à la Commission du 18 mai 2001, p. 2.

Catalogue Automne 1996

- (55) BPO a mentionné un courrier contenant des catalogues Automne qui faisaient partie d'une campagne publicitaire Gant Store. Les envois postaux ont été distribués aux clients européens en septembre 1996. Le 16 septembre 1996, DPAG informait BPO que le courrier avait été intercepté⁽⁸⁰⁾. Le 25 septembre 1996, BPO demandait à DPAG de le débloquer immédiatement⁽⁸¹⁾. Dans sa réponse datée du même jour, DPAG a répété qu'elle considérait ce courrier comme du repostage ABA, en concluant que «[...] the letters will stay for the present in Köln West»⁽⁸²⁾ (pour l'heure, les lettres vont rester à Cologne Ouest). Pourtant, une autre télécopie de DPAG à BPO datée du 26 septembre 1996 confirme que DPAG détient toujours le courrier⁽⁸³⁾. Pour assurer le déblocage de ce courrier à durée de validité critique, BPO a accepté de payer la somme réclamée. Toutefois, il ne connaît ni la date exacte d'interception, ni la date exacte de déblocage.
- (56) Dans une lettre adressée à DPAG le 31 octobre 1996, la filiale allemande de Pyramid Sportswear AB s'est plainte de ce que le courrier contenant le catalogue Grant Automne ait été retenu pendant six semaines et que BPO n'en ait été avisé que vingt jours après le blocage. Dans cette lettre, Pyramid Sportswear GmbH a souligné que la campagne commerciale avait été un échec en raison du retard excessif de la distribution. De nombreux articles présentés dans le catalogue n'étaient plus en stock dans le magasin de Düsseldorf. C'est pourquoi Pyramid Sportswear GmbH a réclamé à DPAG le remboursement de 20 500 euros au titre du coût de la campagne publicitaire «perdue» et de la perte de clientèle⁽⁸⁴⁾, mais DPAG a refusé.
- (57) Dans sa réponse du 20 juillet 1998 à la plainte, DPAG campait sur ses positions, à savoir que l'expéditeur «effectif» du courrier de 1996 était la filiale allemande Pyramid Sportswear GmbH. Cette appréciation reposait notamment sur le fait que les coupons-réponses portant l'adresse du Gant Store de Düsseldorf étaient joints aux catalogues. DPAG a confirmé que BPO avait été informé de l'interception le 16 septembre 1996, mais sans préciser à quelle date le courrier avait été intercepté. De plus, DPAG a maintenu que les retards étaient entièrement dus au fait que BPO n'était pas disposé à donner suite à ses demandes⁽⁸⁵⁾. Dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG a déclaré que la Commission n'avait aucune preuve concernant la date d'interception du courrier et affirmé ne pas savoir à quelle date BPO avait accepté de payer la surtaxe⁽⁸⁶⁾. Toutefois, DPAG a fini par révéler la date à laquelle elle prétend avoir envoyé le courrier, c'est-à-dire le 4 octobre 1996⁽⁸⁷⁾.

Catalogue Automne 1998

- (58) BPO a remis à la Commission la copie d'une lettre et d'un imprimé de contrôle des cas de repostage de DPAG — tous deux datés du 17 septembre 1998 — par lesquels BPO a été informé de l'interception de deux courriers Gant. La lettre et l'imprimé indiquent que ces courriers — composés de 2 571 envois au total — avaient été interceptés les 27 et 28 août 1998. Dans la lettre du 17 septembre 1998, DPAG a affirmé ce qui suit:

«In the absence of sufficient information about the contents and the real sender we recorded the circumstances and delivered the letters to the addressees.»⁽⁸⁸⁾

(En l'absence d'informations suffisantes sur le contenu et l'expéditeur réel, nous avons pris note des circonstances et remis les lettres à leurs destinataires.)

⁽⁸⁰⁾ Télécopie du 16 septembre 1996 envoyée à BPO (documents 66 à 68 du dossier de la Commission) dans laquelle DPAG prétend avoir découvert un repostage ABA émanant de Pyramid Sportswear GmbH et contenant 6 076 envois. Pour ce courrier, DPAG n'a indiqué aucun numéro de contrôle de cas de repostage. Un exemplaire d'enveloppe type était joint à la télécopie, mais pas le catalogue proprement dit.

⁽⁸¹⁾ Télécopie envoyée le 25 septembre 1996 par BPO à DPAG (document 69 du dossier de la Commission).

⁽⁸²⁾ Télécopie envoyée le 25 septembre 1996 par DPAG à BPO (document 71 du dossier de la Commission).

⁽⁸³⁾ Télécopie envoyée le 26 septembre 1996 par DPAG à BPO (document 77 du dossier de la Commission).

⁽⁸⁴⁾ Lettre du 31 octobre 1996 de Pyramid Sportswear GmbH à DPAG (documents 64-65 du dossier de la Commission). Dans cette lettre, Pyramid Sportswear GmbH précise que la diffusion des catalogues Gant destinés à tous les Gant Stores d'Europe est centralisée au Royaume-Uni.

⁽⁸⁵⁾ Réponse de DPAG du 20 juillet 1998 à la plainte p. 15-16 (documents 181-182 du dossier de la Commission).

⁽⁸⁶⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs.

⁽⁸⁷⁾ Copie d'une note DPAG faxée en interne le 4 octobre 1996, dans laquelle l'acheminement du courrier est approuvé à la suite de la décision de BPO de payer la surtaxe. La note n'indique pas si le courrier a effectivement été déblocqué ce jour-là. Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, annexe 12.

⁽⁸⁸⁾ Lettre et imprimé de contrôle de repostage DPAG du 17 septembre 1998 (documents 317 à 319 du dossier de la Commission).

- (59) Dans la même lettre, DPAG — «après avoir reçu des renseignements fiables au sujet du contenu» — a réclamé à BPO une surtaxe de 2 827 euros⁽⁸⁹⁾. Les courriers en question contenaient le catalogue Automne 1998 Gant Store diffusé auprès des clients allemands de Gant. Ce catalogue avait été réalisé et diffusé de la même manière que le catalogue 1996. En renvoyant à DPAG l'imprimé de contrôle de repostage, BPO a ajouté le message suivant:

«It is incredible that it has taken DPAG nearly one month to notify us of this stopping to which we do not agree at all!⁽⁹⁰⁾»

(Il est incroyable qu'il ait fallu près d'un mois à DPAG AG pour nous informer de ce blocage sur lequel nous ne sommes pas du tout d'accord!)

- (60) À un stade très avancé de la procédure — dans le document remis le 2 mai 2001 à la Commission — DPAG a affirmé que le courrier avait été débloqué avant que la lettre et l'imprimé de contrôle des cas de repostage n'aient été envoyés à BPO le 17 septembre 1998. Le document remis par DPAG ne contenait aucune information sur la date exacte de déblocage du courrier. DPAG soutenait au contraire que le courrier ayant déjà été acheminé aux destinataires, il n'y avait pour elle plus urgence à informer BPO⁽⁹¹⁾. À la demande de la Commission, DPAG a affirmé — le 18 mai 2001 — que le courrier avait été acheminé le 8 septembre 1998⁽⁹²⁾.

Multiple Zones

- (61) En février 1999, BPO a remis des preuves supplémentaires concernant des courriers en provenance du Royaume-Uni que DPAG avait interceptés, retardés et surtaxés. L'un des exemples mentionnés est un courrier expédié par Multiple Zones, société du groupe American Extensis Corporation. Le courrier en question — qui contenait 14 166 envois au total — émanait du siège européen du groupe, Plantijn Groep BV, situé aux Pays-Bas. Sur les lettres figuraient les informations de retour suivantes:

«If undeliverable please return to:/HOL000119E/FS P.O. Box 456/London/EC1A 1QR/United Kingdom.⁽⁹³⁾»

(En cas d'impossibilité de distribution, veuillez retourner à:/HOL000119E/FS P.O. Box 456/London/EC1A 1QR/United Kingdom.)

- (62) Par télécopie du 11 février 1999, BPO a été informé que DPAG avait bloqué le courrier de Multiple Zones le 4 février, soit sept jours plus tôt, et réclamait une surtaxe de 18 547 euros⁽⁹⁴⁾. BPO a répondu le jour même en renvoyant l'imprimé de contrôle de repostage, indiquant qu'il acceptait de payer la surtaxe réclamée, en ajoutant la déclaration suivante sur l'imprimé:

«As with all previous cases it is without prejudice to our contention that you do not have the right to stop and surcharge this mail that the British Post Office is prepared to undertake to settle the surcharge levied by Deutsche Post AG in order to secure the immediate release of the mail. We do however reserve the right to recover from you any payments which you have wrongfully demanded.⁽⁹⁵⁾»

(Comme dans tous les cas précédents, c'est pour obtenir le déblocage immédiat du courrier que British Post Office est disposé à s'engager à régler la surtaxe facturée par Deutsche Post AG, mais tout en maintenant fermement que vous n'avez pas le droit de bloquer et de surtaxer ce courrier. Toutefois, nous nous réservons le droit de vous réclamer la restitution de tout paiement que vous auriez exigé à tort.)

- (63) Bien que BPO ait accepté de payer, le courrier n'a pas été débloqué avant le 18 février, soit sept jours après que BPO eut accepté de rembourser DPAG et quatorze jours après l'interception. Depuis, le client a informé BPO que le taux de réponse à ce courrier avait été très faible en Allemagne.
- (64) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG affirme que les enveloppes du courrier en question ne contenaient pas la moindre indication sur son expéditeur⁽⁹⁶⁾. Elle estime que l'adresse de retour au Royaume-Uni indiquée au dos de l'enveloppe ne doit pas être considérée comme une indication de ce genre. Sur la base du contenu de la lettre, DPAG affirme que l'expéditeur «effectif» était la société allemande Multiple Zones GmbH. Tout en reconnaissant que le nom de la société néerlandaise Extensis Europe figurait en effet dans le contenu du courrier, DPAG affirme que le fait que le nom de Multiple Zones GmbH était écrit en caractères plus gros a été l'un des facteurs décisifs ayant permis de conclure à un expéditeur allemand⁽⁹⁷⁾.

⁽⁸⁹⁾ Lettre et imprimé de contrôle de repostage DPAG du 17 septembre 1998 (documents 317 à 319 du dossier de la Commission).

⁽⁹⁰⁾ Imprimé de contrôle des cas de repostage du 17 septembre 1998 (document 317 du dossier de la Commission).

⁽⁹¹⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 2 mai 2001, p. 3.

⁽⁹²⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 3. DPAG n'a cependant pas fourni d'élément de preuve confirmant la date de déblocage.

⁽⁹³⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs du 22 septembre 2000, annexe 13.

⁽⁹⁴⁾ Imprimé de contrôle de repostage envoyé par DPAG à BPO le 11 février 1999 (document 991, annexe 2-1 du dossier de la Commission).

⁽⁹⁵⁾ C'est la Commission qui souligne. Imprimé de contrôle de repostage renvoyé par BPO à DPAG le 11 février 1999 (document 992 du dossier de la Commission).

⁽⁹⁶⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs du 22 septembre 2000, p. 25-26.

⁽⁹⁷⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, p. 25-26.

- (65) Par ailleurs, DPAG affirme que la rétention du courrier jusqu'au 18 février 1999 s'explique par le fait que BPO n'a pas donné d'accord de paiement sans conditions et a laissé s'écouler encore sept jours avant de réagir. DPAG prétend que si BPO n'avait pas été si lent à réagir, elle aurait débloqué le courrier plus tôt ⁽⁹⁸⁾. Elle a confirmé le déblocage du courrier Multiple Zones par une télécopie du 18 février 1999 sur laquelle figure la remarque suivante:

«Since Royal Mail refuses payment or links payment to certain conditions, which are tantamount to a refusal, we reserve the right to claim payment direct [sic] from the sender. ⁽⁹⁹⁾»

(Puisque Royal Mail refuse de payer ou assortit le paiement de certaines conditions assimilables à un refus, nous nous réservons le droit de réclamer le paiement directement à l'expéditeur.)

- (66) Dans une autre télécopie à BPO, datée du 20 février 1999, DPAG a déclaré ce qui suit:

«We take note of the fact that your priority is not to safeguard the interests of Deutsche Post's clients.

[...]

The items of the company Multiple Zones Germany GmbH [...] were released on 18.02.99. This regrettable delay was due to the surprising statement of Royal Mail's reservations. We had to change our response procedures in order to safeguard our claims vis-à-vis the senders. We thus tried to contact the senders with a view to clarifying whether the items had been produced in Great Britain or whether they had been transferred there simply for posting. ⁽¹⁰⁰⁾»

(Nous prenons note du fait que votre priorité n'est pas de défendre les intérêts des clients de Deutsche Post.

[...]

Les envois de la société Multiple Zones Germany GmbH [...] ont été débloqués le 18.2.99. Ce regrettable retard a été causé par l'étonnante déclaration des réserves de Royal Mail. Nous avons dû modifier nos procédures de réponse afin de protéger nos créances vis-à-vis des expéditeurs. Nous avons donc cherché à prendre contact avec eux afin de savoir si les envois avaient été confectionnés en Grande-Bretagne ou s'ils y avaient simplement été transférés pour y être postés.)

- (67) Dans le document remis à la Commission du 2 mai 2001, DPAG affirme que le refus de BPO de payer sans conditions l'a obligée à étayer sa demande à l'égard de l'expéditeur s'adressant aux destinataires pour leur demander des échantillons du contenu des lettres. Une fois que DPAG a obtenu les preuves qu'elle jugeait nécessaires, les courriers ont été acheminés vers leur destinataire le 18 février 1999 ⁽¹⁰¹⁾.

Procédures de DPAG pour le courrier transfrontière provenant du Royaume-Uni

- (68) Le courrier transfrontière entrant en Allemagne qui — aux dires de DPAG — relèvent de l'article 25 de la CPU représente un volume considérable. DPAG estime que 18 % de tout le courrier transfrontière entrant de 1999 était du repositage relevant de l'article 25 de la CPU ⁽¹⁰²⁾. DPAG affirme traiter chaque année quelque [$> 5\ 000$] (*) dossiers d'envois en nombre visés par cet article. Le total des envois postaux que DPAG a classés comme repositage s'est élevé à [10-20] (*) en 1998 et à [10-20] (*) en 1999 ⁽¹⁰³⁾. Pour la seule période 1996-1997, le nombre de cas pour lesquels DPAG a invoqué l'article 25 de la CPU de 1989 contre BPO est de [> 500] (*) ⁽¹⁰⁴⁾.

- (69) On peut résumer comme suit la procédure appliquée par DPAG pour l'examen du courrier transfrontière entrant provenant du Royaume-Uni ⁽¹⁰⁵⁾.

- (70) Le centre de tri responsable passe au crible les envois entrants afin de déterminer, d'après leur aspect extérieur, si leur expéditeur pourrait être allemand. Les envois pour lesquels DPAG juge évident que leur expéditeur réside au Royaume-Uni sont toujours transmis aux destinataires sans délai. Il en va de même pour les envois que DPAG considère comme ayant une durée de validité critique.

⁽⁹⁸⁾ Communication de DPAG du 23 avril 1999 (document 991, p. 7, du dossier de la Commission) et réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs.

⁽⁹⁹⁾ Dans ce contexte, l'"expéditeur" mentionné par DPAG est l'entité en Allemagne que DPAG considère comme l'expéditeur "effectif". Télécopie de DPAG à BPO du 18 février 1999 intitulée "Remailingfallbearbeitung" (document 992, annexe 2-3 du dossier de la Commission).

⁽¹⁰⁰⁾ C'est la Commission qui souligne. Télécopie de DPAG à BPO du 20 février 1999 (document 992, annexe 2-3, du dossier de la Commission).

⁽¹⁰¹⁾ Document remis par DPAG à la Commission le 2 mai 2001, p. 3.

⁽¹⁰²⁾ Revue DPAG «Post Forum Spezial», novembre 1999, p. 6 (document 1199 du dossier de la Commission).

(*) Les secrets d'affaires sont supprimés dans le texte.

⁽¹⁰³⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, p. 31.

⁽¹⁰⁴⁾ Réponse de DPAG du 22 septembre 2000 à la communication des griefs, p. 24.

⁽¹⁰⁵⁾ Réponse de DPAG du 24 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission en vertu de l'article 11 (document n° 991 du dossier de la Commission). De plus, DPAG a abordé cette question dans sa réponse du 22 septembre 2000 à la communication des griefs de la Commission et lors de l'audition du 23 novembre 2000.

- (71) Si DPAG soupçonne que l'expéditeur de l'envoi est allemand (selon sa propre définition de l'expéditeur «effectif»), elle intercepte l'envoi, puis prend contact par courrier avec une dizaine de destinataires auxquels elle demande de lui fournir un échantillon de l'envoi ⁽¹⁰⁶⁾. DPAG a confirmé que la procédure consistant à écrire à des destinataires et à recevoir leur accord écrit pour l'ouverture du courrier qui leur est destiné prend en moyenne cinq à six jours ouvrables ⁽¹⁰⁷⁾. Le fait que cette opération dure souvent près d'une semaine est également confirmé par une déclaration de DPAG contenue dans une télécopie envoyée à BPO en 1996, qui se lit comme suit:

«the above-mentioned mail was stopped on December 10th. We checked it by asking some addressees [sic] about the contents. This checking lasted one week and we informed you on December 17th. ⁽¹⁰⁸⁾»

(le courrier susmentionné a été bloqué le 10 décembre. Nous l'avons vérifié en interrogeant plusieurs destinataires sur son contenu. Cette vérification a duré une semaine et nous vous en avons informé le 17 décembre.)

- (72) Une fois que DPAG a établi l'existence de ce qu'elle considère être un expéditeur allemand, elle envoie un «imprimé de contrôle des cas de repostage» à BPO par télécopie ⁽¹⁰⁹⁾. Cet imprimé comporte notamment le numéro de dossier DPAG, la date d'interception du courrier, le nom de l'expéditeur prétendument allemand et le montant de la surtaxe réclamée. Ensuite, BPO est prié de renvoyer l'imprimé en donnant son avis sur l'origine du courrier en question. Ce n'est qu'après que BPO a accepté de payer la somme réclamée que DPAG débloque les courriers interceptés.
- (73) La Commission a demandé à DPAG d'estimer le retard moyen entraîné par les opérations de DPAG (c'est-à-dire le temps nécessité par l'interception, l'examen du contenu, la notification à BPO, la réception de l'accord de BPO sur le paiement de la surtaxe, et le déblocage du courrier). Dans sa réponse du 24 avril 1999 à la Commission, DPAG a affirmé qu'en raison de la prétendue incapacité de BPO de réagir rapidement aux demandes de DPAG, le temps de réponse moyen de BPO était d'une semaine, ce qui contribuait à retarder davantage encore les courriers interceptés ⁽¹¹⁰⁾. Les courriers pour lesquels DPAG n'a pas reçu la preuve que leur expéditeur est britannique ne sont pas acheminés tant que l'opérateur postal expéditeur — ou l'entité établie en Allemagne que DPAG considère comme l'expéditeur — n'a pas pris l'engagement ferme de payer la somme réclamée. Dans ce cas, les envois risquent d'être encore retardés d'une semaine ⁽¹¹¹⁾.
- (74) Au second semestre de 1997, DPAG a adopté une autre méthode pour traiter les prétendus cas de repostage ABA. En effet, au lieu d'utiliser l'imprimé de contrôle des cas de repostage, DPAG a «pris note des circonstances» de l'envoi, après quoi celui-ci a été expédié aux destinataires. Selon DPAG, «prendre note» signifie enregistrer la date d'arrivée, le nombre d'envois postaux du courrier, ainsi que le poids et la taille de ceux-ci ⁽¹¹²⁾. Dans sa réponse du 23 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission, DPAG a prétendu que tous les envois qui avaient été traités de la sorte étaient des cas de repostage non physique qui avaient été acheminés et distribués aux destinataires sans délai ⁽¹¹³⁾. Or la correspondance que DPAG a envoyée à BPO à cet égard indique que des échantillons ont été prélevés sur ces envois, puis ouverts et examinés, avant que ces envois ne soient acheminés. Il semble que DPAG ait appliqué ces deux procédures en parallèle pendant un certain temps ⁽¹¹⁴⁾.

⁽¹⁰⁶⁾ Lors de l'audition du 23 novembre 2000, DPAG a révélé le nombre approximatif des destinataires avec lesquels elle a pris contact après l'interception d'un envoi, ce qu'elle avait omis de faire précédemment.

⁽¹⁰⁷⁾ Déclaration de DPAG lors de l'audition du 23 novembre 2000, en réponse à une question directe.

⁽¹⁰⁸⁾ Télécopie adressée par DPAG à BPO le 18 décembre 1996 concernant la société Super Foto (note BPO du 17 novembre 2000, annexe 1).

⁽¹⁰⁹⁾ L'imprimé de contrôle de repostage a été instauré en octobre 1996. Note BPO du 22 février 1999, p. 2 (document 548 du dossier de la Commission).

⁽¹¹⁰⁾ Réponse de DPAG du 26 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission (document 991 du dossier de la Commission).

⁽¹¹¹⁾ Réponse de DPAG du 26 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission (document 991 du dossier de la Commission). NB: En appliquant cette méthode, DPAG impose en fait la charge de la preuve à l'OPP expéditeur et à l'entité résidant en Allemagne que DPAG estime être l'expéditeur. DPAG ne distribue le courrier au tarif international que si elle peut prouver l'existence d'un expéditeur étranger.

⁽¹¹²⁾ Document remis par DPAG à la Commission le 2 mai 2001, p. 2. NB: Les imprimés de contrôle des cas de repostage utilisés par DPAG ne mentionne pas la date d'arrivée, mais toujours «la date d'interception».

⁽¹¹³⁾ Réponse de DPAG du 23 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission, p. 8 (document 991 du dossier de la Commission).

⁽¹¹⁴⁾ Note BPO du 22 février 1999, p. 2.

- (75) Durant la seule année 1997, DPAG a intercepté et examiné [...] envois postaux en provenance du Royaume-Uni. L'année suivante, ce nombre est passé à [$> 1\ 000\ 000$] (*) envois, soit une progression de l'ordre de [...] %. Aux dires de DPAG, cette forte augmentation du nombre d'envois interceptés s'explique par le fait que BPO a lancé en 1999 une vaste campagne commerciale ciblée sur les entreprises établies en Allemagne et incitant celles-ci à réacheminer leur courrier intérieur par le Royaume-Uni. D'après DPAG, les prétendues actions commerciales de BPO en Allemagne l'ont obligée à intensifier l'examen du courrier transfrontière en provenance du Royaume-Uni ⁽¹¹⁵⁾.

F. LA TRANSACTION FINANCIÈRE

- (76) Le 17 octobre 2000, BPO et DPAG ont annoncé qu'ils étaient parvenus à une transaction au sujet des aspects financiers du litige les opposant, avec la signature d'un protocole d'accord ⁽¹¹⁶⁾. À l'époque de la transaction, BPO avait payé à DPAG une somme de [...] euros ⁽¹¹⁷⁾. D'après BPO, la somme totale que DPAG estimait lui être due était passée à 36,8 millions d'euros à ce moment-là ⁽¹¹⁸⁾. Dans le protocole, les parties ont notamment décidé ce qui suit:
- i) [...]
 - ii) [...]
 - iii) [...]
- (77) Les parties admettent qu'elles continuent à diverger dans leur interprétation de l'article 25 de la CPU et de son application dans l'UE et que BPO maintient sa plainte auprès de la Commission ⁽¹¹⁹⁾.

G. L'ENGAGEMENT

- (78) Le 1^{er} juin 2001, DPAG a pris l'engagement suivant envers la Commission:
- ci) Deutsche Post AG n'invoquera plus les droits visés respectivement à l'article 25 de la CPU de 1994 ou à l'article 43 de la CPU de 1999 pour les envois postaux qui, conformément à ce qui est précisé dans la décision de la Commission (aux considérants 32, 34, 41, 53, 54, 61, 110 et 114 à 117), proviennent de l'étranger et sont transmis à Deutsche Post AG de pays dont les opérateurs postaux paient des frais terminaux au moins égaux aux montants standards prévus dans les versions présente et future de l'accord REIMS II au moment où le courrier en question est distribué.
 - ii) Pour ce qui est du traitement des envois postaux du type décrit au point i), Deutsche Post AG déclare en conséquence qu'aucune demande de paiement du tarif national sur la base de l'article 25 de la CPU de 1994 ou de l'article 43 de la CPU de 1999 ne sera présentée et que lesdits envois ne seront pas retournés. Si l'applicabilité du présent engagement est douteuse dans un cas donné, Deutsche Post joindra à un maximum de 50 envois postaux une lettre d'accompagnement invitant les destinataires — à des fins d'établissement de la preuve — à transmettre le courrier ouvert à Deutsche Post AG. Deutsche Post réexpédiera ces courriers immédiatement.
 - iii) En lieu et place de la procédure décrite au point ii), Deutsche Post acheminera et distribuera immédiatement à leurs destinataires nationaux tous les courriers du type décrit au point i), si l'opérateur postal expéditeur étranger fournit à Deutsche Post AG, au moment de la distribution, au moins un échantillon d'envoi ouvert dont le contenu correspond à celui des envois.
 - iv) Le présent engagement prend effet trois mois après la notification de la décision de la Commission dans l'affaire n° COMP/36.915 — Deutsche Post AG — Interception du courrier transfrontière ⁽¹²⁰⁾.

(*) Les secrets d'affaires sont supprimés dans le texte.

⁽¹¹⁵⁾ Réponse de DPAG du 26 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission (document 991 du dossier de la Commission). Interrogé par la Commission, BPO a fait la déclaration suivante: BPO a une équipe de huit vendeurs en Allemagne qui fournissent des services commerciaux aux clients de ce pays. BPO ne propose que des services autorisés par la législation allemande. Il ne permet pas sciemment à des clients allemands — dont le courrier est confectionné en Allemagne — d'envoyer leur courrier en Allemagne en passant par le Royaume-Uni. L'entreprise a pour principe de refuser ce genre d'envois. BPO réfute l'allégation selon laquelle il aurait incité des clients allemands à se lancer dans des activités de repostage ABA.

⁽¹¹⁶⁾ Protocole d'accord non daté entre BPO et DPAG. Les dispositions de ce protocole sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000. Les parties ont décidé d'en revoir les clauses et conditions au bout d'un an. Faute d'un commun accord à la suite de cette révision, le protocole cessera de s'appliquer.

⁽¹¹⁷⁾ [...] GBP. Taux de change moyen en 2000 publié par la Banque centrale européenne. Lettre du 7 mars 2001 de BPO à la Commission.

⁽¹¹⁸⁾ [...] DEM. Lettre du 7 mars 2001 de BPO à la Commission.

⁽¹¹⁹⁾ Protocole d'accord non daté; lettre du 17 octobre 2000 de BPO à la Commission.

⁽¹²⁰⁾ Communication de DPAG à la Commission en date du 1^{er} juin 2001.

H. LES QUESTIONS DE PROCÉDURE

Chronologie de la procédure

- (79) Les principales étapes de l'examen de la Commission et de la procédure formelle peuvent être récapitulées comme suit (on trouvera dans une note une description succincte de la correspondance particulièrement pertinente pour les aspects procéduraux de l'espèce):
- 4 février 1998: dépôt de la plainte,
 - 20 juillet 1998: réponse de DPAG à la plainte,
 - 21 octobre 1998: remise de documents par BPO,
 - 8 décembre 1998: demande de renseignements adressée à BPO,
 - 21 janvier 1999: réponse de BPO à la demande de renseignements,
 - 22 février 1999: remise de documents par BPO,
 - 1^{er} mars 1999: demande de renseignements adressée à DPAG,
 - 2 mars 1999: demande de renseignements adressée à American Express Services Europe Ltd,
 - 23 avril 1999: réponse de DPAG à la demande de renseignements,
 - 16 avril 1999: remise de documents par DPAG,
 - 27 avril 1999: réponse d'American Express Services Europe Ltd à la demande de renseignements,
 - 2 juin 1999: réponse complémentaire d'American Express Services Europe Ltd à la demande de renseignements,
 - 25 mai 2000: délivrance de la communication des griefs,
 - 30 mai 2000: lettre de DPAG au Commissaire chargé de la concurrence,
 - 9 juin 2000: lettre de DPAG à la Commission ⁽¹²¹⁾,
 - 14 juin 2000: lettre de DPAG à la Commission,
 - 21 juin 2000: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹²²⁾,
 - 26 juin 2000: accès au dossier accordé à DPAG,
 - 13 juillet 2000: lettre de DPAG à la Commission ⁽¹²³⁾,
 - 20 juillet 2000: lettre de BPO à la Commission,
 - 24 juillet 2000: lettre de BPO à la Commission,
 - 27 juillet 2000: lettre de la Commission à DPAG,
 - 27 juillet 2000: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹²⁴⁾,
 - 4 août 2000: lettre de DPAG à la Commission ⁽¹²⁵⁾,
 - 8 août 2000: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹²⁶⁾,
 - 16 août 2000: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹²⁷⁾,
 - 22 septembre 2000: réponse de DPAG à la communication des griefs,
 - 17 octobre 2000: lettre de BPO à la Commission ⁽¹²⁸⁾,
 - 17 novembre 2000: remise de documents par BPO,
 - 23 novembre 2000: audition,
 - 11 décembre 2000: remise de documents par DPAG,
 - 11 décembre 2000: remise de documents par PTT Post B.V. ⁽¹²⁹⁾,
 - 11 décembre 2000: remise de documents par Center Parcs N.V. ⁽¹³⁰⁾,

⁽¹²¹⁾ Dans cette lettre, DPAG a demandé un délai de quatre mois pour répondre à la communication des griefs.

⁽¹²²⁾ La Commission a refusé à DPAG une prolongation de délai au-delà des treize semaines déjà accordées (la durée normale de huit semaines plus le mois de congé d'août).

⁽¹²³⁾ Dans une lettre adressée au directeur général chargé de la concurrence, DPAG a demandé à la Commission de clore la procédure ouverte contre elle, en alléguant des vices de forme.

⁽¹²⁴⁾ Réponse de la Commission aux allégations de DPAG concernant des vices de forme.

⁽¹²⁵⁾ Dans cette lettre, outre de nouvelles allégations de vices de procédure, DPAG a réitéré sa demande de clôture de la procédure et sa demande de prolongation du délai de remise de sa réponse à la communication des griefs.

⁽¹²⁶⁾ Dans sa réponse à DPAG, le fonctionnaire chargé de l'audition a accordé à DPAG un délai supplémentaire de trois semaines (soit seize semaines au total).

⁽¹²⁷⁾ Réponse de la Commission aux allégations de DPAG au sujet des vices de forme.

⁽¹²⁸⁾ Cette lettre informe la Commission que DPAG et BPO sont parvenus à une transaction financière.

⁽¹²⁹⁾ PTT Post B.V. a participé à l'audition en qualité de tiers intéressé en vertu de l'article 19, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 17 et de l'article 9 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission.

⁽¹³⁰⁾ Center Parcs N.V. a participé à l'audition en qualité de tiers intéressé en vertu de l'article 19, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 17 et de l'article 9 du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission.

- 19 janvier 2001: lettre de la Commission à BPO ⁽¹³¹⁾,
- 29 janvier 2001: lettre de la Commission à DPAG,
- 5 février 2001: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹³²⁾,
- 6 février 2001: lettre de DPAG à la Commission,
- 13 février 2001: lettre de DPAG à la Commission,
- 14 février 2001: lettre de DPAG à la Commission,
- 27 février 2001: lettre de la Commission à DPAG,
- 2 mars 2001: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹³³⁾,
- 12 mars 2001: lettre de BPO à la Commission,
- 14 mars 2001: lettre de DPAG à la Commission,
- 16 mars 2001: lettre de DPAG à la Commission ⁽¹³⁴⁾,
- 27 mars 2001: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹³⁵⁾,
- 9 avril 2001: lettre de la Commission à DPAG ⁽¹³⁶⁾,
- 26 avril 2001: lettre de DPAG à la Commission,
- 2 mai 2001: remise de documents par DPAG ⁽¹³⁷⁾,
- 18 mai 2001: lettre de DPAG à la Commission ⁽¹³⁸⁾,
- 1^{er} juin 2001: engagement de DM envers la Commission.

Droits de la défense

- (80) Pendant le déroulement de la procédure, DPAG a prétendu que les droits de la défense avaient été violés. Ces allégations — contenues dans une série de lettres à la Commission, dans la réponse de DPAG à la communication des griefs et lors de l'audition — comportaient les éléments suivants:
- i) de nombreux documents étaient prétendument absents du dossier auquel DPAG s'est vu accorder l'accès le 26 juin 2000;
 - ii) la note adressée par BPO à la Commission le 21 octobre 1998 n'a pas été transmise immédiatement à DPAG;
 - iii) des documents disculpant DPAG ont été délibérément retirés du dossier auquel DPAG s'est vu accorder l'accès ⁽¹³⁹⁾;
 - iv) DPAG n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense concernant les griefs retenus par la Commission.
- (81) En ce qui concerne les allégations susmentionnées, l'appréciation de la Commission est la suivante:
- i) La Commission a constaté que dans tous les cas, sauf un, les documents prétendument manquants étaient en fait présents dans le dossier au moment où DPAG y a eu accès. Par conséquent, la prétendue absence de documents est due à des erreurs de transcription commises par les représentants de DPAG. De surcroît, plusieurs des documents prétendument manquants émanaient de DPAG elle-même ou avait été reçus par elle précédemment. Un seul document a été retiré du dossier par mégarde au moment où DPAG y a eu accès, à savoir une télécopie de six pages envoyée par DPAG à la Commission le 16 avril 1999. Or, non seulement DPAG devait être parfaitement au courant du contenu de sa propre communication, mais tous les arguments qu'elle avait soulevés dans cette télécopie ont été abordés par la Commission dans la communication des griefs; autrement dit, cette télécopie faisait partie intégrante du dossier sur lequel la Commission a fondé lesdits griefs.

⁽¹³¹⁾ Une version non confidentielle du document remis par DPAG le 11 décembre 2000 était jointe à cette lettre.

⁽¹³²⁾ Une version non confidentielle du document remis par BPO le 17 novembre 2000 était jointe à cette lettre.

⁽¹³³⁾ Des extraits du projet de décision de la Commission — contenant des faits supplémentaires — ont été joints à cette lettre.

⁽¹³⁴⁾ DPAG a demandé un délai total de deux mois pour présenter ses observations sur les extraits du projet de décision qui lui ont été envoyés le 2 mars 2001.

⁽¹³⁵⁾ La Commission a accordé à DPAG un délai supplémentaire de deux semaines (soit cinq semaines au total) pour présenter ses observations sur les extraits du projet de décision.

⁽¹³⁶⁾ À la demande de DPAG, la Commission a accordé à DPAG un second délai de deux semaines (soit sept semaines au total) pour présenter ses observations sur les extraits du projet de décision.

⁽¹³⁷⁾ Dans ce document, DPAG commente les extraits du projet de décision de la Commission qui lui ont été envoyés le 2 mars 2001.

⁽¹³⁸⁾ La lettre contient certains éclaircissements — demandés par la Commission — sur plusieurs questions mentionnées dans l'envoi du 2 mai 2001.

⁽¹³⁹⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 4.

- ii) La note BPO du 21 octobre 1998 a été mise à la disposition de DPAG lorsque celle-ci a eu accès au dossier. La Commission n'est absolument pas tenue de communiquer des documents au défendeur avant l'ouverture de la procédure formelle ⁽¹⁴⁰⁾.
 - iii) Bien que cela lui ait été expressément demandé, DPAG n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa très grave allégation selon laquelle des documents la disculpant auraient été retirés du dossier.
 - iv) Un délai de seize semaines a été accordé à DPAG pour préparer sa réponse à la communication des griefs de la Commission, alors que le délai normal est de huit semaines. À la demande de DPAG, la date de l'audition a été reportée de quatre semaines. DPAG a bénéficié d'un délai supplémentaire de quatre semaines (en sus des trois semaines qui lui avaient été accordées au départ) pour rédiger ses commentaires sur les extraits du projet de décision.
- (82) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission estime que les droits de la défense de DPAG n'ont pas été violés pendant le déroulement de la présente procédure.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. L'article 82 du traité CE

- (83) Des OPP comme DPAG relèvent de l'article 82 du traité, puisqu'il s'agit d'entreprises qui exercent une activité économique moyennant paiement, à savoir la prestation de services postaux.

B. Le marché en cause

Marché de produits en cause

- (84) La présente affaire concerne le transport de courrier transfrontière normal — par opposition au courrier accéléré — expédié du Royaume-Uni à des destinataires qui résident en Allemagne ⁽¹⁴¹⁾. Cette opération peut être divisée en deux marchés de produits distincts:
- i) le marché du courrier transfrontière sortant sur lequel les opérateurs postaux collectent le courrier auprès des expéditeurs résidant dans un État membre pour le distribuer à des destinataires résidant dans un autre État membre;
 - ii) le marché du courrier transfrontière entrant d'un État membre sur lequel l'OPP de destination et d'autres opérateurs postaux proposent des services de distribution.
- (85) La présente affaire concerne le comportement sur ce dernier marché. La concurrence étant très limitée pour la distribution du courrier transfrontière entrant qui ne relève pas du monopole postal, il n'est pas besoin de délimiter un marché de produits en cause plus étroit. En conséquence, le marché de produits en cause est le marché de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant.

Marché géographique en cause

- (86) Les marchés postaux sont essentiellement nationaux. Cela s'applique notamment aux phases de distribution de l'opération de transport, en raison de l'existence dans la plupart des États membres de vastes monopoles réservés à l'opérateur titulaire. Pour ce qui est de la distribution du courrier transfrontière entrant, l'absence de solutions de remplacement fait que la situation est assimilable à un monopole. La présente affaire concerne le comportement de DPAG sur le marché allemand. Il convient donc de considérer que le marché géographique en cause est le territoire national.

Conclusion

- (87) La Commission constate que le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant est le marché en cause en l'espèce ⁽¹⁴²⁾.

⁽¹⁴⁰⁾ Communication de la Commission relative aux règles de procédure interne pour le traitement des demandes d'accès au dossier dans les cas d'application des articles 85 et 86 du traité CE, des articles 65 et 66 du traité CECA et du règlement (CEE) n° 4064/89 (JO C 23 du 23.1.1997, p. 9).

⁽¹⁴¹⁾ Comme on l'a vu, certains des envois concernés ont été expédiés depuis un autre État membre vers le Royaume-Uni d'où BPO les a expédiés aux destinataires allemands (repostage ABC). Toutefois, la seconde partie de cet acheminement (du pays B au pays C) n'est pas différente du courrier transfrontière AB normal.

⁽¹⁴²⁾ Cette définition du marché est conforme aux décisions antérieures de la Commission, comme REIMS II.

C. La position dominante

- (88) Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, une entreprise qui bénéficie d'un monopole légal sur une partie substantielle du marché commun peut être considérée comme occupant une position dominante au sens de l'article 82 du traité ⁽¹⁴³⁾. DPAG a obtenu une licence exclusive de grande portée pour l'acheminement et la distribution en Allemagne de courrier transfrontière entrant. En vertu de l'exclusivité qui lui a été accordée, DPAG est le seul opérateur à contrôler le réseau postal public couvrant l'ensemble du territoire allemand.
- (89) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG a affirmé que l'appréciation de sa position de marché par la Commission était insuffisante et que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'une position dominante de DPAG. Aux dires de DPAG, le monopole postal allemand n'est que partiel ⁽¹⁴⁴⁾. Étant donné que le monopole de DPAG ne couvre pas les envois en nombre dont chaque élément pèse plus de 50 grammes, les envois en cause appartiennent à un segment de marché où le monopole «a une importance très limitée, sinon nulle», a déclaré DPAG. De plus, la Commission n'aurait pas tenu compte de la position des concurrents de DPAG, des possibilités de tourner le monopole de DPAG et de la puissance de marché compensatoire de BPO ⁽¹⁴⁵⁾.
- (90) DPAG n'a pas remis à la Commission le moindre renseignement concernant sa position sur le marché allemand du courrier transfrontière entrant. Environ 27 % (en valeur) du marché allemand total des envois de correspondance — dont le marché en cause fait partie — est théoriquement ouvert à la concurrence ⁽¹⁴⁶⁾. Or, en 1998, les concurrents de DPAG ne représentaient que 2 % du segment de marché «concurrentiel». Par conséquent, cette année-là, la part du marché total des envois de correspondance (c'est-à-dire avec les services fournis dans le cadre du monopole) détenue par DPAG était supérieure à 99 % ⁽¹⁴⁷⁾. Ce chiffre est confirmé par l'autorité réglementaire nationale d'Allemagne, qui a estimé la part de ce marché détenue par DPAG à 99,2 % en 1998 et 98,7 % en 1999 ⁽¹⁴⁸⁾.
- (91) La déclaration de DPAG selon laquelle les types d'envois en cause appartiennent à un segment de marché où le monopole de DPAG «a une importance très limitée, sinon nulle» est inexacte.
- (92) En premier lieu, une forte proportion des envois litigieux a été expédiée avant le 1^{er} janvier 1998 (date à laquelle le seuil du monopole des envois en nombre en Allemagne a été ramené de 100 à 50 grammes). La majeure partie des recettes du secteur postal provient des envois des tranches de poids inférieures. En moyenne, un seuil de monopole de 100 grammes laisse environ 88 % de recettes tirées des lettres à l'intérieur du monopole, tandis qu'un seuil de 50 grammes laisse environ 77 % ⁽¹⁴⁹⁾. En volume, le titulaire conserve l'exclusivité d'une proportion encore plus forte du marché des envois de correspondance ⁽¹⁵⁰⁾. Par conséquent, seule une petite fraction de tous les envois en nombre entrants dépasse le seuil de monopole.
- (93) En deuxième lieu, seuls les envois en nombre ayant un contenu identique échappent au monopole de DPAG. En vertu de la loi postale allemande, pour qu'un contenu soit considéré comme identique, il ne peut varier que sur un nombre très limité de caractéristiques ⁽¹⁵¹⁾. Cette disposition empêche une forte proportion des envois postaux de plus de 50 grammes (100 grammes avant 1998) d'échapper au monopole. C'est pourquoi une partie substantielle des envois concernés par la présente affaire entre dans le champ du monopole de DPAG.

⁽¹⁴³⁾ Voir, par exemple, arrêt du 10 décembre 1991 dans l'affaire C-179/90, *Merci Convenzionali Porto di Genoa SpA/Siderurgica Gabrielli SpA*, Recueil 1991, p. I-5889, point 14; arrêt du 23 avril 1991 dans l'affaire C-41/90, *Klaus Höfner et Fritz Elser/Mactrotron GmbH*, Recueil 1991, p. I-1979, point 14; affaire C-320/91, *Paul Corbeau*, Recueil 1993, p. I-2533, point 9.

⁽¹⁴⁴⁾ Les segments de marché suivants n'entrent pas dans le champ d'application de la licence exclusive de DPAG: envois postaux d'un poids supérieur à 200 grammes, envois postaux dont la taxe d'affranchissement est de plus de cinq fois le tarif de base, envois en nombre identiques d'un poids unitaire supérieur à 50 grammes et services à valeur ajoutée [article 51 de la *Postgesetz* (loi sur la Poste)].

⁽¹⁴⁵⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 27-28.

⁽¹⁴⁶⁾ *KEP Nachrichten*, n° 51/17, décembre 1999 (document 1146 du dossier de la Commission).

⁽¹⁴⁷⁾ *KEP Nachrichten*.

⁽¹⁴⁸⁾ Rapport de RegTP à fin juin 2000, p. 62, tel que publié sur son site Internet (www.regtp.de).

⁽¹⁴⁹⁾ «Étude sur les limites de poids et de prix du domaine réservé dans le secteur postal», étude de CT Con, publiée par la Commission en novembre 1998, p. 33-34.

⁽¹⁵⁰⁾ La part relative des recettes provenant de la fourchette de poids plus élevée est supérieure à la part de volume correspondante.

⁽¹⁵¹⁾ Article 51, paragraphe 2, *Postgesetz*.

- (94) En troisième lieu, la majorité des envois postaux en nombre d'un poids unitaire supérieur à 50 grammes (100 grammes avant 1998) d'un contenu identique sont en réalité acheminés et distribués par DPAG, puisque celle-ci est le seul opérateur postal d'Allemagne proposant un service de distribution national à bas prix. C'est cette circonstance, et elle seule, qui explique que DPAG ait réussi à conserver près de 99 % du chiffre d'affaires total du marché des envois de correspondance, malgré l'ouverture partielle de ce marché. Concrètement, la plupart des expéditeurs d'envois en nombre n'ont d'autre choix que d'avoir recours aux services de distribution de DPAG. Par conséquent, la Commission conclut que la quasi-totalité du courrier transfrontière entrant en Allemagne est acheminée et distribuée par le titulaire ⁽¹⁵²⁾.
- (95) En raison de l'existence d'un monopole d'une telle portée et de l'absence d'autres réseaux de distribution d'envergure nationale, BPO est concrètement obligé d'avoir recours aux services de DPAG pour que ses envois en nombre à destination de l'Allemagne soient distribués aux destinataires. Les faits de l'espèce illustrent parfaitement l'absence pour BPO d'autres solutions de distribution et la capacité de DPAG d'agir en toute indépendance non seulement de BPO, mais aussi des concurrents de DPAG sur le marché en cause.
- (96) La Commission considère que DPAG occupe une position dominante sur le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant.
- (97) L'Allemagne constitue une partie substantielle de la Communauté européenne ⁽¹⁵³⁾.

D. La prétendue inapplicabilité de l'article 82 du traité CE

- (98) Dans sa réponse initiale à la plainte de 20 juillet 1998, DPAG n'a pas contesté l'applicabilité de l'article 82 en l'espèce ⁽¹⁵⁴⁾. En revanche, dans un document ultérieur, DPAG affirme que l'article 82 est inapplicable en l'espèce puisque l'entreprise n'est pas l'instigatrice des mesures prises contre BPO ⁽¹⁵⁵⁾. DPAG prétend qu'elle a été obligée de prendre ces mesures parce que les frais terminaux reçus de BPO pour ce courrier ne couvraient pas les frais de distribution de DPAG, mais aussi en raison de la prétendue campagne commerciale de BPO à l'intention des expéditeurs allemands. DPAG invoque la jurisprudence de la Cour de justice, qui précise que l'article 82 n'est applicable qu'aux mesures anticoncurrentielles que les entreprises mettent en place elles-mêmes. L'article 82 ne s'applique pas si la réglementation internationale prive une entreprise de toute possibilité de comportement concurrentiel.
- (99) DPAG se fonde à cet effet sur la déclaration suivante de la Cour de justice:
- «En effet, les articles 85 et 86 du traité ne visent que des comportements anticoncurrentiels qui ont été adoptés par les entreprises de leur propre initiative [...] Si un comportement anticoncurrentiel est imposé aux entreprises par une législation nationale ou si celle-ci crée un cadre juridique qui lui-même élimine toute possibilité de comportement concurrentiel de leur part, les articles 85 et 86 ne sont pas d'application ⁽¹⁵⁶⁾.»
- (100) Toutefois, DPAG a omis la déclaration de la Cour dans le paragraphe suivant du même arrêt, selon laquelle:
- «En revanche, les articles 85 et 86 peuvent s'appliquer s'il s'avère que la législation nationale laisse subsister la possibilité d'une conduite susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des entreprises [...] ⁽¹⁵⁷⁾.»

⁽¹⁵²⁾ Cette conclusion concorde avec des études récentes. Cf. Libéralisation du courrier intracommunautaire transfrontière entrant et sortant, 1998, p. 38.

⁽¹⁵³⁾ Arrêt du 9 novembre 1983 dans l'affaire 322/81, Michelin, Recueil 1983, p. 3461, points 102 à 104.

⁽¹⁵⁴⁾ Réponse de DPAG à la plainte du 20 juillet 1998 (documents 163 à 249 du dossier de la Commission).

⁽¹⁵⁵⁾ Réponse de DPAG du 26 avril 1999 à la demande de renseignements de la Commission, p. 5-6 (document 991 du dossier de la Commission).

⁽¹⁵⁶⁾ Arrêt du 11 novembre 1997 dans les affaires jointes C-359/95 et C-379/95, Commission et France/Ladbroke Racing, Recueil 1997, p. I-6225, point 33.

⁽¹⁵⁷⁾ Ladbroke Racing, point 34. Voir aussi arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 1999 dans l'affaire T-228/97, Irish Sugar plc/Commission, point 130.

- (101) En fait, DPAG a elle-même mis en place, de son plein gré, toutes les mesures en cause. Pas plus la convention postale universelle que la législation allemande ne contiennent de dispositions qui obligent DPAG à intercepter, à surtaxer et à retarder du courrier transfrontière entrant ⁽¹⁵⁸⁾. L'article 25 de la CPU autorise les pays signataires à intercepter ce type de courrier, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Les pays signataires de la CPU disposent d'une vaste marge discrétionnaire pour décider s'il convient d'intercepter ou non du courrier transfrontière entrant qui remplit les critères fixés à l'article 25 de la CPU. La législation allemande, qui contient des dispositions identiques à celles de l'article 25 de la CPU, n'impose aucune obligation à DPAG d'intercepter, de surtaxer et de retarder du courrier transfrontière entrant. Les conclusions sont les mêmes quelle que soit la version de la CPU invoquée (article 25 de la CPU de 1989, article 25 de la CPU de 1994 ou article 43 de la CPU de 1999) ⁽¹⁵⁹⁾.
- (102) Le cadre juridique ne supprime pas la possibilité d'un comportement concurrentiel de la part de DPAG, pas plus qu'il n'empêche DPAG d'adopter un comportement autonome anticoncurrentiel. On peut donc en conclure que DPAG a conservé toute son autonomie de conduite à cet égard. L'argument de DPAG selon lequel ses mesures ont été «déclenchées» par un comportement prétendument anticoncurrentiel de BPO est sans fondement. Et quand bien même ce serait le cas, le comportement d'un concurrent ne pourrait jamais exclure une entreprise de l'application de l'article 82.

E. L'abus de position dominante

Introduction

- (103) Une entreprise en position dominante a une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence non faussée dans le marché commun. L'objet effectif de cette responsabilité particulière doit être considéré par rapport au degré de domination exercé par cette entreprise et aux spécificités du marché susceptibles d'affecter la situation concurrentielle ⁽¹⁶⁰⁾.
- (104) La Commission a analysé les mesures prises par DPAG comme un schéma de comportement plus que comme un ensemble de mesures séparées devant être appréciées individuellement. Le comportement de DPAG peut fondamentalement se résumer comme suit:
- i) interception fréquente de courrier transfrontière entrant;
 - ii) facturation d'une surtaxe sur le courrier transfrontière entrant;
 - iii) retardement fréquent, pendant des durées prolongées, du déblocage de courrier transfrontière entrant qui a été intercepté.
- (105) Dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG affirme que la Commission n'a pas examiné d'une manière générale le comportement de DPAG et s'est bornée à utiliser les preuves fournies par BPO. Selon DPAG, la plainte et la communication des griefs n'évoquent qu'un nombre de cas très limité, ce qui est insuffisant pour prouver l'existence d'une politique d'entreprise. Pour avoir des preuves, la Commission aurait dû prendre contact avec un nombre représentatif de clients de BPO ⁽¹⁶¹⁾.

⁽¹⁵⁸⁾ L'article 25 de la CPU de 1989 a été transposé en droit allemand en 1992 par la loi «Gesetz zu den Verträgen vom 14. Dezember 1989 des Weltpostvereins» du 31 août 1992, Bundesgesetzblatt 1992, partie II, p. 749. À cette loi a succédé la transposition en 1998 de la convention postale universelle de 1994. Ratifizierungsgesetz, 26 août 1998, Bundesgesetzblatt 1999, partie II, n° 4, 10 février 1999.

⁽¹⁵⁹⁾ Cf. partie I.D ci-dessus, sous «Convention de l'Union postale universelle».

⁽¹⁶⁰⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 1994 dans l'affaire T-83/91, Tetra Pak International SA/Commission («Tetra Pak II»), Recueil 1994, p. II-755, points 114, 115 et 155, tel que confirmé par la Cour de justice dans l'arrêt du 14 novembre 1996 dans l'affaire C-333/94 P, Recueil 1996, p. I-5951.

⁽¹⁶¹⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 30-31.

- (106) Or l'appréciation de l'espèce par la Commission repose, dans une très large mesure, sur des preuves écrites (lettres, télécopies et imprimés de contrôle de repostage) provenant de DPAG et sur les déclarations faites par DPAG tout au long de la procédure. Ces preuves portent sur des incidents suffisamment nombreux pour déterminer un schéma de comportement de la part de DPAG. Il convient de noter que les «cas» évoqués par DPAG incluent beaucoup de courriers individuels, bien que d'un nombre limité d'expéditeurs. Le dossier de l'affaire contient un certain nombre d'exemples de réactions d'expéditeurs dont des envois ont été interceptés, surtaxés et retardés par DPAG ⁽¹⁶²⁾. De surcroît, le simple fait que DPAG a systématiquement intenté en Allemagne des actions en justice contre des entités domiciliées en Allemagne que DPAG estime être les expéditeurs «effectifs» d'envois transfrontière entrants, montre clairement l'existence d'une politique d'entreprise à cet égard ⁽¹⁶³⁾.

Définition de l'expéditeur

Arguments présentés par DPAG

- (107) DPAG soutient que la «définition de l'expéditeur effectif» a été confirmée par les tribunaux allemands et que tout comportement résultant de l'application de cette définition est compatible avec la jurisprudence de ce pays. De surcroît, DPAG affirme que la Cour de justice aurait implicitement dû fermer les yeux sur la «définition de l'expéditeur effectif» dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire GZS & Citicorp.

Appréciation

- (108) DPAG cherche à justifier son traitement du courrier transfrontière entrant en invoquant la jurisprudence nationale. Il ne revient pas à la Commission de juger si le comportement de DPAG en l'occurrence est compatible avec le droit national. À supposer même qu'il en soit ainsi, ce comportement pourrait néanmoins enfreindre le droit communautaire. La Commission doit donc apprécier si la «définition de l'expéditeur effectif» — selon l'interprétation qu'en donne DPAG — et les mesures qu'elle a prises sous ce prétexte sont compatibles avec le droit communautaire.

- (109) Dans l'affaire GZS & Citicorp, la Cour de justice a considéré que:

«[...] la législation d'un État membre confère à ses services postaux le droit de frapper les envois de leurs taxes intérieures dans le cas où les expéditeurs domiciliés dans cet État déposent ou font déposer des envois en grande quantité auprès des services postaux d'un autre État membre aux fins de les expédier vers le premier État membre. ⁽¹⁶⁴⁾»

- (110) En l'espèce, il était également clair que les envois postaux étaient originaires d'Allemagne et que les expéditeurs étaient domiciliés dans ce pays. Or, en l'espèce, la situation est différente.

- (111) Dans GZS & Citicorp, la Cour a confirmé que les OPP pouvaient — en principe — frapper les envois en repostage ABA de leurs taxes intérieures en invoquant l'article 25 de la CPU de 1989 ⁽¹⁶⁵⁾. La Cour a établi que l'article 25 de la CPU de 1989 ne pouvait être invoqué que dans le cadre de conditions particulières, mais elle n'a pas abordé — ni explicitement ni tacitement — la question de la compatibilité de la «définition de l'expéditeur» effectif avec le droit communautaire. L'affaire sur laquelle la Cour devait statuer concernait une demande de décision préjudicielle fondée sur l'article 234 du traité, sur un certain nombre de questions de droit posées à la Cour par une juridiction allemande. Cette dernière n'a pas demandé à la Cour de se prononcer sur la question de «la définition de l'expéditeur effectif» et elle n'a pas eu besoin d'examiner la définition de l'expéditeur appliquée par DPAG pour répondre aux questions posées à la Cour.

⁽¹⁶²⁾ Voir, par exemple, les faits concernant Fidelity Investments et Gant décrits plus haut.

⁽¹⁶³⁾ Cf. réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 12-13. Dans sa réponse, DPAG énumère de nombreuses affaires jugées par les tribunaux allemands, où la définition de l'expéditeur «effectif» a été appliquée.

⁽¹⁶⁴⁾ C'est la Commission qui souligne. GZS & Citicorp, voir note 23, point 54.

⁽¹⁶⁵⁾ La convention postale universelle a ensuite été révisée à deux reprises, en 1994 et 1999.

- (112) Les critères d'appréciation appliqués par DPAG en l'espèce ne sauraient être accueillis sur la base du droit communautaire. Tous les critères d'appréciation énumérés par DPAG concernant l'aspect du contenu d'un envoi postal. Afin d'identifier l'expéditeur d'un envoi postal, il est nécessaire de trouver la personne qui l'a produit et qui en est responsable. Il n'est pas possible de s'en assurer en examinant le contenu d'un envoi postal. Pour qu'il y ait repostage — selon la définition de DPAG —, point n'est besoin qu'il y ait transmission du contenu (par voie physique ou non physique) du pays A vers le pays B. Le seul lien avec l'Allemagne est la mention, dans le contenu de l'envoi postal, d'une entité domiciliée dans ce pays. Il s'agit là d'un lien totalement virtuel qui amène DPAG à classer à tort du courrier transfrontière normal comme du repostage ABA «virtuel». Le comportement résultant d'une telle classification entrave la libre circulation du courrier entre les États membres.
- (113) Après l'examen des faits, la Commission est parvenue à la conclusion suivante en ce qui concerne l'identité des expéditeurs des envois litigieux, donnés comme exemples du comportement anticoncurrentiel imputé à DPAG.
- (114) *Ideas Direct*: tous les envois en question ont été confectionnés et déposés par Ideas Direct au Royaume-Uni et c'est cette société qui avait passé contrat avec l'opérateur postal expéditeur. Ni les lettres ni les informations qu'elles contenaient ne provenaient d'Allemagne pour être repostées vers l'Allemagne en passant par le Royaume-Uni. C'est la société britannique Ideas Direct qui doit être considérée comme l'expéditeur de ces envois. L'expéditeur et les destinataires allemands ne sont pas domiciliés dans le même État membre. Étant donné que rien ne vient étayer l'allégation de DPAG selon laquelle les envois d'Ideas Direct constituaient des cas de repostage ABA, lesdits envois doivent être considérés comme du courrier transfrontière ordinaire.
- (115) *Fidelity Investments*: les envois en cause ne provenaient pas d'Allemagne pour être repostés vers des destinataires allemands en passant par le Royaume-Uni. Tous ont été confectionnés et déposés par Fidelity Investments au Royaume-Uni, sans la moindre intervention de sa filiale allemande. C'est la société britannique Fidelity Investments qui a passé contrat avec l'opérateur postal expéditeur et c'est elle qui doit être considérée comme l'expéditeur des envois litigieux. L'expéditeur et les destinataires sont domiciliés dans des États membres différents. Étant donné que rien ne vient étayer l'allégation de DPAG selon laquelle les envois de Fidelity Investments constituaient des cas de repostage ABA, lesdits envois doivent eux aussi être considérés comme du courrier transfrontière ordinaire.
- (116) *Gant*: les envois en cause ne provenaient pas d'Allemagne pour être repostés vers des destinataires allemands en passant par le Royaume-Uni. Tous ont été confectionnés et préparés en vue de leur dépôt par Pyramid Sportswear AB en Suède, puis transportés vers le Royaume-Uni et déposés pour être expédiés par BPO vers l'Allemagne (et un certain nombre d'autres pays d'Europe). La société suédoise Pyramid Sportswear doit être considérée comme l'expéditeur des envois litigieux. L'expéditeur et les destinataires sont domiciliés dans des États membres différents. Ces envois doivent donc être considérés comme du repostage ABC. On ne saurait affirmer que ce type de courrier porte atteinte au monopole postal du pays C. Étant donné que l'OPP suédois et l'OPP britannique sont tous deux signataires de REIMS II, les frais terminaux perçus par DPAG auraient été les mêmes si les lettres avaient été expédiées directement par l'expéditeur suédois ou en passant par le Royaume-Uni. Par conséquent, lorsque le repostage ABC est transmis du pays B au pays C, la situation juridique n'est pas différente des règles qui s'appliquent au courrier transfrontière ordinaire.
- (117) *Multiple Zones*: l'envoi en cause ne provenait pas d'Allemagne pour être reposté vers des destinataires allemands en passant par le Royaume-Uni. Il a été confectionné par le siège européen de la société Extensis Corporation — la société néerlandaise Plantijn Groep BV —, transporté vers le Royaume-Uni où il a été déposé, puis acheminé vers l'Allemagne par BPO. Par conséquent, c'est la société Plantijn Groep BV qui doit être considérée comme l'expéditeur de ces lettres, qui ont constitué un cas de repostage ABC.

Conclusion

- (118) La «définition de l'expéditeur effectif» — selon l'interprétation donnée en l'espèce par DPAG — ne tient pas compte de la réalité contractuelle et économique qui entoure les envois et aboutit au classement erroné de courrier transfrontière normal en repostage ABA «virtuel». L'acceptation de l'interprétation que DPAG donne de la «définition de l'expéditeur effectif» permettrait à DPAG de déterminer elle-même l'identité de l'expéditeur à partir de critères non pertinents. Il n'appartient pas à DPAG — pas plus qu'à n'importe quel autre opérateur postal d'ailleurs — de déterminer comment les clients postaux doivent organiser leurs activités, comment ils doivent se présenter aux destinataires ou comment ils doivent préparer leurs envois.

- (119) La Commission estime que la «définition de l'expéditeur effectif» telle que DPAG l'a appliquée en l'espèce est incompatible avec le droit communautaire.

Abus

- (120) Le comportement de DPAG en l'espèce — qui a consisté à intercepter, à surtaxer et à retarder du courrier transfrontière normal entrant — peut être qualifié d'infraction à l'article 82 du traité sur la base de quatre arguments juridiques distincts. Ces arguments sont énoncés ci-après.

Discrimination

- (121) DPAG traite différemment le courrier transfrontière entrant qu'elle considère comme du courrier international «réel» (lettres ne comportant aucune mention d'entités domiciliées en Allemagne), d'une part, et le courrier transfrontière entrant qu'elle considère comme du repostage ABA «virtuel» parce que son contenu mentionne une entité domiciliée en Allemagne, d'autre part. L'entité en question peut être une filiale ou un agent établi en Allemagne. Dans le premier cas, DPAG facture à BPO les frais terminaux qui ont été convenus entre les OPP respectifs et BPO facture aux expéditeurs britanniques le tarif transfrontière normal, calculé sur les frais terminaux applicables. Dans le second cas, DPAG facture à BPO ou aux expéditeurs le plein tarif du régime intérieur applicable en Allemagne, qui est plus élevé ⁽¹⁶⁶⁾. Dans les deux cas, DPAG fournit exactement le même service, qui consiste à collecter les sacs de courrier transfrontière entrant à un point de réception, à les transporter vers un centre de tri où le courrier est alors trié, puis à acheminer et à distribuer le courrier aux destinataires domiciliés en Allemagne.

Arguments avancés par DPAG

- (122) Dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG nie avoir eu un comportement discriminatoire. Elle applique l'article 25 de la CPU d'une manière uniforme et objective à partir de l'ensemble des critères d'appréciation susmentionnés et soutient que son comportement est couvert par cet article. DPAG estime en effet que l'article 25 de la CPU autorise implicitement les OPP à intercepter et à retarder des envois. Étant donné que tous les envois font l'objet de la même appréciation, DPAG n'établit aucune discrimination entre les partenaires commerciaux. De plus, les envois qui — de l'avis de DPAG — relèvent de l'article 25 de la CPU et ceux qui n'en relèvent pas ne constituent pas des opérations équivalentes. DPAG prétend qu'elle doit identifier et traiter davantage les envois relevant de l'article 25 de la CPU, ce qui l'autorise donc à facturer un prix plus élevé ⁽¹⁶⁷⁾.
- (123) Par ailleurs, DPAG prétend que «les personnes qui effectuent le dépôt des envois chez BPO» ne sont pas ses partenaires commerciaux. En l'espèce, le seul partenaire commercial de DPAG est BPO et DPAG n'établit aucune discrimination envers celui-ci. Enfin, DPAG prétend que son comportement ne produit pas d'effets négatifs directs pour les consommateurs, que ces consommateurs soient considérés comme les destinataires ou «les personnes qui effectuent le dépôt des envois chez BPO» ⁽¹⁶⁸⁾.

Appréciation

- (124) La Commission considère que DPAG, en sa qualité d'entreprise bénéficiaire d'un monopole légal pour l'acheminement et la distribution du courrier transfrontière entrant, a l'obligation a priori de veiller à ce que la prestation de ce service soit assurée selon des modalités non discriminatoires ⁽¹⁶⁹⁾.
- (125) La Cour de justice a récemment considéré — dans l'arrêt GZS & Citicorp — qu'un comportement analogue à la situation constatée en l'espèce constituait une infraction à l'article 82, et notamment de son point c), du traité CE. Dans son arrêt, la Cour a déclaré ce qui suit:

«Afin d'éviter l'exercice par une entité telle que la Deutsche Post du droit, prévu à l'article 25, paragraphe 3, de la CPU, de renvoyer les envois à l'origine, les expéditeurs de ceux-ci n'ont pas d'autre possibilité que d'acquitter le montant intégral des taxes intérieures.

⁽¹⁶⁶⁾ 70 % du tarif du régime intérieur en 2001, 65 % en 2000, 55 % entre avril et décembre 1999. Avant l'entrée en vigueur de l'accord REIMS II le 1^{er} avril 1999, les frais terminaux étaient fixés d'après un accord antérieur conclu entre des OPP, à savoir l'accord CEPT de 1987. DPAG réclame une surtaxe correspondant au plein tarif du régime intérieur, déduction faite des frais terminaux. Par conséquent, le montant total facturé est égal au tarif postal intérieur.

⁽¹⁶⁷⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 33 à 35.

⁽¹⁶⁸⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 35-36.

⁽¹⁶⁹⁾ Cf. décision 2000/12/CE de la Commission dans l'affaire IV/36.888, Coupe du monde de football 1998 (JO L 5 du 8.1.2000, p. 55), point 87.

Ainsi que la Cour l'a relevé concernant un refus de vente par une entreprise occupant une position dominante au sens de l'article 86 du traité, un tel comportement serait contraire à l'objectif énoncé à l'article 3, point g), du traité CE [...], explicité par l'article 86, notamment ses points b) et c) [...] ⁽¹⁷⁰⁾»

- (126) Dans la présente affaire, la situation est comparable à l'affaire portée devant la Cour de justice, dans laquelle celle-ci a conclu que la discrimination entre différentes catégories de courrier intérieur — courrier intérieur normal et courrier intérieur contourné (repostage ABA) — peut constituer une infraction aux dispositions de l'article 82 du traité. Or, en l'espèce, DPAG établit une discrimination entre différentes catégories de courrier transfrontière, selon que les expéditeurs étrangers ont indiqué ou non la mention d'une entité domiciliée en Allemagne.
- (127) En facturant des prix différents pour des opérations équivalentes — acheminement et distribution de courrier transfrontière entrant —, DPAG se comporte d'une manière discriminatoire. En effet, les tarifs différents facturés par DPAG ne se justifient pas par des facteurs économiques objectifs. DPAG prétend qu'elle doit engager des frais supplémentaires pour l'«identification et le traitement» de courrier qu'elle reclasse en repostage ABA «virtuel», mais sans le moins du monde préciser ni chiffrer ces frais. Étant donné que ce reclassement repose sur une hypothèse erronée, les frais supplémentaires engagés — si tant est qu'ils existent — doivent être facturés d'une manière non discriminatoire à tous les expéditeurs de courrier transfrontière entrant.
- (128) Le comportement discriminatoire n'est pas limité à la facturation de tarifs différents. En effet, les clients qui font figurer dans leur courrier la mention d'une entité domiciliée en Allemagne courent également un risque plus élevé de voir leur courrier retardé par DPAG pendant des durées prolongées.
- (129) Comme indiqué ci-dessus, la Cour de justice — dans l'arrêt *GSZ & Citicorp* — a conclu que l'application d'un traitement discriminatoire aux différentes catégories de courrier pouvait constituer un abus au regard de l'article 82 du traité. La Cour de justice est parvenue à cette conclusion sans se pencher sur la question de savoir si l'expéditeur était ou non un partenaire commercial de DPAG.
- (130) En raison de l'existence du monopole postal en Allemagne, le terme «partenaire commercial» — qui désigne en principe des relations commerciales volontaires entre deux entreprises — doit recevoir une interprétation légèrement différente. En effet, le monopole postal impose aux expéditeurs étrangers des relations commerciales, sinon directement contractuelles, avec DPAG. L'expéditeur au Royaume-Uni ayant conclu un contrat avec BPO pour que ses courriers soient envoyés en Allemagne sait d'avance que le courrier sera acheminé par DPAG aux destinataires allemands. Le comportement de DPAG sur le marché allemand de la distribution du courrier transfrontière entrant affecte directement les activités commerciales des expéditeurs britanniques. Il existe à tout le moins un rapport indirect entre les expéditeurs britanniques passant un contrat avec BPO et DPAG. Dans ces conditions, la Commission estime que les expéditeurs doivent être considérés comme des partenaires commerciaux de DPAG au sens de l'article 82, point c).
- (131) Au nombre de ces expéditeurs britanniques traités par DPAG d'une manière discriminatoire, on compte des sociétés en concurrence directe les unes avec les autres. Comme exemple de ce rapport de concurrence, citons deux sociétés de vente par correspondance agissant depuis le Royaume-Uni et vendant le même type de produits à des consommateurs allemands. Or, ces sociétés seraient traitées différemment selon qu'elles mentionneraient ou non dans le contenu de leurs envois une entité domiciliée en Allemagne. Le comportement de DPAG infligerait donc au partenaire commercial dont le courrier est intercepté, retardé et surtaxé un désavantage dans la concurrence.
- (132) DPAG concède que BPO est l'un de ses partenaires commerciaux, mais nie l'avoir traité d'une manière inégale. Toutefois, DPAG est en concurrence directe avec BPO, non pas sur le marché en cause, mais sur le marché britannique du courrier postal transfrontière sortant ⁽¹⁷¹⁾. À l'évidence, la conjonction des frais supplémentaires supportés par BPO en raison des surtaxes que lui réclame DPAG et des perturbations fréquentes du trafic du courrier acheminé par BPO du Royaume-Uni vers l'Allemagne met BPO dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport à DPAG. Comme DPAG exerce des activités sur le marché britannique du courrier de correspondance transfrontière sortant, les clients du Royaume-Uni qui ont connu des problèmes dans l'exécution de leur contrat avec BPO pourraient être tentés de recourir directement dans ce pays aux services de DPAG pour toute la chaîne de distribution afin que l'acheminement de leur courrier à destination de l'Allemagne soit rapide et se fasse sans interruption.

⁽¹⁷⁰⁾ C'est la Commission qui souligne. CPU désigne la convention postale universelle. Arrêt *GZS & Citicorp*, points 59 et 60.

⁽¹⁷¹⁾ L'offre de DPAG pour le contrat *American Express* est un exemple de ce rapport concurrentiel. Cf. la partie LD sur les services de courrier international fournis par DPAG.

- (133) En toute hypothèse, la Cour de justice a établi que l'énumération des pratiques abusives contenue à l'article 82 n'épuise pas les modes selon lesquels une société en position dominante est susceptible d'abuser de son pouvoir de marché ⁽¹⁷²⁾. L'article 82 peut être appliqué même en l'absence d'effet direct sur la concurrence entre les entreprises d'un marché donné. Cette disposition peut également être appliquée aux situations où le comportement d'une entreprise dominante porte directement préjudice aux consommateurs ⁽¹⁷³⁾. Les expéditeurs des envois litigieux sont des consommateurs de services postaux. Le comportement de DPAG a sur ces consommateurs des effets préjudiciables, car ils doivent payer plus cher pour ces services que d'autres expéditeurs et que leurs envois sont fortement retardés. De même, les destinataires allemands doivent être considérés comme des consommateurs désavantagés par le comportement de DPAG, car, en retardant leur courrier entrant, celui-ci risque de les empêcher de profiter d'offres commerciales faites par les expéditeurs ⁽¹⁷⁴⁾.

Conclusion

- (134) La Commission estime que la politique de DPAG consistant à intercepter, à surtaxer et à retarder certains courriers transfrontière entrants revient à appliquer des conditions inégales à des prestations équivalentes. DPAG exploite de façon abusive sa position dominante sur le marché allemand du courrier transfrontière entrant d'une manière qui inflige à d'autres partenaires commerciaux un désavantage dans la concurrence. Dans ce contexte, les partenaires commerciaux sont les expéditeurs des envois litigieux et BPO. Même en l'absence d'effets négatifs substantiels sur ces partenaires commerciaux, le comportement de DPAG a des effets négatifs directs sur les consommateurs, à savoir les expéditeurs des envois litigieux et/ou les destinataires allemands. Par conséquent, le comportement de DPAG constitue une infraction à l'article 82 du traité, et notamment à son paragraphe 2, point c).

Refus de fourniture

- (135) Pour le courrier transfrontière entrant qu'elle a reclassé en repostage ABA «virtuel», DPAG subordonne la prestation de son service d'acheminement et de distribution à la condition que l'opérateur postal expéditeur, ou l'entité établie en Allemagne que DPAG considère comme l'expéditeur allemand, accepte de payer une surtaxe correspondant au plein tarif du régime intérieur, déduction faite des frais terminaux applicables. En l'absence de cette acceptation, DPAG a, à maintes reprises, retenu des envois relativement longtemps.
- (136) Le traitement par DPAG du courrier transfrontière entrant ne constitue pas un refus catégorique et définitif de prestation de son service d'acheminement et de distribution, mais DPAG refuse de distribuer le courrier à des conditions acceptables pour l'expéditeur et/ou l'opérateur postal expéditeur. En raison de l'absence d'autres solutions de distribution, DPAG met l'expéditeur et l'opérateur postal expéditeur dans une situation où ceux-ci n'ont d'autre choix que de payer la surtaxe réclamée par DPAG afin que leur courrier soit distribué sans retards supplémentaires.

Arguments avancés par DPAG

- (137) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG évoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire GZS & Citicorp et prétend qu'en l'espèce, les envois sont analogues aux envois examinés par la Cour. C'est pourquoi la facturation du plein tarif du régime intérieur, déduction faite des frais terminaux en vertu de l'article 25 de la CPU, ne doit pas être considérée comme une infraction à l'article 82 du traité.

⁽¹⁷²⁾ Cf. Tetra Pak II: arrêt du 16 mars 2000 dans les affaires jointes C-395/96 P et C-396/96 P; Compagnie Maritime Belge Transport SA e.a./Commission, Recueil 2000, p. I-1365, point 112.

⁽¹⁷³⁾ Décision 2000/12/CE de la Commission dans l'affaire IV/36.888, Coupe du monde de football 1998, l.c.

⁽¹⁷⁴⁾ Voir, dans la partie I.E, le passage concernant Gant (envoi de 1996 retardé).

- (138) Ensuite, DPAG prétend qu'elle n'a pas refusé la prestation de son service de distribution puisque tous les envois ont finalement été distribués. En évoquant une fois encore la jurisprudence de la Cour de justice, DPAG soutient qu'il ne saurait y avoir refus de fourniture dès lors que la distribution a lieu ⁽¹⁷⁵⁾. DPAG estime que les deux types d'abus, à savoir le «refus de fourniture» et l'«imposition de conditions commerciales non équitables», s'excluent mutuellement. S'il n'y a pas prestation, il ne peut y avoir imposition de conditions commerciales non équitables. De même, si des conditions commerciales non équitables sont imposées et qu'il y a prestation, il ne peut y avoir refus de fourniture. En conséquence, les effets d'un refus de fourniture ne peuvent être renforcés en cas de long retard de la prestation (en l'occurrence, la distribution du courrier). DPAG affirme qu'en tout état de cause, il n'y a «absolument pas eu de retards» dans le cas d'Ideas Direct, de Fidelity Investments et de Gant ⁽¹⁷⁶⁾.
- (139) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG soutient qu'elle n'a pas le moindre intérêt à retarder délibérément des envois transfrontière entrants et déclare que la Commission n'a pas réussi à démontrer cet intérêt de DPAG. En sa qualité de partie à l'accord REIMS II, DPAG est soumise à des objectifs stricts pour la distribution, et l'exécution de REIMS II par les parties est rigoureusement contrôlée ⁽¹⁷⁷⁾.

Appréciation

- (140) Comme on l'a vu plus haut, les envois litigieux en l'espèce doivent être considérés comme du courrier transfrontière ordinaire. Dans GZS & Citicorp, la Cour a expressément abordé la question du refus de fourniture lorsque des envois sont interceptés, surtaxés et retardés par un OPP ⁽¹⁷⁸⁾. La Cour a considéré que:

«Afin d'éviter l'exercice par une entité telle que la Deutsche Post du droit, prévu à l'article 25, paragraphe 3, de la CPU, de renvoyer les envois à l'origine, les expéditeurs de ceux-ci n'ont pas d'autre possibilité que d'acquitter le montant intégral des taxes intérieures.

Ainsi que la Cour l'a relevé concernant un refus de vente par une entreprise occupant une position dominante au sens de l'article 86 du traité, un tel comportement serait contraire à l'objectif énoncé à l'article 3, point g), du traité CE [...], explicité par l'article 86, notamment ses points b) et c) [...]. ⁽¹⁷⁹⁾»

- (141) La notion de refus de fourniture recouvre non seulement le refus de fournir pur et simple, mais aussi des situations où des entreprises dominantes subordonnent la fourniture à des conditions objectivement exagérées. Ces conditions peuvent être un refus de fournir autrement qu'à des conditions que le prestataire sait, pour des raisons objectives, être inacceptables — refus constructif — ou d'un refus de fournir autrement qu'à des conditions non équitables ⁽¹⁸⁰⁾.
- (142) Le traitement par DPAG du courrier transfrontière entrant ne constitue pas un refus catégorique de prestation de son service d'acheminement et de distribution. Pour le courrier transfrontière entrant qu'elle a classé comme repostage ABA «virtuel», DPAG subordonne la prestation de son service d'acheminement et de distribution à la condition que l'opérateur postal expéditeur, l'expéditeur ou l'entité établie en Allemagne que DPAG considère comme l'expéditeur, accepte de payer le plein tarif du régime intérieur.
- (143) DPAG achemine et distribue la quasi-totalité du courrier transfrontière entrant. Concrètement, pour la distribution de leur courrier, les expéditeurs domiciliés au Royaume-Uni n'ont d'autre choix que d'avoir recours à l'opérateur postal titulaire. Conformément aux considérations formulées par la Cour de justice, la Commission estime que les clients de DPAG sont mis dans une situation où, pour «sauver» leurs envois, ils n'ont d'autre choix que d'acquitter le plein tarif postal intérieur. Le refus de DPAG de fournir ses services d'acheminement et de distribution à des conditions qui soient acceptables pour l'expéditeur et/ou l'opérateur postal d'expédition est assimilable à un refus constructif de vendre. Du fait de ce refus de DPAG, des courriers ont été retardés pendant des périodes prolongées. Les conséquences anticoncurrentielles de ce refus constructif de vendre sont sensiblement renforcées par ces longs retards.

⁽¹⁷⁵⁾ DPAG évoque les arrêts du 3 octobre 1985 dans l'affaire 311/84, CBEM/CLT et IPB, Recueil 1985, p. 3261, point 26, et du 14 février 1978 dans l'affaire 27/76, United Brands/Commission, Recueil 1978, p. 207, points 163, 168 et 203.

⁽¹⁷⁶⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 37-38.

⁽¹⁷⁷⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 15-16.

⁽¹⁷⁸⁾ Le raisonnement de la Cour concernait un repostage ABA «non physique» et non du courrier transfrontière AB ordinaire, mais l'analyse du refus de vente s'applique tout de même à l'espèce.

⁽¹⁷⁹⁾ C'est la Commission qui souligne. DPAG/GZS & Citicorp, points 59-60.

⁽¹⁸⁰⁾ Cf. décision 1999/243/CE de la Commission dans l'affaire n° COMP/35.134, Trans-Atlantic Conference Agreement (TACA) (JO L 95 du 9.4.1999, p. 1), point 553.

- (144) Les cas exposés ci-après — qui sont fondés sur des preuves écrites et des déclarations que DPAG elle-même a fournies — montrent que DPAG a retardé la distribution de courriers transfrontière normaux à plusieurs reprises ⁽¹⁸¹⁾.
- (145) *Ideas Direct*: d'après les preuves écrites versées au dossier, il est évident que DPAG a établi des relevés détaillés des envois d'Ideas Direct traités en 1997 et en 1998 ⁽¹⁸²⁾. À partir des preuves dont la Commission dispose, les conclusions suivantes peuvent être tirées:
- i) DPAG a intercepté l'envoi de novembre 1996 au plus tard le 4 novembre 1996 et l'a débloqué le 12 novembre 1996 au plus tôt, soit un retard total d'au moins huit jours ⁽¹⁸³⁾.
 - ii) Le 27 novembre 1998, DPAG a réclamé des surtaxes à BPO pour 19 courriers (258 067 envois au total) d'Ideas Direct qu'elle avait interceptés de janvier à septembre 1998. D'après les preuves écrites, il est évident que DPAG a examiné le contenu d'échantillons d'envois de tous ces courriers. À un stade très avancé de la procédure, DPAG a confirmé avoir retenu les envois en question pendant que l'échantillon de destinataires était prévenu et en attendant que le contenu de l'envoi lui soit renvoyé par le destinataire ⁽¹⁸⁴⁾. Comme indiqué plus haut, cette procédure prend en moyenne au moins 5 à 6 jours ouvrables. Le traitement et le déblocage du courrier demandent également du temps. La Commission conclut donc que les 19 envois en question ont été retenus pendant au moins 7 jours.
 - iii) Le 3 février 1999, DPAG a adressé de nouvelles demandes de surtaxes à BPO. Aux dires de DPAG, elle a intercepté un total de 156 435 envois d'Ideas Direct d'octobre à décembre 1998 ⁽¹⁸⁵⁾. Les preuves écrites montrent que DPAG a examiné le contenu de tous ces envois ⁽¹⁸⁶⁾. DPAG a confirmé que ces envois avaient été retenus pendant que l'échantillon de destinataires était prévenu et en attendant que le contenu de l'envoi lui soit renvoyé par le destinataire ⁽¹⁸⁷⁾. Comme la procédure prend en moyenne de 5 à 6 jours, la Commission conclut que les envois en question ont été retenus pendant au moins 7 jours.
- (146) *Fidelity Investments*: d'après les renseignements communiqués par DPAG à BPO en 1999, il est évident que DPAG a établi des relevés détaillés des envois de Fidelity Investments qu'elle a traités en 1997 et en 1998 ⁽¹⁸⁸⁾. À partir des preuves écrites et des déclarations faites par DPAG au cours de la procédure, les conclusions suivantes peuvent être tirées:
- i) La Commission n'a pas été en mesure d'établir le nombre de courriers et les dates exactes auxquelles DPAG a intercepté, puis débloqué, les envois de Fidelity Investments de mars et avril 1997. L'assertion de DPAG à un stade ultérieur de la procédure, selon laquelle elle ne peut plus identifier ces envois, manque de crédibilité quand on considère les dossiers détaillés qu'elle a tenus pour d'autres envois émanant de Fidelity Investments. DPAG a en outre reconnu avoir reçu en avril 1997 un total de vingt-quatre envois émanant de Fidelity Investments, qu'elle a tous considérés comme relevant de l'article 25 de la CPU ⁽¹⁸⁹⁾. Dans l'un de ces cas, il ressort des preuves écrites versées au dossier que DPAG a utilisé l'imprimé de contrôle de repostage pour en informer BPO ⁽¹⁹⁰⁾. L'utilisation de cet imprimé implique nécessairement l'examen du contenu avant que l'entité établie en Allemagne que DPAG considère comme l'expéditeur puisse être portée sur l'imprimé. Comme on l'a vu plus haut, cette opération prend au moins cinq à six jours en moyenne. À cela s'ajoute le délai nécessaire au traitement, puis au déblocage du courrier. C'est pourquoi la Commission conclut que le courrier en question a été retenu pendant au moins sept jours.

⁽¹⁸¹⁾ NB: au cours de la procédure, DPAG a, à plusieurs reprises, donné des informations contradictoires dans les documents qu'elle a transmis à la Commission. En ce qui concerne les éléments factuels de l'espèce (par exemple, les dates de déblocage et d'interception), la Commission a calculé des retards minimaux pouvant être prouvés sur la base des documents et des déclarations de DPAG.

⁽¹⁸²⁾ Voir ci-dessus dans la partie I.E, consacrée à Ideas Direct.

⁽¹⁸³⁾ Voir ci-dessus dans la partie I.E, consacrée à Ideas Direct.

⁽¹⁸⁴⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 1.

⁽¹⁸⁵⁾ La Commission ne connaît pas le nombre des envois; ceux-ci étaient énumérés dans une annexe de la lettre de DPAG, mais cette annexe ne lui a pas été fournie.

⁽¹⁸⁶⁾ Voir, dans la partie présentant les faits, la partie concernant Ideas Direct — Demandes rétroactives.

⁽¹⁸⁷⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 1.

⁽¹⁸⁸⁾ Cf. liste DPAG des courriers Fidelity Investments interceptés (documents 506 et 507 du dossier de la Commission).

⁽¹⁸⁹⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 21.

⁽¹⁹⁰⁾ Télécopie de DPAG à BPO du 7 avril 1997 (document 60 du dossier de la Commission).

- ii) Le 11 décembre 1998, DPAG a envoyé à BPO une lettre par laquelle elle réclamait le paiement de surtaxes pour 118 courriers (contenant 275 027 envois au total) de Fidelity Investments reçus au second semestre 1997. BPO a été avisé par DPAG onze mois après la réception du dernier de ces courriers. Il ressort à l'évidence des documents figurant au dossier que DPAG a examiné le contenu de tous ces courriers ⁽¹⁹¹⁾. DPAG a reconnu — à un stade très avancé de la procédure — avoir retenu les courriers pendant que l'échantillon de destinataires était prévenu et en attendant que le contenu de l'envoi lui soit renvoyé par le destinataire ⁽¹⁹²⁾. Comme indiqué plus haut, la procédure consistant à prévenir le destinataire prend en moyenne au moins 5 à 6 jours ouvrables. Le traitement et le déblocage du courrier demandent également du temps. La Commission conclut donc que les envois en question ont été retenus pendant au moins 7 jours.
- iii) Le 3 février 1999, DPAG a adressé de nouvelles demandes de surtaxes à BPO, cette fois pour 224 301 envois reçus d'octobre à décembre 1998 ⁽¹⁹³⁾. Les documents figurant au dossier montrent que DPAG a examiné le contenu d'échantillons de ces envois ⁽¹⁹⁴⁾. DPAG a confirmé avoir retenu ces envois pendant que l'échantillon de destinataires était prévenu et en attendant que le contenu de l'envoi lui soit renvoyé par le destinataire ⁽¹⁹⁵⁾. Comme la procédure dure en moyenne au moins 5 à 6 jours, la Commission conclut que les envois en question étaient retenus pendant au moins 7 jours.
- iv) Le 1^{er} mars 1999, DPAG a envoyé à BPO une autre lettre réclamant des surtaxes pour 1 035 837 envois de Fidelity Investments reçus par DPAG de janvier à septembre 1998. BPO a été avisé six mois après la réception par DPAG du dernier de ces envois. Les preuves écrites figurant au dossier de la Commission montrent que DPAG a examiné le contenu d'échantillons prélevés sur tous ces envois ⁽¹⁹⁶⁾. DPAG a confirmé avoir retenu ces envois pendant que l'échantillon de destinataires était prévenu et en attendant que le contenu de l'envoi lui soit renvoyé par le destinataire ⁽¹⁹⁷⁾. Comme la procédure dure en moyenne au moins 5 à 6 jours, la Commission conclut que les envois en question étaient retenus pendant au moins 7 jours.
- (147) *Gant*: sur la base des preuves écrites figurant au dossier et des déclarations faites par DPAG elle-même au cours de la procédure, les conclusions suivantes peuvent être tirées au sujet du déroulement réel des événements:
- i) L'interception par DPAG du courrier contenant le catalogue *Gant Automne 1996* a été notifiée à BPO le 16 septembre 1996. DPAG n'a pas communiqué à la Commission la date effective d'interception, mais prétend que le courrier a été débloqué le 4 octobre 1996. On peut en conclure que DPAG l'a retardé d'au moins 18 jours.
- ii) DPAG a elle-même indiqué sur l'imprimé de contrôle des cas de repostage que deux courriers de *Gant* (2 571 envois au total) contenant le catalogue *Automne 1998* ont été interceptés les 27 et 28 août 1998. Or BPO n'en a été avisé que le 17 septembre 1998, soit après l'expiration d'une durée de vingt jours ⁽¹⁹⁸⁾. DPAG a indiqué — à un stade très avancé de la procédure — que les envois en question avaient été acheminés le 8 septembre 1998 ⁽¹⁹⁹⁾. La Commission conclut donc que ces deux envois ont été retenus pendant 11 et 12 jours respectivement.
- (148) *Multiple Zones*: à partir des documents figurant au dossier de la Commission, la conclusion suivante peut être tirée au sujet du déroulement réel des événements.

Le 11 février 1999, DPAG a avisé BPO de l'interception d'un courrier le 4 février, soit sept jours auparavant. Bien que BPO ait accepté le même jour de payer la somme réclamée, DPAG n'a pas débloqué l'envoi avant le 18 février. On peut en conclure que cet envoi a été retardé pendant quatorze jours.

⁽¹⁹¹⁾ Télécopie de DPAG à BPO du 11 décembre 1998 (documents 493-494 du dossier de la Commission).

⁽¹⁹²⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 2.

⁽¹⁹³⁾ La Commission ne connaît pas le nombre d'envois; ceux-ci étaient énumérés dans une annexe de la lettre de DPAG, mais cette annexe ne lui a pas été remise.

⁽¹⁹⁴⁾ Télécopie de DPAG à BPO du 3 février 1999 (documents 929-930 du dossier de la Commission).

⁽¹⁹⁵⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 2.

⁽¹⁹⁶⁾ Télécopie de DPAG à BPO du 1^{er} mars 1999 (documents 931-932 du dossier de la Commission).

⁽¹⁹⁷⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 2.

⁽¹⁹⁸⁾ Voir, dans la partie présentant les faits, la partie concernant *Gant* — Catalogue automne 1998.

⁽¹⁹⁹⁾ Lettre adressée par DPAG à la Commission le 18 mai 2001, p. 3.

- (149) En ce qui concerne les envois en nombre, il est vital que les expéditeurs puissent compter sur une distribution relativement rapide. Pour synchroniser la distribution d'envois postaux avec d'autres activités commerciales, les expéditeurs sont tributaires de la capacité des opérateurs postaux d'assurer un service fiable. Par conséquent, les envois commerciaux en nombre sont «périssables» en ce sens qu'un retard prolongé risque de diminuer fortement, voire d'annihiler leur impact commercial⁽²⁰⁰⁾. La nature «périssable» de ces envois ne fait que renforcer l'obligation de l'opérateur titulaire du monopole de ne pas retarder leur distribution.
- (150) L'opérateur postal d'origine auquel l'expéditeur a confié la première étape du service transfrontière (collecte, tri et acheminement du courrier transfrontière sortant) risque de subir un préjudice financier et commercial si l'opérateur à l'arrivée retarde la distribution du courrier entrant pendant des durées prolongées. Il risque de devoir rembourser les clients et de voir la fiabilité de son service transfrontière remise en question.
- (151) Étant donné que DPAG et BPO se font directement concurrence sur le marché britannique du courrier transfrontière sortant, DPAG a manifestement intérêt à empêcher la distribution en temps et en heure des courriers expédiés par BPO à des destinataires en Allemagne. Si, aux yeux des clients, les prestations de BPO sont coûteuses et peu fiables en raison de perturbations fréquentes et de l'imposition de surtaxes, il est probable que les expéditeurs britanniques se tourneront plutôt vers les représentants de DPAG au Royaume-Uni, puisque ceux-ci proposent un service moins coûteux et plus fiable. De surcroît, les entreprises transnationales qui ont des activités de courrier paneuropéennes centralisées seront amenées à délocaliser leurs centres de distribution européens en Allemagne ou alors à envoyer en régime intérieur le courrier adressé à des destinataires allemands⁽²⁰¹⁾.
- (152) L'allégation de DPAG selon laquelle il lui serait impossible de retarder délibérément la distribution de courrier transfrontière entrant, en raison des objectifs de qualité et du régime de contrôle prévus par l'accord REIMS II, n'est pas crédible. D'une part, les objectifs de distribution REIMS II ne s'appliquent qu'au courrier prioritaire, et les flux de courrier transfrontière sont dans une large mesure des envois en nombre. D'autre part, la qualité des services de distribution de chaque signataire de REIMS II est contrôlée tous les ans par l'expédition d'un certain nombre d'envois-tests contenant un répondeur qui permet de les suivre à la trace. Aux dires de DPAG, 1 224 envois-tests au total ont été expédiés du Royaume-Uni vers l'Allemagne en 1999 et 1 290 l'ont été en 2000⁽²⁰²⁾. Si l'on compare le nombre limité de ces envois-tests et le volume total du courrier transfrontière expédié chaque année du Royaume-Uni vers l'Allemagne, on peut en conclure que les retards décrits dans la présente affaire n'auraient que des effets minimes sur les objectifs de qualité du service précisés dans l'accord REIMS II. Sachant cela, la Commission conclut que le régime REIMS II ne peut avoir qu'une incidence très limitée sur le comportement de DPAG à cet égard.

Conclusion

- (153) En ce qui concerne les courriers émanant des quatre sociétés pour lesquels il a été démontré que leurs expéditeurs étaient domiciliés hors d'Allemagne (Ideas Direct, Fidelity Investments, Gant et Multiple Zones), DPAG n'avait aucune raison de retarder leur déblocage au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour identifier l'expéditeur. L'argument opposé par DPAG, à savoir que ces retards étaient dus en partie à l'incapacité de BPO de répondre à ses demandes, est sans objet puisque ces demandes étaient injustifiées a priori. Par conséquent, les conditions dans lesquelles DPAG fournit son service d'acheminement et de distribution en liaison avec ces envois sont assimilables à un refus constructif de prestation de sa part. L'impact négatif de ces refus a été aggravé par les retards qui en ont résulté — retards qui, dans certains cas, ont été suffisamment longs pour affaiblir très nettement l'impact commercial des envois.

⁽²⁰⁰⁾ Voir ci-dessus la partie I.E, consacrée à Gant et Multiple Zones.

⁽²⁰¹⁾ Voir ci-dessus la partie I.E, consacrée à Fidelity Investments.

⁽²⁰²⁾ Lettre de DPAG à la Commission du 11 décembre 2000, p. 7.

- (154) La Commission conclut qu'en refusant de distribuer ces courriers tant que l'expéditeur ou l'opérateur postal d'acheminement n'a pas accepté de payer le plein tarif postal intérieur, DPAG a exploité de façon abusive sa position dominante sur le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant. En agissant de la sorte, DPAG refuse de fait la prestation de son service d'acheminement et de distribution. Le fait que DPAG a retardé la distribution pendant une durée suffisamment longue pour affaiblir très nettement l'impact commercial des courriers ne fait que renforcer les effets négatifs de ce comportement abusif. La Commission estime que ce comportement constitue une infraction à l'article 82 du traité, et notamment à son paragraphe 2, point b).

Imposition de prix de vente non équitables

- (155) La Cour de justice a déclaré qu'un prix jugé excessif par rapport à la valeur économique peut constituer une infraction aux dispositions de l'article 82, s'il a pour effet de freiner le commerce parallèle ou d'exploiter les clients de manière déloyale ⁽²⁰³⁾.
- (156) En Allemagne, le tarif intérieur du courrier prioritaire pour la première tranche de poids est actuellement de 0,56 euro ⁽²⁰⁴⁾. Ce tarif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997. Le tarif précédent, de 0,51 euro, était resté inchangé pendant huit ans ⁽²⁰⁵⁾. En qualité de partie à l'accord REIMS II, DPAG affirme que le coût moyen de distribution au destinataire d'un envoi de la poste aux lettres transfrontière de la catégorie correspondante peut être estimé à 80 % du tarif du régime intérieur. Sur la base du tarif actuel et de l'estimation de coût présentée par DPAG en sa qualité de partie à REIMS II, le coût moyen peut être estimé à 0,45 euro ⁽²⁰⁶⁾. Pour les envois du courrier transfrontière entrant que DPAG considère comme du repositage ABA «virtuel», DPAG facture le plein tarif du régime intérieur (0,56 euro), soit un prix supérieur de 25 % au coût moyen estimé.

Arguments avancés par DPAG

- (157) En évoquant l'arrêt GZS & Citicorp dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG soutient qu'il n'est pas contraire à l'article 82 du traité de facturer le plein tarif du régime intérieur, déduction faite des frais terminaux pour l'acheminement et la distribution de repositage ABA. DPAG a réitéré son assertion selon laquelle les courriers en l'espèce sont analogues à ceux que la Cour a examinés. Puisque, selon elle, tous les courriers concernés ont des expéditeurs allemands, DPAG ne saurait être en infraction à l'article 82 ⁽²⁰⁷⁾.
- (158) DPAG maintient que son coût moyen de distribution d'un envoi de courrier transfrontière entrant est d'au moins 80 % du tarif postal intérieur. Cette estimation de 80 % défendue par DPAG et les autres parties à l'accord REIMS II dans leur notification à la Commission est une moyenne du coût estimé de toutes les parties signataires de REIMS II. Selon DPAG, cette moyenne ne peut servir de base à l'estimation de ses coûts.

Appréciation

- (159) D'après la jurisprudence de la Cour de justice, l'équité d'un certain prix peut être vérifiée en comparant ce prix et la valeur économique du produit ou service fourni. Le prix qui est fixé de façon exagérée par rapport à la valeur économique du service doit être considéré comme excessif en soi, puisqu'il a pour effet d'exploiter les clients de manière inéquitable ⁽²⁰⁸⁾. Sur un marché ouvert à la concurrence, le critère normal à appliquer serait de comparer le prix de l'opérateur dominant et le prix facturé par les concurrents. En l'espèce, ce genre de comparaison est impossible en raison de la portée du monopole détenu par DPAG. De surcroît, ce n'est que récemment que DPAG a mis en place un système de comptabilité analytique interne transparent et il n'existe donc pas d'éléments fiables pour la période en cause. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure d'effectuer une analyse détaillée des coûts moyens de DPAG pour les services en question pendant cette période ⁽²⁰⁹⁾. Il faut donc avoir recours à une autre référence.

⁽²⁰³⁾ Arrêt du 13 novembre 1975 dans l'affaire 26/75, General Motors/Commission, Rec. 1975, p. 367.

⁽²⁰⁴⁾ 1,10 DEM.

⁽²⁰⁵⁾ 1,00 DEM. Source: communiqué de presse DPAG du 1^{er} août 1997 dans la version publiée sur le site Internet de DPAG.

⁽²⁰⁶⁾ 0,88 DEM.

⁽²⁰⁷⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 38-39.

⁽²⁰⁸⁾ General Motors I.c.; United Brands/Commission, I.c.

⁽²⁰⁹⁾ REIMS II. Les parties se sont engagées à mettre en place, à la fin de 1999 au plus tard, un système de comptabilité analytique transparent.

- (160) Dans leur notification à la Commission de l'accord REIMS II, DPAG et les autres signataires ont affirmé que le coût moyen d'acheminement et de distribution du courrier transfrontière entrant (y compris une marge bénéficiaire normale) était de l'ordre de 80 % du tarif du régime intérieur⁽²¹⁰⁾. Dans sa décision relative à l'accord REIMS II, la Commission a accepté — en l'absence de données fiables concernant les coûts — le principe de lier les frais terminaux aux tarifs postaux intérieurs et a conclu que, compte tenu des conditions de l'époque, le tarif postal intérieur représentait la mesure la plus appropriée pour évaluer le coût de la distribution⁽²¹¹⁾.
- (161) DPAG n'a pas étayé son affirmation selon laquelle son coût moyen estimé pour distribuer un envoi postal transfrontière entrant est en réalité supérieur à l'estimation de 80 % qu'elle avait (en qualité de signataire de l'accord REIMS II) précédemment remise à la Commission, pas plus qu'elle n'a indiqué le pourcentage qu'elle considère comme exact pour l'Allemagne.
- (162) Aux fins de la présente décision et en l'absence de données comptables fiables, la Commission considère que le coût moyen estimé de la distribution du courrier transfrontière entrant, exprimé en pourcentage du tarif du régime intérieur et tel qu'il a été indiqué par DPAG et les autres signataires de REIMS II dans leur notification à la Commission, peut servir de référence pour évaluer les coûts de distribution de DPAG. Comme on l'a vu plus haut, DPAG facture le plein tarif du régime intérieur (0,56 euro) pour les envois qu'elle reclasse en repostage ABA «virtuel», soit un prix supérieur de 25 % au coût moyen estimé et à la valeur économique estimée de ce service. Il y a lieu de souligner à cet égard que les services postaux, et notamment les envois en nombre examinés ici, comportent le traitement et l'expédition de volumes importants pour lesquels la marge bénéficiaire à l'unité est faible. En 1997, la marge bénéficiaire moyenne s'élevait à 3 % l'unité⁽²¹²⁾.
- (163) Toutefois, les signataires de l'accord REIMS II n'ont présenté aucune preuve concluante démontrant que 80 % du tarif postal intérieur était une approximation fiable du coût moyen de la distribution du courrier transfrontière entrant. D'autres accords sur les frais terminaux montrent que le coût moyen est, en réalité, plus faible. Ainsi, l'accord nordique sur les frais terminaux et l'accord bilatéral sur les frais terminaux conclu par les OPP néerlandais et suédois fixent les frais terminaux à 70 % des tarifs postaux intérieurs⁽²¹³⁾. C'est pourquoi la Commission a adopté une démarche prudente et déclaré que les parties n'avaient pas réuni de preuves convaincantes permettant de conclure que les frais terminaux devaient être fixés à 80 % des tarifs postaux intérieurs. Elle a prescrit ce qui suit:
- «Le niveau maximal de frais terminaux autorisé en vertu de la présente décision ne dépassera donc pas 70 % des tarifs postaux intérieurs, un niveau qui ne paraît pas déraisonnable.⁽²¹⁴⁾»
- (164) Si l'on utilise le niveau de 70 % comme référence pour la valeur économique du service en question, le prix facturé par DPAG (0,56 euro) serait supérieur de 43 % à la valeur économique estimée du service (0,39 euro)⁽²¹⁵⁾.
- (165) Sweden Post — comme DPAG — est un opérateur à tarifs élevés qui exerce son activité dans un État membre à coûts élevés. Si l'on compare les conditions géographiques de la Suède (un pays de grande superficie, mais à faible densité de population) à celles de l'Allemagne, on constate que le coût de la distribution devrait être plus élevé en Suède qu'en Allemagne. Or, malgré cela, des frais terminaux s'élevant à 70 % des tarifs postaux intérieurs de la Suède suffisent à couvrir les coûts de distribution de Sweden Post. Compte tenu de ce fait, l'affirmation de DPAG, non étayée par des preuves, selon laquelle ses coûts de distribution pour le courrier transfrontière entrant excéderaient 80 % des tarifs postaux intérieurs n'est pas crédible.

Conclusion

- (166) En l'absence de la moindre preuve concluante démontrant que la valeur économique moyenne de la distribution d'un envoi du courrier transfrontière entrant à son destinataire allemand est supérieure à 0,45 euro (80 % du tarif postal intérieur), la Commission conclut que le prix facturé par DPAG pour le courrier transfrontière entrant qu'elle considère comme du repostage ABA «virtuel» (0,56 euro) est supérieur d'au moins 25 % à la valeur économique moyenne de ce service.

⁽²¹⁰⁾ REIMS II.

⁽²¹¹⁾ REIMS II, point 86.

⁽²¹²⁾ «Modelling and Quantifying Scenarios for Liberalisation», Étude de MMD Ltd pour la Commission, février 1999, p. 44.

⁽²¹³⁾ L'accord nordique a été notifié à la Commission le 30 mars 2000 (affaire n° COMP/37.848), tandis que l'accord bilatéral sur les frais terminaux a été notifié par Sweden Post et PTT Post le 8 juillet 1998 (affaire n° COMP/37.142). L'affaire a été close après que la Commission eut envoyé aux parties, le 18 septembre 1998, une lettre administrative confirmant la non-applicabilité de l'article 81 du traité CE.

⁽²¹⁴⁾ REIMS II, point 88.

⁽²¹⁵⁾ 0,77 DEM.

- (167) Compte tenu du statut de monopoliste de DPAG, la Commission conclut que le tarif facturé par DPAG n'a pas de rapport suffisant ou normal avec les coûts réels ou la valeur réelle du service fourni. Par conséquent, la tarification de DPAG exploite les clients à l'excès et doit donc être considérée comme un prix de vente non équitable au sens de l'article 82. En conclusion, la Commission estime que DPAG a exploité de façon abusive sa position dominante sur le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant, en imposant aux clients un prix de vente non équitable correspondant au plein tarif du régime intérieur. L'imposition de ce tarif n'ayant pas de justification objective, DPAG commet une infraction à l'article 82 du traité, et notamment à son paragraphe 2, point a).

Limitation de la production, des débouchés et du développement technique

- (168) L'abus de position dominante d'une entreprise peut consister à limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs. Il s'ensuit qu'une entreprise dominante qui limite la prestation d'un certain service au préjudice des demandeurs du service en cause peut constituer une infraction à l'article 82⁽²¹⁶⁾. Cette disposition s'applique non seulement aux cas où l'entreprise dominante réduit — de manière monopolistique — sa propre production afin d'accroître son chiffre d'affaires grâce à une hausse des prix, mais aussi à des cas où les mesures prises par l'entreprise dominante limitent les activités d'autres entreprises⁽²¹⁷⁾.

Arguments avancés par DPAG

- (169) Dans sa réponse à la communication des griefs, DPAG nie avoir limité la prestation de ses services et déclare que la Commission n'a pas fourni la moindre preuve à cet égard. DPAG n'exige que le remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 25 de la CPU de 1989 et de l'article 25 de la CPU de 1994. Si le comportement de DPAG entraîne des effets limitatifs sur le marché britannique du courrier transfrontière sortant, les mesures qu'elle a prises sont justifiées par l'article susmentionné et les procédures arrêtées entre DPAG et BPO⁽²¹⁸⁾.

Appréciation

- (170) La Cour de justice a déjà établi que certains accords sont susceptibles de limiter les débouchés au préjudice des consommateurs au sens de l'article 82, dès lors qu'ils restreignent les possibilités d'autres producteurs de faire concurrence à l'entreprise dominante⁽²¹⁹⁾. Dans sa décision dans l'affaire British Telecommunications — qui concernait une disposition restreignant la réexpédition de messages télex —, la Commission a estimé que cette disposition constituait une infraction à l'article 82, car elle:

«[...] limitait les activités des agences de réexpédition de messages au détriment de clients établis dans d'autres États membres de la Communauté économique européenne [...]»⁽²²⁰⁾.

- (171) La Commission a poursuivi en déclarant que cette restriction:

«[...] limite à la fois le développement d'un nouveau marché et l'utilisation d'une technologie nouvelle au préjudice des opérateurs de relais et de leurs clients, les empêchant d'utiliser d'une manière plus efficace les systèmes de télécommunications existants.»⁽²²¹⁾

- (172) La Commission a précédemment considéré que le fait qu'une entreprise dominante impose une contrainte indirecte à un concurrent pour qu'il augmente ses prix pourrait être considéré comme le souhait de l'entreprise dominante de limiter la production, les débouchés ou le développement technologique au préjudice des consommateurs⁽²²²⁾.

- (173) Comme on l'a vu plus haut, la Cour de justice est parvenue à la conclusion suivante dans son arrêt dans l'affaire GZS & Citicorp:

«Ainsi que la Cour l'a relevé concernant un refus de vente par une entreprise occupant une position dominante au sens de l'article 86 du traité, un tel comportement serait contraire à l'objectif énoncé à l'article 3, point g), du traité CE [...], explicité par l'article 86, notamment ses points b) et c) [...]»⁽²²³⁾.

⁽²¹⁶⁾ Höfner et Elser, l.c., point 30.

⁽²¹⁷⁾ Cf. arrêt du 16 décembre 1975 dans les affaires jointes 40-48, 50, 54-56, 111, 113 et 114-173, Coöperative Vereniging (Suiker Unie) UA et autres/Commission, Recueil 1975, p. 1663, points 398, 526; arrêt du 6 avril 1995 dans les affaires jointes C-241/91 P et C-242/91 P, Radio Telefís Eirann (RTE) et Independent Television Publications Ltd (ITP)/Commission, Recueil 1995, p. I-743.

⁽²¹⁸⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 39.

⁽²¹⁹⁾ Suiker Unie, l.c., point 526.

⁽²²⁰⁾ Décision 82/861/CEE de la Commission dans l'affaire n° COMP/29.877, British Telecommunications (JO L 360 du 21.12.1982, p. 36), point 30.

⁽²²¹⁾ British Telecommunications, l.c., point 34.

⁽²²²⁾ Décision 88/589/CEE de la Commission dans l'affaire n° COMP/32.318, London European/Sabena (JO L 317 du 24.11.1988, p. 47), points 29-30.

⁽²²³⁾ C'est la Commission qui souligne. GZS & Citicorp, l.c., points 59-60.

- (174) Par conséquent, la Cour de justice a bien précisé que le fait de restreindre la distribution de courrier, avec pour effet d'entraver les activités commerciales des expéditeurs sur le territoire de l'opérateur postal de destination et les activités de l'opérateur postal de dépôt, peut constituer un abus au sens de l'article 82 du traité.
- (175) Comme on l'a vu précédemment, les envois litigieux d'Ideas Direct, de Fidelity Investments, de Gant et de Multiple Zones émanaient tous d'expéditeurs domiciliés hors d'Allemagne. L'argument de DPAG selon lequel les retards étaient en partie consécutifs aux procédures arrêtées entre DPAG et BPO est sans objet. D'abord, ces accords ont été la conséquence directe de l'insistance de DPAG sur des demandes injustifiées. Ensuite, BP les a imposés à BPO. Étant donné que DPAG refusait de distribuer le courrier tant que ses conditions exagérées n'étaient pas remplies, BPO n'avait d'autre choix que de se plier à la volonté de DPAG.
- (176) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission considère qu'à court terme les interceptions, surtaxes et retards limitent directement la production sur le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant. Les surtaxes imposées aux opérateurs de dépôt et — directement ou indirectement — aux expéditeurs entraînent des augmentations de coûts injustifiables. Le comportement de DPAG affecte donc négativement les expéditeurs, l'opérateur postal de dépôt et, en dernière analyse, les consommateurs.
- (177) À long terme, les clients mécontents seront dissuadés de faire appel aux opérateurs postaux britanniques pour le courrier adressé à des destinations finales en Allemagne, en raison des perturbations fréquentes et de la baisse de la qualité de service en résultant. DPAG impose aux opérateurs postaux britannique une contrainte indirecte pour qu'ils augmentent leurs tarifs. Pour compenser la hausse des coûts en résultant, ces opérateurs se verraient contraints d'augmenter très nettement leurs tarifs transfrontière du Royaume-Uni vers l'Allemagne. Par conséquent, DPAG limite la production de services de courrier transfrontière sortant du Royaume-Uni.

Conclusion

- (178) En ce qui concerne le traitement que DPAG réserve au courrier transfrontière en provenance du Royaume-Uni, la Commission considère que DPAG: (i) limite la production de services sur le marché allemand de l'acheminement et de la distribution de courrier transfrontière entrant, au préjudice des consommateurs, et (ii) limite les possibilités des opérateurs postaux d'entrer en concurrence sur le marché britannique du courrier transfrontière sortant à destination de l'Allemagne, au préjudice des consommateurs. C'est pourquoi le comportement de DPAG à cet égard constitue une infraction à l'article 82 du traité, et notamment à son paragraphe 2, point b).

F. Effet sur le commerce entre États membres

- (179) Le commerce entre États membres est affecté en raison de la nature internationale du courrier transfrontière.

G. Article 86, paragraphe 2, du traité

- (180) Dans la mesure où des opérateurs postaux ont le devoir légal de fournir certains services, ils peuvent être considérés comme des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité. Si tel est le cas, ils sont soumis aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie. En revanche, la dérogation énoncée à l'article 86, paragraphe 2, ne s'applique pas si le développement des échanges est affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

Arguments avancés par DPAG

- (181) Avant que la Commission ne lui adresse sa communication des griefs le 25 mai 2000, DPAG n'a à aucun moment invoqué la dérogation de l'article 86, paragraphe 2, comme justification de son comportement dans le cas d'espèce. En revanche, dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, DPAG a affirmé qu'elle invoquait toujours cette disposition dans des procédures correspondantes. Elle l'a invoquée dans l'affaire GZS/Citicorp, et notamment pour les envois émanant de Citicorp qui — de son point de vue — n'étaient pas différents des envois en cause.
- (182) Dans son arrêt dans l'affaire GZS/Citicorp, la Cour de justice a conclu que tant qu'il n'existe pas de régime des frais terminaux qui couvre les coûts de l'OPP de destination des envois, l'application de l'article 25 de la CPU de 1989 reste un instrument nécessaire auquel DPAG peut avoir recours pour l'accomplissement de sa mission d'intérêt économique général. C'est pourquoi la Commission ne peut utiliser l'article 82 d'une manière restreignant les possibilités de DPAG de facturer le plein tarif du régime intérieur en invoquant l'article 25 de la CPU de 1989 ⁽²²⁴⁾.

Appréciation

- (183) DPAG doit être considérée comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité. Comme on l'a vu plus haut, les expéditeurs des envois litigieux en l'espèce ne sont pas domiciliés en Allemagne. Les considérations de la Cour dans l'arrêt GZS/Citicorp concernant l'article 86, paragraphe 2, sont donc dénuées de pertinence en l'espèce. La présente décision ne limite pas le droit de DPAG d'invoquer à juste titre l'article 25 de la CPU de 1994 ou l'article 43 de la CPU de 1999.
- (184) La Commission considère que DPAG ne pourrait s'appuyer sur l'article 86, paragraphe 2, que s'il pouvait être démontré — sur la base d'une comptabilité analytique interne transparente, détaillée et fiable et de données objectives et fiables concernant le marché — que l'application des règles de concurrence en l'espèce entraverait les activités de DPAG dans une mesure telle que l'équilibre financier du service universel serait mis en péril. DPAG n'a pas démontré comment son équilibre financier serait affecté.
- (185) La Commission considère que la capacité de DPAG d'exécuter son obligation de service universel ne serait pas mise en péril par l'application des règles de concurrence dans le cas d'espèce. En premier lieu, le courrier transfrontière en provenance du Royaume-Uni ne produit qu'une fraction du chiffre d'affaires total de DPAG. En deuxième lieu, les tarifs postaux sont élevés en Allemagne et la division de la poste aux lettres de DPAG est extrêmement rentable ⁽²²⁵⁾. En troisième lieu, la surface financière globale de DPAG est considérable.
- (186) En tout état de cause, la Commission considère que le comportement abusif de DPAG affecte le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Cette raison suffit à rendre inapplicable la dérogation de l'article 86, paragraphe 2.

H. L'article 3 du règlement n° 17

- (187) En vertu de l'article 3 du règlement n° 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
- (188) La «définition de l'expéditeur effectif» telle que DPAG l'interprète en l'espèce et les mesures prises par DPAG en appliquant cette définition sont incompatibles avec le droit communautaire. Le comportement abusif décrit plus haut dure au moins depuis septembre 1996, soit la première date pour laquelle il existe des preuves que du courrier transfrontière normal a été intercepté, surtaxé et retardé par DPAG ⁽²²⁶⁾. Le protocole d'accord signé par les parties en octobre 2000 ne contient pas de solution satisfaisante pour le traitement futur par DPAG du courrier transfrontière entrant ⁽²²⁷⁾. Même s'il est probable que ce protocole d'accord diminue la fréquence des retards à l'avenir, DPAG continue à réclamer des surtaxes pour des envois transfrontière normaux qu'elle classe comme des cas de repostage ABA «virtuel». L'engagement présenté par DPAG le 1^{er} juin 2001 ne met pas immédiatement fin à l'infraction décrite plus haut ⁽²²⁸⁾. Il convient donc de considérer que l'abus se poursuit.

⁽²²⁴⁾ Réponse de DPAG à la communication des griefs, p. 40.

⁽²²⁵⁾ Voir ci-dessus, partie I.B.

⁽²²⁶⁾ Voir ci-dessus, partie I.E, sous «Gant — Catalogue automne 1996».

⁽²²⁷⁾ Voir ci-dessus, partie I.F.

⁽²²⁸⁾ Voir ci-dessus, partie I.G «Engagement». Selon le point iv) de l'engagement, ce dernier prendra effet trois mois après la notification de la décision de la Commission à DPAG.

- (189) La Commission doit faire en sorte que DPAG s'apprête véritablement et définitivement à mettre fin à l'infraction décrite à la partie II.E ci-dessus. Afin que DPAG s'abstienne à l'avenir de toute mesure susceptible d'avoir un objet ou un effet identique ou analogue, la Commission juge nécessaire de prendre une décision à ce sujet.

I. L'article 15 du règlement n° 17

- (190) Aux termes de l'article 15 du règlement n° 17, une infraction commise de propos délibéré ou par négligence aux dispositions de l'article 82 du traité peut être sanctionnée par une amende d'un montant maximum d'un million d'euros, ce montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédent.
- (191) DPAG doit savoir que le comportement en question, consistant à intercepter, surtaxer et retarder un grand nombre d'envois postaux transfrontière en provenance d'un autre État membre, a entravé sensiblement la libre circulation du courrier entre le Royaume-Uni et l'Allemagne et que ce comportement a eu des effets négatifs sur la concurrence au détriment de BPO et des expéditeurs. Eu égard à ces considérations, la Commission conclut que l'infraction a été commise par DPAG au moins par négligence.
- (192) Une infraction aux règles de la concurrence comme en l'espèce est normalement sanctionnée d'une amende dont le montant est fonction de sa gravité et de sa durée. Dans certains cas, la Commission peut cependant se contenter d'infliger une amende symbolique à l'entreprise qui a commis une infraction. Pour les raisons exposées ci-après, la Commission juge approprié de n'infliger à DPAG qu'une amende symbolique d'un montant de 1 000 euros.
- (193) DPAG s'est comportée — du moins en partie — d'une manière conforme à la jurisprudence des tribunaux allemands. Bien que la Commission estime que le comportement de DPAG aille à certains égards au-delà de ce qui découle avec certitude de la jurisprudence allemande, il convient de constater que la situation juridique n'était pas claire. En outre, à l'époque où la majorité des interceptions, surtaxes et retards ont eu lieu en l'espèce, il n'existait pas de jurisprudence communautaire portant spécifiquement sur les services de courrier transfrontière. Enfin, l'engagement présenté par DPAG instaurera une procédure précise pour le traitement du courrier transfrontière entrant, de nature à éviter les difficultés pratiques et, le cas échéant, à faciliter la détection de futures violations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Deutsche Post AG a enfreint l'article 82 du traité CE en interceptant, en surtaxant et en retardant du courrier transfrontière entrant en provenance du Royaume-Uni et envoyé par des expéditeurs situés hors d'Allemagne, mais mentionnant, dans son contenu, une entité domiciliée dans ce dernier pays.

Article 2

Deutsche Post AG met immédiatement fin aux infractions visées à l'article 1^{er}, si elle ne l'a déjà fait, et s'abstiendra à l'avenir de réitérer la conduite ou les actes décrits à l'article 1^{er}.

Article 3

Pour l'infraction visée à l'article 1^{er}, une amende de 1 000 euros est infligée par la présente à Deutsche Post AG.

L'amende sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision sur le compte bancaire n° 642-0029000-95 (IBAN BE 76 6420 0290 0095, code SWIFT: BBVABEBB) de la Commission européenne, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria BBVA, avenue des Arts 4, B-1040 Bruxelles. À l'expiration de ce délai, des intérêts seront automatiquement exigibles, au taux appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales activités de refinancement le premier jour ouvrable du mois d'adoption de la présente décision, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit [...] %.

Article 4

Deutsche Post AG
Heinrich-von-Stephan-Strasse 1,
D-53175 Bonn

est destinataire de la présente décision.

Article 5

La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 256 du traité CE.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2001

établissant les principes pour l'utilisation de «SOLVIT» — le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur

[notifiée sous le numéro C(2001) 3901]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/893/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité énonce l'objectif d'abolir tous les obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux entre les États membres afin de créer le marché intérieur. Les citoyens comme les entreprises, notamment les petites entreprises, pourraient bénéficier de l'existence d'une procédure informelle visant à résoudre les problèmes résultant de la mauvaise application des règles qui visent à atteindre cet objectif.
- (2) Le plan d'action de 1997 en faveur du marché unique ⁽¹⁾ a invité les États membres à mettre en place des «points de contact pour les citoyens et les entreprises», chargés de traiter les problèmes spécifiques au marché intérieur. Les États membres ont également créé des «centres de coordination», qui travaillent ensemble afin de résoudre les problèmes transfrontaliers qui sont causés par la mauvaise application par les administrations nationales des règles relatives au marché intérieur («réseau de résolution des problèmes»).
- (3) Le réseau de résolution de problèmes existe désormais depuis trois ans. Par le biais du Comité consultatif «marché intérieur», les États membres et la Commission ont évalué son efficacité. Ils ont conclu que les principaux points faibles étaient le manque d'un niveau comparable de traitement et le fait que des tierces personnes ne pouvaient pas voir comment il travaillait.
- (4) Dans sa communication concernant un système efficace de résolution des problèmes dans le marché intérieur «SOLVIT» ⁽²⁾, la Commission a présenté ses idées concernant la résolution des problèmes. Elle a proposé une nouvelle approche baptisée «SOLVIT» afin de renforcer l'efficacité du réseau par la création d'une base de données commune en ligne. Les centres de coordination enregistreront et assureront le suivi des dossiers, ce qui sera plus efficace et clarifiera son fonctionnement pour les citoyens.
- (5) Afin de s'assurer que SOLVIT réponde aux besoins des citoyens et des entreprises et que tous les États membres consentent les mêmes efforts, il est souhaitable d'appliquer certains principes communs. De surcroît, les États membres devraient garantir la disponibilité des ressources humaines et budgétaires nécessaires permettant aux centres de coordination de traiter un volume accru de cas, de fournir un service de haute qualité aux utilisateurs et de le faire connaître.
- (6) Le Parlement européen, le Conseil ⁽³⁾, le Comité économique et social ⁽⁴⁾ et le Comité des régions ⁽⁵⁾ ont tous souligné la nécessité de trouver des moyens de résolution des problèmes plus efficaces.
- (7) Le livre blanc sur la gouvernance européenne ⁽⁶⁾ s'inscrit dans le cadre des efforts visant à rendre l'Union plus concrète aux yeux des citoyens et des entreprises. Il rappelle également aux administrations et aux juridictions nationales qu'il est de leur responsabilité d'appliquer correctement la législation communautaire.
- (8) SOLVIT étant un réseau informel de résolution des problèmes, il devrait traiter uniquement des cas qui ne font pas l'objet d'une action en justice au niveau national ou communautaire. Un demandeur demeure libre d'engager une telle action à tout moment auquel cas, l'affaire sera clôturée dans la base de données. SOLVIT n'a pas pour but de remplacer les mécanismes efficaces de résolution des problèmes transfrontaliers qui existent déjà, mais de leur transmettre les cas pertinents.
- (9) Afin de résoudre efficacement les problèmes, les centres de coordination des États membres doivent collaborer. Le centre de coordination de l'État membre du demandeur doit s'assurer de la recevabilité du dossier et de la disponibilité de toutes les informations correspondantes. Il appartient ensuite au centre de coordination de l'État membre où le problème se pose de prendre les mesures pour le résoudre.

⁽¹⁾ Conclusions du Conseil du 31.5.2001.⁽²⁾ CES 702/2001 des 30/31.5.2001.⁽³⁾ CdR 200/2001 rev. 2 des 14/15.11.2001.⁽⁴⁾ COM(2001) 428 du 25.4.2001.⁽¹⁾ CSE(97) 1 final du 4.6.1997.⁽²⁾ COM(2001) 702 final du 27.11.2001.

- (10) Les deux centres de coordination doivent confirmer qu'un cas est recevable et qu'ils vont mettre tout en œuvre pour le résoudre dans un délai déterminé qui peut être prolongé exceptionnellement.
- (11) Les demandeurs doivent être informés à l'avance de la façon dont les cas sont traités et des délais applicables. On doit leur rappeler que d'autres moyens de résolution plus formels, tels des actions en justice, peuvent aussi leur être ouverts. Si le demandeur veut recourir à ces moyens, il se peut qu'il doive introduire une action en justice dans certains délais, qui ne peuvent être suspendus suite à l'utilisation de SOLVIT. Les demandeurs ne doivent pas nécessairement accepter les solutions proposées par le réseau. Comme SOLVIT constitue un mécanisme informel de résolution de problèmes, il n'offre pas au demandeur de possibilités de recours contre les solutions proposées.
- (12) Toutes les solutions proposées doivent être conformes au droit communautaire. La Commission se réserve le droit d'entamer une action à l'encontre des États membres chaque fois qu'elle estime que tel n'est pas le cas.
- (13) Toutes les mesures appropriées doivent être prises en vue de la protection des données confidentielles.
- (14) Les principes mentionnés dans la présente recommandation doivent s'appliquer à partir du moment où la base de données en ligne devient opérationnelle,

II. PRINCIPES

A. Le centre de coordination «d'origine»

1. Le centre de coordination «d'origine» doit enregistrer le problème transfrontalier dans la base de données SOLVIT.
2. Avant d'enregistrer un cas dans la base de données, le centre de coordination «d'origine» doit:
 - a) s'assurer de son bien-fondé;
 - b) vérifier si le problème pourrait être résolu de façon plus efficace par un autre moyen, par exemple, via le réseau des Euro Info Centres;
 - c) vérifier si une action en justice serait appropriée.

Si un cas fait déjà l'objet d'une action en justice, il ne doit pas être enregistré. Si le demandeur décide, à n'importe quel stade, d'engager une telle action, l'affaire doit être retirée de la base de données.

3. Lors de l'enregistrement d'un cas dans la base de données, le centre de coordination «d'origine» doit, en tenant compte des règles de confidentialité (voir le point H), communiquer toutes les informations pertinentes au centre de coordination «chef de file» pour permettre une résolution rapide du problème.
4. Il est chargé des contacts avec le demandeur pendant la procédure de résolution du problème.

RECOMMANDE:

I. GÉNÉRALITÉS

A. Domaine et champ d'application

La présente recommandation contient des principes que les centres de coordination des États membres doivent respecter lorsqu'ils traitent des problèmes transfrontaliers liés à l'application des règles relatives au marché intérieur en utilisant SOLVIT.

Elle ne s'applique pas aux problèmes qui font l'objet d'une action en justice au niveau national ou communautaire.

B. Définitions

Dans le cadre de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) «Centre de coordination»: service de l'administration d'un État membre ayant la responsabilité de traiter des problèmes transfrontaliers qui lui sont soumis par des citoyens ou des entreprises;

B. Le centre de coordination «chef de file»

1. Le centre de coordination «chef de file» doit confirmer qu'il accepte le dossier dans la semaine qui suit et le transmettre au service administratif compétent pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires. Pour toute information complémentaire, il s'adresse le plus rapidement possible au centre de coordination «d'origine». Si le centre de coordination «chef de file» n'accepte pas le dossier, le refus est automatiquement indiqué dans la base de données en précisant les motifs. Le centre de coordination «d'origine» doit en informer le demandeur, qui peut, s'il le souhaite, entamer une procédure plus formelle.
2. Le centre de coordination «chef de file» doit s'engager à faire tout son possible pour résoudre le problème transfrontalier.

C. Informations à fournir au demandeur

1. Le centre de coordination «d'origine» informe à l'avance le demandeur des procédures et des délais. Ceci doit inclure l'information que des moyens de résolution plus formels peuvent exister au niveau national et au niveau communautaire. Il doit lui être expliqué qu'en droit national, certains délais doivent être respectés afin qu'il puisse préserver ses droits et que SOLVIT n'affecte pas ces délais.
2. Les demandeurs doivent également être informés qu'ils ne sont pas obligés d'accepter les solutions proposées. Toutefois, les solutions proposées ne peuvent pas faire l'objet d'un recours dans le cadre de SOLVIT. Si un problème ne peut pas être résolu par SOLVIT ou si la solution proposée n'est pas jugée acceptable, le demandeur peut toujours entamer une procédure formelle, s'il le souhaite. Si une procédure formelle est entamée au cours de la phase de résolution informelle du problème, le dossier sera retiré de SOLVIT.

D. Accès à la base de données SOLVIT

1. Les centres de coordination «d'origine» et «chef de file» doivent être capables d'introduire des informations dans la base de données SOLVIT et de clore le dossier.
2. Les autres centres de coordination doivent pouvoir uniquement lire ces informations, qui seront rendues anonymes. Les demandeurs bénéficient d'un accès «en lecture» à leur seul dossier.

E. Délais

1. Dès que le centre de coordination «chef de file» confirme qu'il accepte le dossier, la base de données indique la date à laquelle le problème devrait être résolu. Le délai est de dix semaines.

2. À titre exceptionnel, les centres de coordination «d'origine» et «chef de file» peuvent convenir d'une prolongation du délai de quatre semaines au maximum, s'ils estiment qu'une solution pourra être trouvée dans ce laps de temps.

F. Échange d'informations et communication

1. Le centre de coordination «chef de file» doit tout mettre en œuvre pour résoudre le problème en étroite collaboration avec les services administratifs compétents.
2. Il convient de privilégier l'utilisation du courrier électronique ainsi que les autres moyens de communication rapides.
3. Le centre de coordination «chef de file» doit tenir le centre de coordination «d'origine» informé des progrès réalisés. Il doit actualiser l'information dans la base de données à mesure que le dossier évolue ou au moins une fois par mois.
4. Les centres de coordination «d'origine» et «chef de file» doivent s'accorder sur la langue dans laquelle ils vont communiquer, en tenant compte du fait que l'objectif du réseau est de résoudre les problèmes le plus rapidement et le plus efficacement possible par des contacts informels, dans l'intérêt du demandeur.
5. Il incombe au centre de coordination «d'origine» de veiller, au besoin, à la traduction des documents soumis par le demandeur.

G. Résultats

1. Toutes les solutions proposées doivent être conformes au droit communautaire. La Commission se réserve le droit d'entamer une action à l'encontre des États membres chaque fois qu'elle estime que tel n'est pas le cas.
2. Lorsqu'une solution est trouvée à un problème transfrontalier dans le délai imparti, les centres de coordination «d'origine» et «chef de file» confirment explicitement que le problème est résolu et consignent cette information dans la base de données. Le centre de coordination «chef de file» informe le centre de coordination «d'origine» de la marche à suivre par les demandeurs pour bénéficier de la solution qui a été trouvée.
3. Si le centre de coordination «chef de file» conclut que l'État membre concerné a respecté la législation relative au marché intérieur et, que le cas est dénué de fondement, il doit en être fait mention dans la base de données. Le centre de coordination «d'origine» en informe le demandeur des raisons de cette décision. Le demandeur peut, s'il le souhaite, entamer une procédure plus formelle.

H. Confidentialité

1. L'identité du demandeur doit être normalement communiquée au centre de coordination «chef de file» par le centre de coordination «d'origine» afin de faciliter la résolution du problème. Le demandeur doit en être informé au début de la procédure et il doit lui être donné la possibilité de s'y opposer, auquel cas, son identité ne sera pas divulguée.
2. Les informations fournies par le demandeur ne peuvent être utilisées par le centre de coordination «chef de file» qu'aux fins de la résolution du problème.
3. Des mesures appropriées sont prises pour protéger les données sensibles sur le plan commercial ainsi que les données à caractère personnel à toutes les étapes de la procédure, en particulier en cas de transfert de données au sein du réseau.

III. DATE D'APPLICATION ET DESTINATAIRES

La présente recommandation doit s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2002.

La présente recommandation est adressée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2001

relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2001

[notifiée sous le numéro C(2001) 4267]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/894/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom), et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu les programmes présentés par la France en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 93/522/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE de la Commission⁽³⁾, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.

(2) Les conditions spécifiques de la production agricole dans les départements français d'outre-mer nécessitent une attention particulière et des mesures doivent être prises ou renforcées, pour ces départements, dans le secteur des productions végétales, notamment en matière phytosanitaire.

(3) Le coût de ces mesures à prendre ou à renforcer en matière phytosanitaire est particulièrement élevé.

(4) Un programme de mesures a été présenté à la Commission par les autorités françaises compétentes. Ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement.

(5) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes.

(6) Les actions prévues pour les départements français d'outre-mer en matière de protection des végétaux dans les documents uniques de programmation pour la période 2000/2006 en application des règlements (CE) n° 1257/1999⁽⁴⁾ et 1260/1999⁽⁵⁾ ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.

(7) Les actions prévues dans le programme cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.

(8) Les éléments techniques apportés par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté par la France pour 2001 est approuvée.

Article 2

Le programme officiel comporte trois sous-programmes:

- 1) un sous-programme élaboré pour le département de la Guadeloupe et qui porte sur trois éléments:
 - le Centre phytosanitaire de la Guadeloupe, qui réalise des essais, des études et des expériences,
 - la lutte contre les principaux organismes nuisibles aux végétaux,
 - le plan de surveillance des résidus de pesticides dans les fruits et légumes;

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽²⁾ JO L 251 du 8.10.1993, p. 35.⁽³⁾ JO L 283 du 5.11.1996, p. 58.⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

- 2) un sous-programme élaboré pour le département de la Guyane, qui porte sur deux éléments:
- les méthodes de diagnostic des risques phytosanitaires et les bonnes pratiques agricoles,
 - la lutte biologique et l'environnement;
- 3) un sous-programme élaboré pour le département de la Martinique, qui porte sur trois éléments:
- l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
 - la surveillance du statut phytosanitaire, en particulier pour *Anthurium*,
 - le développement d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme présenté par la France pour 2001 est limitée à 60 % des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE de la Commission, avec un maximum de 200 000 euros (hors TVA).

La programmation et le plan de financement des dépenses sont exposés à l'annexe I de la présente décision.

Article 4

Une avance de 100 000 euros est versée à la France.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations du programme pour lesquelles des dispositions ont été prises en France et les ressources financières nécessaires auront été engagées entre le

1^{er} octobre et le 31 décembre 2001. La date limite pour la clôture des paiements liés à ces opérations est fixée au 30 septembre 2002. Un retard non justifié entraîne la perte des droits au financement communautaire.

Dans le cas où une demande de prolongation de la date limite de paiement s'avérerait nécessaire, l'autorité responsable devra introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires.

Article 6

Les dispositions d'application financières du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations à fournir par la France à la Commission sont précisées à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision sont soumis aux dispositions du droit communautaire.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 2001

(en euros)

	Dépenses éligibles 2001		
	CE	Part nationale	Total
Guadeloupe	68 400	45 600	114 000
Guyane	53 351	35 568	88 919
Martinique	78 249	52 165	130 414
Total	200 000	133 333	333 333

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

A. DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. L'intention de la Commission est de mettre en place une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagements et paiements

2. La France s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, afin de faciliter la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant l'aide est adoptée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE ⁽¹⁾ du Conseil.
5. Après engagement, une première avance de 100 000 euros est versée.
6. Le solde de l'engagement de 100 000 euros est versé sur présentation à la Commission du rapport d'activité final et d'un tableau de l'ensemble des dépenses effectuées, après leur acceptation par celle-ci.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme:

— Pour l'administration centrale:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Sous-direction de la protection des végétaux
251, rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex 15

— Pour les administrations locales:

Guadeloupe:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin botanique
F-97109 Basse Terre Cedex

Martinique:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin Desclieux
B.P. 642
F-97262 Fort-de-France Cedex

Guyane:

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction de l'agriculture et de la forêt
Cité Rebard
Route de Baduel
B.P. 746
F-97305 Cayenne Cedex

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou de sous-programme de façon à démontrer les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si la France tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté en vertu de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par la France, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

9. Tous les engagements et paiements sont effectués en euros.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'aide communautaire sont exprimés en euros. Les versements se font sur le compte dont les coordonnées suivent:

Ministère du budget
Direction de la comptabilité publique
Agence comptable centrale du Trésor
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
N° E 478 98 Divers

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou, le cas échéant, par la Cour des comptes. La France et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à l'aide, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission toutes les pièces documentaires concernant les dépenses encourues.
12. Lorsqu'elle soumet des demandes de paiements, la France met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels concernant le contrôle des actions concernées.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. La France déclare que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas, en demandant notamment à la France ou aux autres autorités désignées par celle-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée s'il y a confirmation de l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition doit être reversée à la Communauté par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, la France reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par la France afin d'assurer la détection de toute irrégularité dans la mise en œuvre du programme d'aide. La France veille notamment à ce que:
- une action adéquate soit entreprise,
 - tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour empêcher toute irrégularité.

B. SUIVI ET ÉVALUATION

B.I. Comité de suivi

1. Mise en place

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est créé, composé de représentants de la France et de la Commission. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision à la France.

3. Compétences du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale le bon déroulement du programme en vue d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et mis en œuvre, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme si les résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires révèlent un retard,
- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, à des adaptations des plans de financement, dans la limite de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, et de 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets du rapport final d'exécution,
- informe régulièrement, soit au moins deux fois pour la période considérée, le comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses.

B.II. Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation continus du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la façon dont les dépenses consacrées à chaque mesure correspondent à des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité entre les mesures et les objectifs du programme.

Rapport d'exécution et examen détaillé du programme

4. La France communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme est présenté par l'autorité compétente à la Commission le 30 septembre 2002 au plus tard et au comité phytosanitaire permanent dans les meilleurs délais après cette date.

5. Conjointement avec la France, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut notamment soumettre des propositions relatives à l'adaptation des sous-programmes et/ou mesures ainsi qu'à la modification des critères de sélection des projets, etc., en fonction des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

C. INFORMATION ET PUBLICITÉ

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre de cette forme d'intervention veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment viser à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par le programme,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté dans le cadre du programme.

La France et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, en ayant éventuellement recours au comité de suivi. Ils informent régulièrement la Commission des mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit via le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. À ce sujet, les informations suivantes doivent être fournies par la France:

1) Passation des marchés publics

Le questionnaire «marchés publics» ⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne sont pas concernés par les exemptions y prévues,
- marchés publics inférieurs aux dits seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage unique ou d'un ensemble homogène de fournitures dont la valeur excède ces seuils. Par «ouvrage unique», on entend le produit d'un ensemble de travaux de construction ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente décision.

2) Protection de l'environnement

a) Généralités

- Description des caractéristiques et des problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles).
- Description exhaustive des principaux effets positifs et négatifs que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement.
- Description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement.
- Synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement:

- procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de la mise en œuvre du programme,
- dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de la mise en œuvre du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles de passation des marchés publics dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO C 22 du 28.1.1989, p. 3).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2001****relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en faveur de Madère pour 2001**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4268]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(2001/895/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾ et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil (POSEIMA), et notamment son article 32, paragraphe 3,

vu les programmes présentés par le Portugal en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à Madère,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/522/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE ⁽³⁾, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.
- (2) Les conditions spécifiques de la production agricole à Madère nécessitent une attention particulière et des mesures doivent être prises ou renforcées, pour cette région, dans le secteur des productions végétales, et notamment dans le secteur phytosanitaire.
- (3) Le coût de ces mesures à prendre ou à renforcer dans le secteur phytosanitaire est particulièrement élevé.
- (4) Le programme de ces mesures a été présenté à la Commission par les autorités compétentes du Portugal. Ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement.
- (5) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses éligibles, cette partici-

pation financière ne couvrant pas la protection des bananes.

- (6) Les actions prévues dans le programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique ne peuvent être les mêmes que celles qui sont contenues dans le présent programme.
- (7) Les actions prévues dans le programme environnemental adopté pour la région de Madère dans le cadre du règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1962/96 ⁽⁵⁾, ne peuvent être les mêmes que celles qui sont prévues dans le présent programme.
- (8) Les informations techniques fournies par le Portugal ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur l'île de Madère, présenté pour 2001 par les autorités compétentes du Portugal, est approuvée.

Article 2

Le programme officiel est constitué d'un programme de lutte autocide contre la mouche des fruits (*Ceratitis capitata* Wied).

Article 3

La contribution financière de la Communauté au programme de 2001 présenté par le Portugal est fixée à 75 % des dépenses relatives aux mesures éligibles, définies par la décision 93/522/CEE de la Commission, avec un plafond de 150 000 euros (hors TVA).

Le tableau financier du programme figure à l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.⁽²⁾ JO L 251 du 8.10.1993, p. 35.⁽³⁾ JO L 283 du 5.11.1996, p. 58.⁽⁴⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.⁽⁵⁾ JO L 259 du 12.10.1996, p. 7.

Article 4

Un premier acompte de 75 000 euros est versé au Portugal immédiatement après la notification officielle de la présente décision.

Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations couvertes par le présent programme, pour lequel des dispositions ont été prises par le Portugal et les moyens financiers nécessaires engagés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001. Sous peine de perdre ses droits au financement communautaire, le Portugal clôture les paiements liés à ces opérations au plus tard le 31 mars 2002.

Dans le cas où une demande de prolongation du délai de paiement serait nécessaire, les autorités responsables devront introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires.

Article 6

Les dispositions d'application financière du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations que le Portugal doit fournir à la Communauté sont précisées à l'annexe II.

Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision sont soumis aux dispositions du droit communautaire.

Article 8

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 2001

(en euros)

	Dépenses éligibles pour 2001		
	CE	Madère	Total
<i>Ceratitis Capitata</i>	150 000	50 000	200 000
Total	150 000	50 000	200 000

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

A. DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. L'intention de la Commission est de mettre en place une véritable coopération avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagements et paiements

2. Le Portugal garantit que, pour toutes les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, afin de faciliter la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant l'aide est adoptée par le comité phytosanitaire permanent, selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽¹⁾.
5. Un premier acompte de 75 000 euros est versé au Portugal immédiatement après la notification officielle de la présente décision.
6. Le solde de l'engagement de 75 000 euros est versé sur présentation à la Commission du rapport final d'activité et du détail de l'ensemble des dépenses supportées, après acceptation de celles-ci par la Commission.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme:

— Pour l'administration centrale:

Direcção-Geral de Protecção das Culturas
Quinta do Marqués
P-2780 Oeiras

— Pour l'administration locale:

Região Autónoma da Madeira
Secretaria Regional do Ambiente e Recursos Naturais
Direcção Regional da Agricultura
Av. Arriaga, 21 A
Edifício Golden Gate, 4.º piso
P-9000 Funchal

7. Les dépenses réelles supportées sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou de sous-programme, de manière à révéler les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si le Portugal tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté au titre de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par le Portugal, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.
9. Tous les engagements et paiements sont effectués en euros.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'intervention communautaire sont exprimés en euros. Les versements se font sur le compte suivant:

Banco BP I
N.º de conta 0010 370 03221820001
Titular: Governo da Região Autónoma da Madeira
Endereço: Av. de Zarco
P-9000 Funchal

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

Contrôle financier

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes à la demande de celles-ci. Le Portugal et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats de ces contrôles.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à l'aide, l'autorité responsable de la mise en œuvre met à la disposition de la Commission toutes les pièces documentaires concernant les dépenses supportées.
12. Lorsqu'il soumet des demandes de paiement, le Portugal met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels concernant le contrôle des actions concernées.

Réduction, suspension et suppression du concours

13. Le Portugal et les bénéficiaires de l'aide déclarent que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. S'il apparaît que la mise en œuvre d'une mesure ne nécessite qu'une partie du concours financier alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen du cas dans le cadre du partenariat, en demandant au Portugal ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. La Commission peut réduire ou suspendre l'aide à une action ou si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

15. Toute somme donnant lieu à répétition doit être reversée à la Communauté par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour quelque raison que ce soit, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, le Portugal reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection d'irrégularités

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par le Portugal afin d'assurer la détection de toute irrégularité dans la mise en œuvre du programme d'aide. Le Portugal veille notamment à ce que:
 - une action adéquate soit entreprise,
 - tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - des actions soient entreprises pour prévenir les irrégularités.

B. SUIVI ET ÉVALUATION**B.I. Comité de suivi****1. Mise en place**

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est institué par le Portugal et la Commission. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur l'exécution du programme et de proposer, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne au plus tard un mois après la notification de la présente décision au Portugal.**3. Compétence du comité de suivi**

Le comité:

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme afin d'atteindre les objectifs fixés. Sa compétence s'exerce sur les mesures du programme, dans les limites de l'aide communautaire accordée. Il veille au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,

- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et mis en œuvre, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme à la lumière des informations fournies périodiquement par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires,
- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, aux adaptations des plans de financement dans les limites de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période ou de 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant total prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur le projet de rapport final,
- fait régulièrement rapport au comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses, soit au moins deux fois pendant la période considérée.

B.II. Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est également chargé du suivi et de l'évaluation continue du programme.
2. Par suivi continu, on entend un système d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques, qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la correspondance entre les dépenses consacrées à chaque mesure et des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité des mesures aux objectifs du programme.

Rapport d'exécution et examen détaillé du programme

4. Le Portugal communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme sera présenté à la Commission par l'autorité compétente au plus tard le 31 mars 2002 et sera ensuite présenté au comité phytosanitaire permanent le plus rapidement possible après cette date.

5. Conjointement avec le Portugal, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou mesures, de modification des critères de sélection des projets, etc., compte tenu des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre. Afin de garantir l'impartialité de l'évaluateur, la Commission ne prend pas à sa charge la totalité du coût découlant de son contrat d'emploi.

C. INFORMATION ET PUBLICITÉ

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre du programme veille à ce que celui-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il veille notamment à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par le programme,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté dans le cadre du programme.

Le Portugal et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, éventuellement par l'intermédiaire du comité de suivi. Ils communiquent régulièrement à la Commission les mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit via le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. Les informations suivantes doivent être fournies par le Portugal:

1) Passation de marchés publics

Le questionnaire «marchés publics» ⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne sont pas concernés par les exemptions y prévues,
- les marchés publics inférieurs à ces seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage unique ou d'un ensemble homogène de fournitures dont la valeur excède ces seuils. Par «ouvrage unique», on entend le produit d'un ensemble de travaux de construction ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de la notification de la présente décision.

2) Protection de l'environnement

a) Informations générales:

- description des caractéristiques et problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles),
- description globale des principaux effets positifs et négatifs que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir un effet négatif important sur l'environnement:

- les procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de l'exécution du programme,
- les dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO C 22 du 28.1.1989, p. 3).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2001****fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de plantes fruitières visés par la directive 92/34/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2001) 4220]

(2001/896/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plants fruitières ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/30/CE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive susvisée prévoit l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants.
- (2) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica* sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées puissent en être tirées.
- (4) La Commission est responsable de l'adoption des dispositions nécessaires concernant les essais et analyses comparatifs communautaires.
- (5) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.
- (6) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2002-2006 sur des matériels de multiplication et des plants récoltés en 2001 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.
- (7) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de

la première année sans autre consultation du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.

- (8) Le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Essais et analyses comparatifs communautaires sont effectués au cours de la période 2002-2006 sur les matériels de multiplication et les plants de *Prunus domestica*.
2. Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2002 sont fixés en annexe.
3. Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants de *Prunus domestica* sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.
4. Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

La Commission peut décider de poursuivre en 2003 les essais et analyses prévus en annexe. Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne dépassent pas les plafonds fixés en annexe.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 8 du 14.1.1999, p. 30.

ANNEXE

Essais à effectuer sur *Prunus domestica*

Année	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
2002	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	50	16 000
2003	idem	idem	idem	8 000 (*)
2004	idem	idem	idem	10 900 (*)
2005	idem	idem	idem	11 100 (*)
2006	idem	idem	idem	29 100 (*)
			Coût total	75 100

(*) Estimation de coût.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2001

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 92/33/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 4222]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/897/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE de la Commission ⁽⁶⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/742/CE de la Commission ⁽⁸⁾, et notamment son article 14, paragraphe 4,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 39, paragraphe 3,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽¹³⁾,

modifiée en dernier lieu par la directive 1999/29/CE ⁽¹⁴⁾, et notamment son article 20, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives susvisées prévoient l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et les matériels de multiplication.
- (2) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les semences des végétaux susmentionnés sont habituellement multipliées ou commercialisées sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées puissent en être tirées.
- (4) La Commission est responsable de l'adoption des dispositions nécessaires concernant les essais et analyses comparatifs communautaires.
- (5) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.
- (6) Les modalités applicables aux essais et analyses couvrent également, en ce qui concerne les plants de pommes de terre, en particulier, certains organismes nuisibles relevant du champ d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/33/CE ⁽¹⁶⁾.
- (7) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2002/2003 sur des semences et matériels de multiplication récoltés en 2001 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

⁽⁵⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2039/66.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 30.

⁽⁷⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66.

⁽⁸⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 39.

⁽⁹⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO C 241 du 29.8.1994, p. 155.

⁽¹¹⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

⁽¹²⁾ JO L 225 du 12.10.1970, p. 7.

⁽¹³⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 8 du 14.1.1999, p. 29.

⁽¹⁵⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 42.

- (8) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.
- (9) Le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Des essais et analyses comparatifs communautaires sont réalisés au cours de la période 2002/2003 sur les semences et matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe.
2. Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2002 sont fixés en annexe.
3. Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des semences et des matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.

4. Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

En ce qui concerne l'examen des plants de pommes de terre en vertu de la directive 2000/29/CE, chaque échantillon devant faire l'objet d'analyses de laboratoire aura été préalablement codé par l'organisme responsable de la mise en œuvre des essais et analyses, sous la responsabilité des services de la Commission. Dans le cas d'échantillons pour lesquels il est confirmé qu'ils ont été contaminés par un des organismes nuisibles en cause, les mesures requises en application du régime phytosanitaire communautaire sont prises, et ce sans préjudice des conditions générales applicables à l'examen des rapports annuels concernant les résultats confirmés et les conclusions des essais et analyses comparatifs communautaires.

Article 3

La Commission peut décider de poursuivre en 2003 les essais et analyses prévus en annexe. Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne dépassent pas les plafonds fixés en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Essais à effectuer en 2002

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
<i>Gramineae</i> (*)	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	230	11 600
<i>Zea mays</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	14 400
<i>Triticum aestivum</i> (*)	DFE Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	7 100
<i>Solanum tuberosum</i>	DGPC Oeiras (P)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (flétrissement bactérien/pourriture brune/viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre) (en laboratoire)	250	51 900
<i>Glycine max</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied)	50	8 000
<i>Brassica napus</i> (*)	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	25 600
<i>Helianthus annuus</i>	ETSI Madrid (E)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	64 600
<i>Hordeum vulgare</i> <i>Triticum aestivum</i> <i>Lolium Perenne</i> <i>Brassica napus</i> <i>Beta vulgaris</i>	BFL Wien (A)	Qualité extérieure des semences (en laboratoire) en vertu de la décision 98/320/CE de la Commission	300	22 300
<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	70	13 300
<i>Allium ascalonicum</i> (*)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	70	20 400
<i>Vitis vinifera</i> (*)	ISV Conegliano Veneto (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	102	10 400
			Coût total	249 600

(*) Essai sur une durée de plus d'un an.

Essais à effectuer en 2003

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros) (**)
<i>Gramineae</i> (*)	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	230	27 000
<i>Triticum aestivum</i> (*)	DFE Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	16 700
<i>Brassica napus</i> (*)	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	11 000
<i>Allium ascalonicum</i> (*)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	70	25 000
<i>Vitis vinifera</i> (*)	ISV Conegliano Veneto (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	102	24 200
			Coût total	103 900

(*) Essai sur une durée de plus d'un an.

(**) Estimation de coût.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2001****fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales visés par la directive 98/56/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2001) 4224]*

(2001/898/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive susvisée prévoit l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires de matériels de multiplication.
- (2) Il convient de garantir une représentation adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les semences des végétaux susmentionnés sont habituellement multipliées ou commercialisées sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées puissent en être tirées.
- (4) La Commission est responsable de l'adoption des dispositions nécessaires concernant les essais et analyses comparatifs communautaires.
- (5) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.
- (6) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2002-2004 sur des matériels de multiplication récoltés en 2001 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.
- (7) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité

permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales.

- (8) Le comité permanent des matériels de multiplication des plantes ornementales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Des essais et analyses comparatifs communautaires sont réalisés au cours de la période 2002-2004 sur les matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe.
2. Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2002 sont fixés en annexe.
3. Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des semences et des matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.
4. Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

La Commission peut décider de poursuivre en 2003 et 2004 les essais et analyses prévus en annexe. Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne dépassent pas les plafonds fixés en annexe.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

ANNEXE

Essais à effectuer en 2002

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	coût (en euros)
Plantes ornementales multipliés par les semences <i>Petunia</i> <i>Lobelia</i> <i>Lathirus</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	37 000
Bulbes de fleurs (<i>Narcissus</i>)	BKD Lisse (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	80	42 800
Plantes ornementales (*) <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	40 40 20	12 400
Coût total				92 200

(*) Essai sur une durée de plus d'un an.

Essais à effectuer en 2003

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Plantes ornementales <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	40 40 20	3 700 (*)
Coût total				3 700

(*) Estimation de coût.

Essais à effectuer en 2004

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
Plantes ornementales <i>Chamaecyparis</i> <i>Ligustrum vulgare</i> <i>Euphorbia fulgens</i>	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	40 40 20	33 600 (*)
Coût total				33 600

(*) Estimation de coût.